

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal: 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
4<sup>e</sup> Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 26 Septembre 1968.

## SOMMAIRE

1. — Rappel au règlement (p. 2915).  
MM. Krieg, Frey, ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.
2. — Nomination de membres de commissions (p. 2916).
3. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 2916).
4. — Renvoi pour avis (p. 2916).
5. — Allègement de certaines charges fiscales des entreprises. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2916).  
M. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.  
Discussion générale: MM. Bouloche, Poudevigne, Denis.  
M. Ortoll, ministre de l'économie et des finances.  
Clôture de la discussion générale.  
Art. 1<sup>er</sup>: M. Ansquer. — Adoption.  
Art. 2 et 3. — Adoption.  
Explication de vote: M. Lamps.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
6. — Ordre du jour (p. 2920).

## PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Krieg pour un rappel au règlement.

M. Pierre-Charles Krieg. Monsieur le président, mesdames, messieurs, mon intervention est fondée sur les dispositions de l'article 132 de notre règlement aux termes duquel le Gouvernement peut demander à faire devant l'Assemblée des déclarations avec ou sans débat.

Je voudrais rappeler à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement qu'il y a un peu plus d'un mois, le jour même où les troupes du pacte de Varsovie envahissaient la Tchécoslovaquie, j'avais adressé à M. le Premier ministre un télégramme lui demandant de réunir le Parlement afin de lui donner toutes les indications qu'il pouvait détenir sur cette affaire extrêmement grave.

Le Parlement n'a pas été réuni. Il l'est maintenant et les choses ont grandement évolué depuis cette époque. M. le Premier ministre, M. le ministre des affaires étrangères et plus récemment M. le Président de la République ont fait un certain

nombre de déclarations pour indiquer quelle était la position de la France dans cette affaire.

Il n'en reste pas moins que la situation demeure suffisamment grave pour que nous soyons très nombreux à nous inquiéter quant aux suites qu'elle peut comporter. Il est bien évident que selon ce qui va se passer toute une politique peut éventuellement être remise en question. Nous espérons qu'il n'en sera rien, mais je pense, monsieur le ministre d'Etat, et nombreux sont ceux de mes collègues qui le pensent avec moi, qu'il serait grand temps que le Gouvernement fasse une déclaration à cette Assemblée afin de l'informer très exactement de sa position en cette affaire. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

**M. Roger Frey, ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.** La question posée par M. Krieg n'avait certes pas échappé à l'attention du Gouvernement, mais une délicate question de calendrier se posait en raison des obligations internationales de M. le ministre des affaires étrangères.

Il semble que, M. Michel Debré ayant pu retarder son voyage à l'O. N. U., je serai amené à proposer à la prochaine conférence des présidents de fixer au mercredi 2 octobre une déclaration gouvernementale sur le sujet qui préoccupe M. Krieg. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. Pierre-Charles Krieg.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

— 2 —

#### NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

**M. le président.** Le groupe d'union des démocrates pour la République a désigné :

1° MM. Belcour, Léo Hamon et Verkindère, pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

2° MM. Bousquet, Delhalle, Glon et Van Calster, pour siéger à la commission des affaires étrangères ;

3° MM. Arnaud, Chassagne, Dehen, Durbet, Genevard, des Garets, Pailler, Rabreau, Richoux, Sers et Jacques-Philippe Vendroux, pour siéger à la commission de la défense nationale et des forces armées ;

4° MM. Grandsart, Jarrige, Magaud, Tiberi, pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ;

5° MM. Dubosq, Hamelin, Lavergne, Rickert et Volumard, pour siéger à la commission de la production et des échanges. Ces candidatures ont été affichées et publiées.

Elles seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 3 —

#### DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 26 septembre.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur (n° 266 A. N.).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : M. COUVE DE MURVILLE. »

Acte est donné de cette communication.

— 4 —

#### RENVOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission des finances, de l'économie générale et du Plan demande à donner son avis sur le projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (n° 266).

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 5 —

#### ALLEGEMENT DE CERTAINES CHARGES FISCALES DES ENTREPRISES

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi sur l'allégement de certaines charges fiscales des entreprises (n° 259, 264).

La parole est à M. Philippe Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** Mesdames, messieurs, parmi les diverses mesures d'aide aux entreprises qui constituent le programme mis au point par le Gouvernement et dont nous avons déjà débattu hier longuement, la réduction de 15 p. 100 de la taxe sur les salaires est probablement celle qui aura l'effet le plus rapide, puisqu'elle se fera sentir concrètement dès le 1<sup>er</sup> décembre.

Je rappelle que la taxe sur les salaires a été instituée en 1948. Lors de la réforme intervenue cette année-là, les revenus d'origine salariale ont été exonérés de la taxe proportionnelle prévue sur toutes les autres catégories de revenus. En échange, un impôt spécifique aux salaires, dénommé « versement forfaitaire », était mis à la charge de tous les employeurs, et perçu au taux de 5 p. 100 sur les salaires versés par ceux-ci.

Il convient, je pense, dès maintenant, de dissiper une équivoque. La réforme fiscale intervenue à la fin de l'année 1959 a eu pour effet, entre autres, d'accorder aux salariés une réduction appliquée sur leur cotisation d'impôt sur le revenu des personnes physiques et égale à 5 p. 100 de leur salaire imposé.

Il est évident, en raison des conditions totalement différentes dans lesquelles ont été institués, d'une part le versement forfaitaire en 1948, et d'autre part la réduction d'impôt de 5 p. 100 en 1959, qu'il n'existe entre ces deux dispositions absolument aucun lien. Le ministre de l'économie et des finances, lorsqu'il a été entendu par notre commission, a tenu à préciser ce point, ajoutant d'ailleurs qu'une preuve supplémentaire de l'indépendance totale de ces deux dispositions pouvait être trouvée dans le fait que le projet qui nous est actuellement soumis ne prévoit aucune modification de la réduction de 5 p. 100 que je viens d'évoquer et qui sera donc maintenue.

La classification administrative traditionnelle a fait figurer le versement forfaitaire dans la catégorie des impôts directs, pour la simple raison que la gestion de cet impôt avait été confiée, dès 1948, à l'administration des contributions directes. En fait, cette taxe constitue, pour les entreprises, une charge parmi d'autres : la comptabilité nationale ne s'y est pas trompée, qui a toujours classé le versement forfaitaire parmi les impôts dits « indirects ».

Que, dans cette querelle entre l'administration et l'économie, les étudiants des facultés de droit s'y retrouvent comme ils le pourront ! Quant à nous, nous devons, je crois, admettre que toute diminution du taux de cet impôt doit être considérée comme un allégement des charges fiscales pesant sur les entreprises.

Le projet que nous examinons propose une réduction de 15 p. 100 du taux de l'impôt dont je rappelle qu'il est devenu, depuis le 1<sup>er</sup> janvier de cette année, la « taxe sur les salaires ». Dès l'annonce de cette réduction, les réactions des milieux intéressés ont été diverses : pour certains, cette mesure est bienvenue et satisfaisante ; pour d'autres, qui ne contestent pas qu'elle soit bienvenue, elle reste notoirement insuffisante.

Je dois rappeler ici que la taxe sur les salaires constitue désormais la principale ressource fiscale des collectivités locales et que toute réduction au-delà de 15 p. 100 aurait eu pour effet d'entamer le niveau de leurs ressources.

Je rappelle encore que si l'exposé des motifs du Gouvernement présente implicitement cette réduction comme devant prendre le relais de certaines mesures temporaires prises à la suite des événements de mai, et en particulier de l'aide à l'exportation, le projet que nous examinons dépasse quelque peu cet objectif puisque la réduction de la taxe sur les salaires s'appliquera à la généralité des entreprises et pas seulement aux entreprises exportatrices.

J'ajoute, pour terminer, que le ministre de l'économie et des finances estime que cette réduction entraînera pour le Trésor une perte de recettes de 1.700 millions de francs et que, pour des raisons bien évidentes d'équilibre budgétaire, il lui aurait été difficile d'aller, sans danger, au-delà des 15 p. 100 qui nous sont proposés.

En conséquence, je vous propose, conformément au vote émis par la commission des finances, d'adopter, sans modification, l'ensemble de ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Bouilloche.

**M. André Bouilloche.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet qui nous est soumis se situant dans la même perspective que celui qui vient d'être discuté par l'Assemblée, notre débat d'aujourd'hui constitue le prolongement de celui d'hier. Je ne reviendrai donc pas sur le caractère que le groupe de la F.G.D.S. aurait aimé pouvoir imprimer aux textes étudiés.

L'allègement des charges fiscales qui nous est proposé ne peut évidemment être rendu sélectif, sous peine d'une complication qui dénaturerait la mesure elle-même. Les mesures permettant une véritable orientation de notre économie sont donc à rechercher ailleurs.

Avec la diminution du taux de la taxe sur les salaires, on cherche — nous dit l'exposé des motifs — à décharger les entreprises pour les mettre en mesure de « continuer à produire aux conditions normales ».

J'observerai d'abord que si l'ajustement des salaires qui vient d'avoir lieu au mois de juin avait été entamé plus tôt et poursuivi progressivement, comme cela aurait dû être le cas, nos entreprises ne se trouveraient pas dans une situation qui les amène à réclamer d'urgence un secours important de l'Etat, c'est-à-dire, en fin de compte, de l'ensemble des Français.

En effet, les 1.700 millions de moins-value dans les rentrées fiscales représentent 15 p. 100 de l'impasse de la loi de finances de 1969, ce qui est loin d'être négligeable. Mais nous admettons que la situation de notre économie, tant en ce qui concerne le marché intérieur que l'exportation, rend souhaitable un allègement. Notre préoccupation majeure est actuellement, nous l'avons dit, celle de l'emploi et de la lutte contre le chômage qui est, lui, bien antérieur aux événements de mai et ju : et demeure un fléau pour les travailleurs et une menace pour notre pays. Nous apprécions donc comme positif le fait que les industries dont les charges comportent une part de main-d'œuvre importante sont celles qui vont être le plus aidées.

Mes observations porteront sur deux points.

Le premier concerne l'affectation du produit de la taxe sur les salaires. 85 p. 100 de son montant sont, depuis cette année, répartis entre les collectivités locales en remplacement de la taxe locale disparue avec la généralisation de la T.V.A.

De nombreux collègues maires, qui connaissent bien des difficultés à établir leurs budgets, se sont inquiétés de voir manipuler la source de revenu qui vient à peine de leur être attribuée en compensation de ce qui leur a été retiré. J'entends bien que le projet ne touche pas à la part des collectivités locales, mais il avait été envisagé d'étendre cette part à 100 p. 100 de la taxe. Nous regrettons de constater que cet espoir se trouve réduit à néant puisque c'est la taxe elle-même qui a été amputée.

Et quels sont les projets du Gouvernement pour l'avenir ? Envisage-t-il de nouvelles amputations de la taxe sur les salaires et, si tel était le cas, quelles sont les mesures de compensation prévues ?

Les élus locaux souhaitent être rassurés sur ces points et aussi sur le suivant :

L'exposé des motifs du projet de loi parle de l'allègement des charges des entreprises. Or tous les employeurs ne sont pas des entreprises. Les villes, en particulier, emploient un personnel assez important. Je suis persuadé que, malgré l'intitulé restrictif du projet de loi, elles bénéficieront aussi de la réduction du taux.

Une confirmation de votre part, monsieur le ministre, rassurerait sans doute beaucoup de nos collègues.

Ma deuxième observation, par laquelle je terminerai, a trait au complément indispensable de la mesure proposée, qui est la stabilité des prix.

Monsieur le ministre, vous avez réfuté hier avec beaucoup de chaleur le terme de « cadeau aux entreprises » qui avait été appliqué aux conséquences de la loi d'aide à l'investissement. Mais si le Gouvernement ne devait pas maintenir les prix d'une façon draconienne, cette critique prendrait alors toute sa valeur et les travailleurs se trouveraient une fois de plus injustement lésés dans la répartition des fruits de l'expansion. Or nous avons quelques motifs d'être inquiets à ce sujet.

Nous le sommes tout d'abord par le taux relativement élevé du glissement des prix admis par le projet de budget : 4,1 p. 100 est un chiffre important, surtout à la lueur de l'information qui nous a été apportée selon laquelle un chiffre plus bas avait été adopté dans une première esquisse.

Ensuite, des informations officieuses nous apprennent que l'indice des 259 articles aurait progressé au mois d'août de 122,2 à 122,8, soit de 0,5 p. 100, chiffre plus important que prévu.

La même source nous indique que la « rue de Rivoli » ne s'en inquiète pas outre mesure, ayant localisé le facteur

hausse dans le nouveau prix des cigarettes. J'avoue que cette précision ne me rassure pas, car on pourra trouver chaque fois une cause déterminée à la hausse de l'indice.

Nous considérons qu'en proposant à l'Assemblée l'allègement des charges fiscales des entreprises par la diminution de la taxe sur les salaires, le Gouvernement s'engage par là même à prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour limiter la hausse des prix au taux que lui-même a fixé. Nous espérons recevoir de votre part, monsieur le ministre, une confirmation de ce point de vue.

Sous le bénéfice de ces observations, et compte tenu de ce que le texte, pour insuffisant qu'il soit, favorisera une nécessaire expansion de l'ensemble de notre économie, le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, conformément à sa ligne de conduite, votera le projet de loi. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Poudevigne.

**M. Jean Poudevigne.** Monsieur le président, monsieur le ministre, le texte que nous allons voter dans quelques instants donne satisfaction à une revendication permanente de l'association des maires qui, groupant, vous le savez, à la fois des maires des communes rurales et des maires des communes urbaines, réclamait à cor et à cri depuis fort longtemps que la totalité du prélèvement de la taxe sur les salaires soit attribuée aux collectivités locales.

Les maires ont donc satisfaction désormais mais, bien sûr, ils ne recevront que la totalité... de ce qui reste ! Encore s'agit-il d'une apparence car la totalité de ce qui reste ne représente tout de même pas la totalité de ce que l'Etat perçoit. Il existe, en effet, en matière de taxe sur les salaires, un taux normal de 5 p. 100 — qui est réduit dans des proportions que nous approuvons — et un taux majoré qui, lui, ne tombe pas dans le fonds commun, mais est exclusivement prélevé par l'Etat. C'est de cela que je vous entretiendrais aujourd'hui, monsieur le ministre, car l'intitulé du projet de loi nous y invite et il ne s'agit pas de parler de la réforme des finances locales dont nous nous occuperons certainement plus tard.

L'intitulé de votre texte : « Projet de loi sur l'allègement des charges fiscales », montre bien qu'une pression fiscale est exercée sur les entreprises et, par suite, sur les conditions de production.

S'agissant de la taxe sur les salaires, c'est un lieu commun de rappeler que, de tous les pays du Marché commun, la France est le seul à connaître cette taxe. Les conditions de la concurrence en sont en quelque sorte faussées, et d'autant plus que les entreprises utilisent une main-d'œuvre nombreuse et évoluée, c'est-à-dire font un effort pour accroître une productivité que le Gouvernement a voulu encourager.

Il y a donc une contradiction entre le désir du Gouvernement de rendre l'économie plus productive et cette disposition fiscale qui entraîne une surcharge indiscutable.

Je n'entrerai pas dans le conflit qui vous a opposé à l'un de nos éminents collègues, monsieur le ministre, mais il est évident que cette taxe sur les salaires pèse sur les entreprises et que, dans la mesure où l'on voulait réduire la charge de celles-ci, c'est bien dans la voie que vous avez choisie qu'il fallait s'engager.

J'observe cependant que cet allègement qui prendra effet à partir du 1<sup>er</sup> décembre prochain sera absorbé, quelques semaines plus tard et dès le 1<sup>er</sup> janvier, par le prélèvement accru de la sécurité sociale et, si vous le permettez, je reviendrai sur la discussion que nous avons eue en commission des finances.

Lorsque je vous ai objecté ce fait, vous m'avez répondu : « Mais il s'agit là d'un rapprochement quelque peu abusif. Le prélèvement opéré par la sécurité sociale n'a rien à voir avec la taxe sur les salaires et, par conséquent, le relèvement du plafond des cotisations de sécurité sociale, tel qu'il est prévu au 1<sup>er</sup> janvier, n'a pas à être mis en balance avec l'allègement des charges que nous venons de décider ».

Je m'excuse d'être d'un avis diamétralement opposé car, dans les deux cas, qu'il s'agisse de cotisations acquittées au titre de la sécurité sociale, ou d'un prélèvement fiscal opéré au titre de la taxe sur les salaires, il est bien évident que, pour les entreprises et leurs conditions de production, il y a sur le prix de revient des incidences qui peuvent être mises sur le même plan.

Or si le relèvement des cotisations de sécurité sociale était bien envisagé pour le 1<sup>er</sup> janvier prochain, ce relèvement, en raison des événements qui se sont déroulés au cours des mois de mai et juin derniers, sera de toute évidence plus important que prévu. Je crains fort — j'en ai même la certitude — qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain les entreprises ne voient la sécurité sociale leur reprendre ce que le Gouvernement leur donne à juste titre aujourd'hui.

Pour cette raison et compte tenu du fait que les dispositions qui subsisteront auront pour effet de pénaliser injustement les unités de haute technicité, dont le personnel perçoit des salaires élevés, j'aurais souhaité voir le Gouvernement aller

au-delà des dispositions qu'il nous propose et supprimer d'abord le prélèvement majoré sur les salaires.

En agissant ainsi, le Gouvernement aurait, me semble-t-il, manifesté plus nettement son intention — que l'Assemblée approuve à coup sûr unanimement — d'alléger véritablement les charges fiscales des entreprises et de permettre à l'économie française d'affronter la concurrence du Marché commun à armes égales et avec les meilleures chances de succès. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur de nombreux bancs de l'Union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bertrand Denis. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

**M. Bertrand Denis.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Griotteray a exposé hier le point de vue de notre groupe sur les deux projets de loi dont nous aurons débattu cette semaine.

Si, hier, en adoptant le texte relatif à la déduction fiscale pour Investissements, nous avons voté une mesure qui avait déjà été appliquée, nous entrons aujourd'hui, avec le texte portant réduction de la taxe sur les salaires, dans une voie nouvelle. Sans doute les dispositions proposées ne visent-elles qu'à un allègement de 15 p. 100 de cette taxe. Elles constituent néanmoins un pas vers une réforme qui s'avèrera un jour indispensable et qui, à mes yeux, l'est même dès à présent.

Si l'on compare, en effet, non pas les prestations, mais les charges sur salaires des différents pays du Marché commun, on constate que si la France n'a pas les charges les plus élevées, seule l'Italie supporte, au moins nominalement, des charges supérieures aux nôtres.

Cette situation entraîne des conséquences très pénibles. Récemment, je recevais les confidences d'un petit industriel qui fait manufacturer, selon le terme ancien, des fleurs artificielles. La situation de son atelier, qui cependant fait vivre les habitants d'un chef-lieu de canton, est dramatique car au fur et à mesure que s'ouvrent les barrières douanières la charge sur les salaires devient insupportable.

Même dans le cas d'une industrie où les prix ne comportent que 30 p. 100 de salaires et charges sur salaires incorporées, la différence entre les charges sur salaires chez certains de nos partenaires et en France est insupportable.

Il résulte de cette situation, monsieur le ministre, qu'un certain nombre de productions échappent au marché français et lui échapperont de plus en plus. Quand elles n'échappent pas au marché français, dans ce cas les salaires sont moins élevés, à fonction égale, en France qu'en Allemagne, par exemple.

Je m'excuse de citer une profession qui me touche de très près puisque je l'ai exercée mais, dans le textile, les industriels se sont réunis à Bruxelles pour comparer leurs charges et leurs salaires et ils ont publié une plaquette qui résume leurs travaux. On y constate que chez nos partenaires de l'autre côté du Rhin les salaires sont beaucoup plus élevés qu'en France mais que les charges sont moindres, de sorte qu'en définitive les dépenses sont à peu près les mêmes dans les deux pays.

Cela est très grave car la comparaison des prestations versées en Allemagne avec celles qui sont servies en France permet d'observer qu'elles ont sensiblement la même valeur.

Donc, tôt ou tard, à l'intérieur de cette communauté que nous sommes en train de bâtir, il conviendra d'accorder nos violons si nous voulons que les économies soient comparables. Il faudra arriver à ce que les charges salariales soient à peu près les mêmes.

Certes, nous sommes fiers de certaines réformes sociales. Mes amis et moi avons voté la loi généralisant les quatre semaines de congé payé. Mais nous nous rendons parfaitement compte qu'une unification des charges sociales dans le cadre du Marché commun s'imposera et, si elle n'est pas obtenue par les organisations ouvrières des autres pays, il faudra que le gouvernement français l'obtienne, faute de quoi nous serons écrasés.

Votre voisin au banc du Gouvernement, monsieur le ministre, s'est vu confier la charge de l'emploi. Il connaît les problèmes qui se posent en ce domaine.

Si nos charges salariales sont trop fortes, nous ne pourrions pas résister. Il y a la productivité, me direz-vous. Certes, mais une meilleure productivité est à la portée de tout homme intelligent et de bonne volonté. Comme nous-mêmes, nos partenaires du Marché commun peuvent progresser dans cette voie. Si, dans certains cas, ils sont en avance, dans d'autres ils sont en retard et là aussi l'égalisation se fait sentir.

Aussi, si nous ne voulons pas voir à nouveau des entreprises qui ferment, des hommes et des femmes sans emploi, il faudra tôt ou tard que nous nous efforcions d'égaliser les charges sociales à travers l'Europe des Six, en attendant de le faire avec les autres pays qui entretiennent avec nous des rapports commerciaux.

Monsieur le ministre, je ne peux pas démonter ici pièce par pièce les différents mécanismes, mais je suis prêt à vous communiquer tous les chiffres que je possède.

Au moment où vous réduisez les charges sur les salaires, je vous demande de bien vouloir songer que si l'on ne porte pas attention à cette situation, nos industries, mais avant tout les salariés français en subiront les conséquences par la réduction du niveau de vie et le sous-emploi.

J'espère, monsieur le ministre, que dans les mois qui viennent, ou peut-être à plus long terme, vous voudrez bien examiner ce problème. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. François Ortoli,** ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi qui est soumis à votre approbation s'inscrit dans la ligne de celui que vous avez examiné hier.

J'ai déjà indiqué quelles sont les raisons qui ont conduit le Gouvernement à proposer ces deux mesures: il s'agit de permettre aux entreprises de retrouver le plus rapidement possible l'équilibre qui leur est nécessaire pour entraîner l'économie sur la voie de l'expansion.

L'accroissement des charges salariales résultant des accords de Grenelle, les avances de salaires versées durant la période des grèves et les coûts fixes supportés durant cette même période, ont placé les entreprises dans une situation difficile sur le plan de leur trésorerie. Vous le savez, dès le mois de juin le Gouvernement a pris des mesures propres à faciliter le redémarrage de l'économie.

Depuis lors, il a autorisé certaines hausses de prix, afin de permettre aux entreprises de continuer à produire; mais la politique que nous avons menée a eu pour objet de limiter le plus possible ces hausses: il n'était pas possible d'admettre que les gains de pouvoir d'achat acquis par les salariés fussent repris par ce biais. Une élévation importante du niveau général des prix nous aurait, d'autre part, posé des problèmes trop graves sur le plan de la compétitivité.

J'affirme donc, pour répondre à la question posée par M. Bouloche, que la politique que nous poursuivons tend à maintenir, autant que faire se peut, le niveau général des prix.

Certes, les indications dont nous disposons donnent à penser que l'ordre de grandeur de la hausse des prix durant le mois d'août pourrait être celui que M. Bouloche a indiqué, mais nous restons tout de même aujourd'hui un peu au-dessous des limites que nous nous étions fixées. Je ne salue pas avec une joie particulière cette élévation de prix, mais en raison des hausses de coûts qui sont intervenues, il n'était pas possible de maintenir totalement le niveau général des prix.

Ce que nous avons réalisé — et toute la politique du Gouvernement est axée en ce sens — c'est la limitation au plus juste des hausses que nous avons acceptées. A cet effet — j'en ai parlé en juillet dernier — nous avons engagé toute une politique de concertation avec les industriels et les commerçants, afin de limiter le plus possible les majorations de tarifs. Je confirme que nous continuerons cette politique: nous venons de lancer récemment une nouvelle campagne, appuyée sur des dizaines de milliers de points de vente, pour que ce maintien des prix soit effectif dans le secteur de la distribution.

Imposant donc aux entreprises une discipline de prix, tout en souhaitant le retour à une situation compatible avec leur développement, le Gouvernement a estimé nécessaire un allègement de leurs charges.

Cet allègement est indispensable à plusieurs titres.

D'abord, en assurant plus d'aisance de trésorerie aux entreprises, il leur évitera, notamment à celles qui ont été le plus touchées par les hausses de salaires, d'être contraintes de licencier du personnel pour subsister. C'est donc une mesure qui répond à cette préoccupation d'emploi que j'ai évoquée hier.

Ensuite, cet allègement permettra aux entreprises de mieux tenir leurs prix et doit faire obstacle aux augmentations spéculatives qui auraient pu être envisagées.

Nous retrouvons ainsi notre objectif qui est de préserver le pouvoir d'achat des consommateurs et maintenir la compétitivité des produits français.

Enfin, c'est une mesure qui doit permettre aux entreprises de reconstruire leur capacité d'autofinancement et de participer ainsi plus complètement à l'effort d'investissement que les dispositions que vous avez adoptées hier doivent susciter.

Souhaitant donc cet allègement pour les raisons que je viens de rappeler, nous avons choisi une mesure dont le principe et les modalités sont extrêmement simples.

Sur cette mesure, je ne reviendrai pas: elle a été exposée dans le détail par M. le rapporteur général de votre commission des finances.

Je voudrais simplement indiquer, comme je l'ai déjà dit en commission des finances, que le texte qui vous est soumis ne saurait avoir aucune incidence sur le budget des collectivités locales. Je le confirme à l'intention de M. Bouloche.

C'est une perte de recettes d'environ 1.700 millions de francs, perte supportée intégralement par le budget de l'Etat, qui résultera de la diminution définitive de 15 p. 100 du versement forfaitaire sur les salaires.

Répondant notamment à M. Poudevigne, je préciserai que cet allègement définitif doit être ajouté à l'allègement temporaire qui résulte des dispositions prises en matière d'investissement : c'est donc d'un allègement global de plus de 3 milliards de francs que bénéficieront les entreprises durant l'année 1969, comme j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer à diverses reprises en commission ou ici même.

Nous ne pouvons pas envisager, en raison des impératifs budgétaires, d'aller au-delà d'un tel montant. J'ajoute, après l'avoir dit en commission, que je ne suis pas convaincu par l'argument qui a été avancé, concernant l'augmentation des cotisations de sécurité sociale : l'effort que nous consentons vise à couvrir la totalité des charges supplémentaires supportées par les entreprises, qu'il s'agisse de charges salariales directes ou de charges sociales, et le montant global supérieur à 3 milliards que je citais tout à l'heure doit évidemment être comparé à la charge supplémentaire totale supportée par les entreprises.

Lorsqu'on examine les chiffres, on s'aperçoit que les conséquences financières de l'élévation du plafond sont sensiblement inférieures à celles de l'allègement que nous apportons, dans l'ensemble, aux entreprises.

Je ne crois même pas qu'en faisant un rapprochement point par point, on puisse suivre M. Poudevigne dans son appréciation. D'ailleurs, je tiens à faire remarquer qu'en toute hypothèse, et même si nous n'avions pas décidé cet allègement de 15 p. 100, le relèvement du plafond de la sécurité sociale aurait dû intervenir au 1<sup>er</sup> janvier prochain.

C'est donc bien la considération de l'ensemble des charges pesant sur les entreprises qui a inspiré la mesure que nous avons prise.

La procédure que nous avons retenue répond d'une manière très directe à l'objectif que s'est assigné le Gouvernement.

En effet, la taxe étant assise sur les salaires, la réduction de son taux entraîne un allègement de la charge afférente aux salaires supportée par les entreprises ; elle tend à compenser partiellement l'aggravation de cette charge pour chacune d'elles et cet allègement sera d'autant plus important que la part de la main-d'œuvre dans les coûts de production est elle-même plus grande.

A cet égard, je ne voudrais pas engager avec M. Bertrand Denis un long débat sur l'importance des charges fiscales et sociales dans les entreprises.

Je note que les données chiffrées dont on dispose peuvent ouvrir la voie à de très longues et très difficiles discussions, car, si l'on veut faire des comparaisons valables, il faut prendre en considération la totalité des charges supportées par l'économie, c'est-à-dire simultanément les charges fiscales et les charges sociales.

D'autre part, vous savez également que si l'on compare les charges sociales en tenant compte des transferts qui s'opèrent, on s'aperçoit — c'est ce qui ressort des publications de l'O. C. D. E. — qu'en France le poids de ces charges n'est pas du tout plus élevé que dans les autres pays industriels. Le problème de comparaisons internationales est très complexe : l'intervention que vous avez faite l'éclaire partiellement, mais il faut en envisager tous les aspects.

Lorsqu'on prend les chiffres pour une industrie que vous connaissez bien, on constate qu'en France les charges salariales sont moins lourdes que dans les pays industriels voisins, mais que les charges sociales sont plus élevées, tandis que les charges totales sont sensiblement équivalentes.

C'est évidemment le résultat d'un ensemble de choix techniques et politiques qui sont faits et que l'on retrouve à ce niveau. Par conséquent, c'est une réflexion d'ensemble sur la structure de notre économie et sur les modalités de son fonctionnement que vous formulez en posant le problème des charges fiscales, salariales et sociales.

Dois-je ajouter enfin que le problème est mis beaucoup plus en relief par les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, car, après tout, quel est le meilleur juge du poids des charges supportées par les entreprises sinon la faculté ou l'impossibilité, pour notre économie dans son ensemble, de participer à la compétition internationale ?

Evidemment, il est toujours possible, en se fondant sur des dossiers particuliers, de démontrer que sur tel point un pays a un avantage et que sur tel autre il a des difficultés ou se heurte à des obstacles plus forts. Mais, dans l'ensemble, notre économie a manifesté de la manière la plus claire, au cours des dernières années, par le développement régulier de ses exportations et

par les conditions dans lesquelles elle a équilibré sa balance commerciale, qu'elle avait une faculté réelle de compétitivité, quelles que soient les explications partielles que l'on voulait rechercher. En fait, la politique que nous suivons — je parle de la politique globale — vise bien à retrouver une situation satisfaisante dans la compétition internationale.

Je dis et je répète que tel doit être notre objectif.

Un dernier détail, monsieur Denis : croyez bien que je ne regrette absolument pas la mesure que nous prenons. Bien au contraire, je crois qu'elle était souhaitable, indispensable même ; je l'ai dit tout à l'heure et je suis heureux, pour ma part, de pouvoir prendre une telle mesure qui, dans les circonstances où nous nous trouvons, doit contribuer, je l'espère, au retour à une situation économique normale, à une situation de compétition internationale qui doit être notre objectif commun.

Je voulais simplement dire que le problème que vous évoquez est un problème important, car il touche aux structures des prix de revient. Il est aussi très complexe et sa solution ne peut pas être trouvée instantanément, dans un débat comme celui-ci.

Cette compensation que nous faisons n'est que partielle ; il n'était pas possible qu'elle fût totale, et tel n'est pas le but de la mesure proposée par le Gouvernement.

J'ai déjà indiqué que, pour une part que j'espère la plus faible possible, les hausses de prix vont alléger en fait les charges des entreprises ou, plus exactement, compenser en partie l'accroissement de leurs prix de revient.

J'espère surtout — je l'ai rappelé, je ne le redirai pas — que l'expansion que nous allons connaître sera de nature à permettre cet abaissement des prix de revient qui est la clé, en réalité, de la réussite de l'ensemble de notre politique.

C'est donc une compensation, une contribution partielle à une politique d'ensemble qu'apporte la décision que nous avons prise. Mais, parlant de contribution, je dois rappeler qu'elle est malgré tout très importante : elle représente en effet plus de trois milliards. C'est donc un effort considérable et qui n'a pas eu beaucoup d'équivalents dans le passé ; il doit contribuer largement à résoudre le problème devant lequel nous nous trouvons placés.

Certains diront que c'est excessif — je ne le crois pas — certains diront que c'est insuffisant — je ne le pense pas non plus.

Quant à la date du 1<sup>er</sup> novembre, nous l'avons choisie parce que c'est le moment à compter duquel le niveau de l'aide à l'exportation sera réduit de moitié.

La nouvelle mesure doit donc prendre d'une certaine manière le relais de la mesure spécifique qui est intervenue au moment des événements de juin ; mais il s'agit maintenant d'une mesure générale qui touche toutes les entreprises et non pas seulement les entreprises exportatrices.

Voilà, mesdames, messieurs, ce que je souhaitais dire sur ce problème. Je ne serai pas plus long. Nous avons évoqué hier très largement, aussi bien dans la discussion générale qu'au moment de l'examen des différents articles, les problèmes que nous souhaitons résoudre par les deux dispositions qui vous sont proposées.

Je pense que nous reprendrons d'une façon plus large aussi le problème général du développement de notre économie au moment du vote du budget. Je vous demande de bien vouloir voter ce texte que, pour ma part, je crois indispensable à la solution des problèmes devant lesquels nous sommes placés. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

#### [Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — 1. Le taux de la taxe sur les salaires prévu au 1 de l'article 231 du code général des impôts est réduit de 5 p. 100 à 4,25 p. 100.

« 2. Les taux majorés de la taxe sur les salaires prévus au 2 bis du même article sont réduits respectivement de 10 p. 100 à 8,50 p. 100 et de 16 p. 100 à 13,60 p. 100. »

Sur cet article, la parole est à M. Ansquer.

**M. Vincent Ansquer.** Monsieur le président, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est proposé procède certainement d'une bonne intention puisqu'il va dans le sens d'un allègement des charges fiscales des entreprises.

Cette orientation, nous la souhaitons certainement tous parce que, vous l'avez rappelé vous-même, monsieur le ministre, elle va permettre d'améliorer les possibilités d'autofinancement des entreprises, donc d'assurer une meilleure compétitivité de ces entreprises, influencer les prix de revient et faciliter éventuellement la création d'emplois. Elle va même dans le sens

d'une harmonisation des charges fiscales avec nos partenaires européens puisque, comme l'a rappelé tout à l'heure M. Poudevigne, nous sommes pratiquement les seuls en Europe à appliquer une taxe sur les salaires.

Enfin, cette mesure permettra une meilleure application de la politique d'aménagement du territoire et sera, peut-être, un stimulant aux différentes mesures que le Gouvernement a préconisées. Je souhaiterais cependant que cette mesure soit irréversible et que nous allions progressivement vers la suppression dans le temps de la taxe sur les salaires.

C'est pourquoi j'avais déposé à l'article 1<sup>er</sup> un amendement, irrecevable hélas, qui permettait d'aller un peu plus loin que vous ne le proposiez, monsieur le ministre. Sans être tout à fait aussi radical que la mesure proposée par M. Poudevigne, c'est-à-dire sans aller jusqu'à la suppression totale des taux majorés, cet amendement proposait la majoration des plafonds.

En effet, l'article 2 de la loi du 29 décembre 1956 a institué la majoration des taux du versement forfaitaire dû par les employeurs sur les rémunérations qu'ils versaient à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1957.

Les taux fixés par la loi de 1956 visaient essentiellement les rémunérations élevées. Ils étaient portés de 5 p. 100 à 10 p. 100 pour la fraction comprise entre 30.000 et 60.000 francs et à 16 p. 100 pour la fraction excédant 60.000 francs.

Or les salaires ont considérablement augmenté depuis 1956 et, désormais, un nombre important de cadres perçoivent des rémunérations dépassant ces plafonds. C'est ainsi que, convertis en monnaie à pouvoir d'achat constant après correction des hausses de prix enregistrées par l'indice des 259 articles, ces plafonds devraient être aujourd'hui fixés respectivement à 51.201 francs au lieu de 30.000 francs et à 102.402 francs au lieu de 60.000 francs.

Le non-relèvement, depuis plus de dix ans, des plafonds du versement forfaitaire majoré exerce désormais un effet de surcharge sur la quasi-totalité des activités industrielles et commerciales, et pénalise avec une particulière rigueur les secteurs en vive expansion ou mettant en œuvre une technologie avancée, utilisateurs de nombreux cadres.

Or ces secteurs sont à la source des progrès techniques et jouent, dans tous les pays, un rôle moteur dans l'expansion économique.

Si, à l'origine, le produit de la majoration du versement forfaitaire était affecté au financement du budget annexe des prestations sociales agricoles, il est, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968, versé au budget général.

C'est pourquoi, afin de ne pas aggraver trop sensiblement la perte de recettes du budget général, l'amendement que j'avais déposé se limitait à proposer que soient modifiés les plafonds de rémunération fixés en 1956, en corrigeant les effets de la dépréciation monétaire.

C'est une question, monsieur le ministre qui, j'en suis persuadé, ne vous a pas laissé indifférent. C'est pourquoi je souhaiterais que vous puissiez l'envisager à brève échéance; d'autre part, la mesure telle qu'elle nous est présentée n'a pas d'influence sur les ressources des collectivités locales. Cependant je voudrais vous poser cette simple question: Est-ce que les ressources du fonds d'action locale ne seront pas affectées par cette disposition? (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** Monsieur le rapporteur général...

**M. le rapporteur général.** Il n'y a pas d'amendement, monsieur le président.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** En effet, il n'y a pas d'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole? ...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 2 et 3.]

**M. le président.** « Art. 2. — Le produit de la taxe sur les salaires perçue au taux de 4,25 p. 100 prévu au 1 de l'article premier est attribué en totalité aux collectivités locales et à leurs groupements, à l'exception de la fraction de cette taxe qui est mise à la charge du budget général et des budgets annexes de l'Etat. Ce produit demeure réparti selon les modalités prévues aux articles 1599 ter à 1599 octies du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole? ...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 3. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux salaires versés à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1968. » — (Adopté.)

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble, je donne la parole à M. Lamps, pour expliquer son vote.

**M. René Lamps.** Je ne reprendrai pas aujourd'hui les arguments que j'ai développés hier. M. le ministre a indiqué à la tribune que le projet de loi qui nous était aujourd'hui soumis se situait exactement dans la ligne du précédent. C'est précisément le reproche que j'adressais hier à ce dernier projet.

A l'inverse de M. Poudevigne, je ne me satisfais pas du fait que la taxe sur les salaires soit maintenant attribuée en totalité aux communes. Car il s'agit — et M. Poudevigne l'a lui-même souligné — non pas de la totalité des 5 p. 100 originaires, comme le demandaient les communes, mais de la totalité de ce qui reste, à savoir 4,25 p. 100, comme le propose le Gouvernement.

En commission des finances, M. le ministre a laissé entendre que le problème du financement des collectivités locales pourrait être reconsidéré dans un délai plus ou moins long. Il a par conséquent laissé envisager une suppression totale de cette taxe sur les salaires.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera, comme il l'a fait hier, contre le projet qui nous est soumis. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mardi 1<sup>er</sup> octobre, éventuellement, à onze heures, première séance publique :

Éventuellement, nomination, s'il y a lieu par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur l'aide à l'investissement.

Éventuellement, nomination, s'il y a lieu par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur l'allègement de certaines charges fiscales des entreprises.

A seize heures, deuxième séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 266) d'orientation de l'enseignement supérieur. Navettes éventuelles.

Éventuellement, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de l'après-midi.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.

## Nomination de rapporteurs.

### COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

**M. Béraud** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bourgoin tendant à supprimer les délais impartis pour l'obtention des titres et droits attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre (n° 53).

**M. Macquet** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Tomasini tendant à compléter l'article 29 n du livre I<sup>er</sup> du code du travail sur la rémunération des représentants de commerce en cas de cessation de service (n° 57).

**M. Lucien Richard** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Berger tendant à créer une commission chargée d'étudier les possibilités d'extension, par paliers successifs, des dispositions du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite à tous les retraités (n° 63).

**M. Schnebelen** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Poyret et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article L. 593 du livre V du code de la santé publique, relatif aux prix de vente des médicaments (n° 73).

**M. Vertadier** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Anquer tendant à modifier l'article L. 39 du code des débits de boissons, relatif au transfert des débits (n° 74).

**M. de Montesquiou** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Ansquer tendant à permettre l'équipement normal des hôtels de tourisme (n° 76).

**M. Laudrin** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Ansquer tendant à modifier l'article 1106-1 du code rural, relatif aux assurances sociales des non-salariés agricoles (n° 77).

**M. Moron** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Ansquer et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 11 octobre 1940 sur les cumuls d'emplois (n° 80).

**M. Mainguy** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Krieg relative à la protection des gisements fossiles (n° 81).

**M. Peyret** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Peyret et plusieurs de ses collègues relative à la réforme de la sécurité sociale (n° 90).

**M. Paul Duraffour** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Charret et Tomasini tendant à créer le « Mérite du sang » (n° 93).

**M. Berger** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Edouard Charret et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux chiropracteurs titulaires du diplôme de docteur en chiropractie d'exercer leur art (n° 95).

**Mme Troisier** a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Macquet et plusieurs de ses collègues tendant à prévoir la réparation des dommages corporels résultant de l'assistance portée à une personne en péril (n° 99).

**M. Peyret** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Delong et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1017 du code rural sur la composition des conseils d'administration de la mutualité sociale agricole (n° 102).

**M. Buot** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Dusseaux tendant à créer une carte nationale de priorité en faveur des personnes âgées (n° 103).

**M. Le Tac** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Le Tac et Krug tendant à créer une redevance au profit des auteurs d'ouvrages mis en location dans les cabinets de lecture (n° 107).

**M. de Prémont** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert-André Vivien et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser l'Office de radiodiffusion-télévision française à disposer de son monopole d'émission et d'exploitation en vue de la création de chaires supplémentaires de télévision (n° 110).

**M. Valenet** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Chapalain et Dusseaux tendant à proroger pendant cinq années, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1967, les dispositions des articles 7 et 8 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (n° 116).

**M. Valenet** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. André Beauguitte tendant à l'institution d'une commission spéciale chargée d'étudier l'application de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre relatif au « rapport constant » (n° 120).

**M. Valenet** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cazenave et plusieurs de ses collègues tendant à créer une commission spéciale chargée d'établir un rapport sur les conditions d'application de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité, instituant un rapport constant entre le montant des pensions de guerre et celui des traitements bruts des fonctionnaires (n° 124).

**M. Laudrin** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Jacques Barrot et Sallenave tendant à modifier la loi n° 61-1448 du 29 décembre 1961 accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis, en vue de favoriser la formation des cadres et animateurs pour la jeunesse (n° 133).

**M. Valenet** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Chazalon et plusieurs de ses collègues relative à la validation des services accomplis par des assistants et assistantes de service social dans des services sociaux privés transformés en services sociaux publics ou dans des services sociaux privés suppléant des services sociaux publics (n° 134).

**M. de Montesquiou** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. de Montesquiou et plusieurs de ses collègues tendant à la création de prestations d'études en faveur des étudiants de l'enseignement supérieur (n° 136).

**M. Peyret** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Berger et plusieurs de ses collègues relative au calcul des pensions de vieillesse (n° 139).

**M. Peyret** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Hébert et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article L. 343 du code de la sécurité sociale pour permettre le calcul de la pension sur les meilleures années de l'activité salariée (n° 146).

**M. Peyret** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Hébert tendant à l'institution d'un régime unique de solidarité sociale nationale (n° 147).

**M. Valenet** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. de la Malène relative à la validation des services accomplis par des assistantes sociales de « l'Œuvre du service social à l'hôpital » avant leur intégration dans l'administration générale de l'assistance publique à Paris (n° 148).

**M. Tomasini** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Peretti tendant à réglementer l'exercice du droit de grève par des personnels des compagnies de navigation assurant des liaisons régulières avec les parties non continentales du territoire métropolitain et avec les départements et territoires d'outre-mer (n° 150).

**M. Berger** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Peyret et plusieurs de ses collègues tendant à définir et à organiser des centres sanitaires et sociaux ruraux (n° 151).

**M. Delong** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Peyret et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1017 du code rural sur la composition des conseils d'administration de la mutualité sociale agricole (n° 152).

**M. Laudrin** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lucien Richard et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les articles 1106-6 et 1106-8 du code rural relatifs au calcul des cotisations en matière d'assurances des exploitants agricoles (n° 154).

**M. Lepage** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lepage relative au titre de conseil social (n° 160).

**M. Fontanet** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Fontanet et plusieurs de ses collègues relative au plan d'évolution des prestations sociales (n° 161).

**M. Peyret** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Duhamel et plusieurs de ses collègues précisant l'article 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale (n° 162).

**M. Peyret** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Michel Duraffour et plusieurs de ses collègues relative à la couverture du risque maladie pour les enfants poursuivant leurs études au-delà de 20 ans (n° 163).

**M. Ribadeau Dumas** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Duhamel et plusieurs de ses collègues relative à l'application du ticket modérateur d'ordre public institué par l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 aux frais d'hospitalisation (n° 164).

**M. Macquet** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Abelin et plusieurs de ses collègues tendant à créer une allocation familiale en faveur des orphelins (n° 165).

**M. Chazalon** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Chazalon et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles L. 332 et L. 333 du code de la sécurité sociale relatifs aux conditions d'attribution de la pension de vieillesse (n° 166).

**M. Sallenave** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Michel Duraffour et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 285 du code de la sécurité sociale, afin de maintenir le bénéfice des prestations de l'assurance maladie aux enfants de plus de seize ans qui sont à la recherche d'un premier emploi salarié (n° 167).

**M. Darchicourt** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Chazalon et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article L. 527 du code de la sécurité sociale, afin de maintenir le bénéfice des prestations familiales aux enfants qui, ayant terminé leurs études, sont à la recherche d'un premier emploi (n° 168).

**M. Peyret** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Peyret relative à la sécurité sociale des lycéens de plus de vingt ans (n° 171).

**M. Le Tac** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Bourdellès, Ollivier tendant à insérer dans le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme un article L. 23-1 instituant une « licence touristique » qui permet de vendre pour consommer sur place, à l'occasion d'un service de spécialités gastronomiques, les boissons régionales traditionnelles (n° 184).

**M. Marcenet** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jaeson tendant à prévenir les licenciements abusifs à l'occasion des élections des délégués du personnel et des membres des comités d'entreprise (n° 215).

**M. Marcenet** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Léon Feix et plusieurs de ses collègues relative à l'exercice du droit syndical à l'intérieur des entreprises, établissements, administrations et services (n° 217).

**M. Vertadier** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Kaspereit et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article L. 39 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme (n° 220).

**M. Valenst** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Aymé de la Chevrière et plusieurs de ses collègues relative à la validation des services accomplis par des assistants ou assistantes de service social dans des services sociaux privés transformés en services sociaux publics ou dans des services sociaux privés suppléant des services sociaux publics (n° 221).

**M. Macquet** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Aymé de la Chevrière et plusieurs de ses collègues tendant à créer une allocation en faveur des orphelins (n° 222).

**Mme Troisier** a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Cousté et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux femmes assurées sociales de bénéficier de la retraite normale dès l'âge de 60 ans (n° 227).

**M. Paul Caillaud** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Cousté et René Caille tendant à l'extension aux employés de maison du bénéfice de la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 sur l'organisation de la médecine du travail (n° 228).

**M. Paul Caillaud** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Voilquin et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la constitution d'une pension de retraite complète par le rachat des annuités manquantes (n° 230).

**M. Paul Caillaud** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Voilquin et plusieurs de ses collègues tendant à créer un comité chargé de proposer toutes dispositions tendant à l'intégration de l'indemnité de résidence dans la rémunération soumise à retenue pour pension des personnels civils et militaires (n° 231).

**M. Lepage** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Longueue et plusieurs de ses collègues tendant à compléter le régime de sécurité sociale des agents des collectivités locales (n° 232).

**M. Privat** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Dumortier et plusieurs de ses collègues relative à la classification du personnel roulant (n° 234).

**M. Gerbaud** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. André Rossi et plusieurs de ses collègues portant statut de l'Office de la radio-télévision française (n° 241).

**M. Berger** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Paul Barberot et André Rossi concernant l'institution d'un Ordre des kinésithérapeutes (n° 247).

**M. Vertadier** a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'adhésion à la convention unique sur les stupéfiants de 1961 (n° 255).

**M. Gerbaud** a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse (n° 258).

**M. Capelle** a été nommé rapporteur du projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur (n° 266).

#### COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

**M. Pouyade** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Dusseaux tendant à instituer une promotion spéciale de la Légion d'honneur pour commémorer le cinquantième anniversaire de la victoire de 1918 (n° 104).

**M. Pouyade** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. André Beauguitte tendant à instituer une promotion spéciale de la Légion d'honneur pour commémorer le cinquantième anniversaire de l'armistice de la guerre 1914-1918 (n° 170).

**M. Pouyade** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Paul Stehlin et plusieurs de ses collègues tendant à créer, à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918, un contingent de croix de la Légion d'honneur au profit des anciens combattants de 1914-1918 (n° 233).

#### COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

**M. Charbonnel** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur (n° 266), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

#### Nominations de membres de commissions.

Dans sa séance du 26 septembre 1968, l'Assemblée nationale a nommé :

1° Membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales :

MM. Belcour, Léo Hamon, Verkindère.

2° Membres de la commission des affaires étrangères :

MM. Bousquet, Dehalle, Glon, Vancalster.

3° Membres de la commission de la défense nationale et des forces armées :

MM. Arnaud, Chassagne, Dehen, Durbet, Genevard, des Garets, Paillet, Rabreau, Richoux, Sers, Vendroux (Jacques-Philippe).

4° Membres de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République :

MM. Grandsart, Jarrige, Magaud, Tibéri.

5° Membres de la commission de la production et des échanges :

MM. Dubosq, Hamelin, Lavergne, Rickert, Volumard.

#### Démission de membre de commission.

M. des Garets a donné sa démission de membre de la commission de la défense nationale et des forces armées.

#### Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe d'union des démocrates pour la République a désigné M. des Garets pour siéger à la commission de la production et des échanges.

#### Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mardi 1<sup>er</sup> octobre 1968, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

## QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

1317. — 26 septembre 1968. — M. Triboulet rappelle à M. le ministre des armées que les jeunes gens reçus aux grandes écoles dont la liste figure à l'article 31 modifié de la loi du 31 mars 1928



relative au recrutement de l'armée sont soumis obligatoirement à l'instruction militaire préparant au grade de sous-lieutenant de réserve. En règle générale, les jeunes gens n'ont pas la possibilité d'effectuer leur service militaire au titre de la coopération. Or, la plupart d'entre eux possèdent une qualification qui correspond précisément aux besoins en personnel de la coopération (école normale supérieure, écoles nationales des eaux et forêts, des mines, des ponts et chaussées, du génie rural, école centrale des arts et manufactures). Les élèves reçus à l'école nationale d'administration peuvent, selon un certain pourcentage de chaque promotion, servir en coopération. Il est vrai que leur service militaire doit être effectué avant leur scolarité à l'E. N. A. et qu'ils ne sont pas astreints, de ce fait, à l'instruction militaire obligatoire. Il n'en demeure pas moins qu'il est paradoxal que les élèves sortant des grandes écoles précitées n'aient pas la possibilité de servir en coopération comme les élèves de l'E. N. A. Il est cependant hors de doute que dans certains cas il est peut-être plus opportun d'affecter des élèves sortant de l'école normale supérieure dans tel poste de coopération à l'étranger plutôt que dans une unité militaire. Il lui demande s'il envisage que pour les grandes écoles dont les élèves sont soumis à l'instruction militaire obligatoire un régime de répartition entre les différentes formes du service national soit appliqué afin de satisfaire les besoins concurrentiels des divers ministères utilisant les appels du service national. D'autre part, l'article 40 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national prévoit que les jeunes gens effectuant leur service au titre de l'aide technique ou au titre de la coopération « n'accomplissent, à ce titre, que le service actif. A l'issue de ce dernier ils reçoivent une affectation militaire ou une affectation de défense ». S'agissant de cette affectation, il serait souhaitable qu'après libération du service de coopération, il soit tenu compte de l'instruction militaire obligatoire ou de la préparation militaire supérieure reçue par les jeunes coopérateurs avant la date d'exécution de leur service national. Certains jeunes gens ne se portent actuellement pas candidats au service de coopération parce qu'ils doivent renoncer définitivement aux avantages conférés par la préparation militaire supérieure. Si les suggestions faisant l'objet de la première partie de cette question étaient retenues, il risquerait d'en être de même des jeunes gens soumis au régime de l'instruction militaire obligatoire et qui souhaiteraient servir en coopération. Le désir de détenir le grade d'officier de réserve lors d'une éventuelle mobilisation est encore vivace. Il semblerait dans ces conditions souhaitable pour que les jeunes gens désirant être officiers de réserve ne soient pas nécessairement perdus pour le service de coopération de prévoir des mesures leur permettant au moins de conserver pendant un certain délai les avantages que leur a conférés le succès à l'instruction militaire obligatoire ou à la préparation militaire. Il serait sans doute bon d'envisager même une nomination dans les cadres de réserve, après libération du service actif de coopération, en fonction de l'accomplissement de périodes de formation complémentaire dans des conditions à déterminer. Il lui demande ce qu'il pense des suggestions précitées.

1318. — 26 septembre 1968. — **M. Triboulet** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 62-47 du 16 janvier 1962 portant réforme du régime de la médaille de la famille française (modifié par le décret n° 63-287 du 18 mars 1963) dispose que « ne peuvent obtenir cette distinction que les mères de famille de nationalité française dont le mari et tous les enfants sont Français et qui... ». Il apparaît regrettable que la médaille en cause ne puisse être attribuée aux mères de famille dont le mari n'est pas Français. Il semble en effet que le but de cette distinction soit de récompenser le mérite d'une mère de famille qui a élevé un certain nombre d'enfants qui sont eux-mêmes Français et apportent, de par leur activité, une aide à notre pays auquel ils sont intégrés même si leur père n'est pas Français. Il lui expose à cet égard la situation d'une mère de famille, dont le mari, de nationalité belge, est aujourd'hui décédé. Cette mère a eu six enfants nés entre 1934 et 1945. Il résulte des articles 17 à 20 du code de la nationalité française qu'un enfant né en France d'une mère française et d'un père étranger est Français d'origine sans faculté de répudiation. Il semble donc normal qu'une mère de famille se trouvant dans la situation précitée et dont les enfants sont Français puisse prétendre à l'attribution de la médaille de la famille française. C'est pourquoi il lui demande s'il compte modifier le texte en cause de telle sorte que soit supprimée l'exigence de nationalité française s'appliquant au mari de la mère de famille postulant la médaille de la famille française.

1319. — 26 septembre 1968. — **M. Weilmann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 4-III de la loi du 19 décembre 1963 prévoit notamment que, dans le cas du lotissement d'un terrain provenant de succession ou de donation-partage remontant à plus de trois ans, le prix de revient du terrain à retenir pour le calcul du bénéfice imposable est déterminé dans les conditions prévues au II (1 et 2) de l'article 3 de la même loi. Il

s'agit là, sans aucun doute, d'une disposition de faveur pour certains cas précis de lotissement, disposition limitée au calcul du prix de revient du terrain. Il s'ensuit donc, semble-t-il, que les autres frais déductibles du bénéfice imposable (frais de lotissement et de vente) doivent être les mêmes pour le cas d'un lotissement visé à l'article 4-III de la loi du 19 décembre 1963 susvisée que pour le cas d'un lotissement non visé par cet article et restant, par conséquent, dans le cadre général de l'article 35 du code général des impôts. Ces frais déductibles étant eux admis pour la détermination du bénéfice imposable dans la catégorie des B.I.C. doivent donc comprendre notamment l'impôt foncier relatif au terrain loti (terrain classé d'ailleurs dans la catégorie de terrain à bâtir), les honoraires payés pour le fonctionnement de l'opération (honoraires d'un expert comptable et honoraires d'un fondé de pouvoir chargé d'intervenir auprès des administrations) ainsi que les frais de déplacement engagés pour la surveillance du lotissement. Il lui demande s'il peut lui confirmer l'exactitude du raisonnement ci-dessus et par conséquent la déductibilité des frais qui viennent d'être énumérés, une telle confirmation paraissant nécessaire en raison de l'attitude de certains services locaux des contributions directes qui prétendent refuser la déduction desdits frais sous prétexte qu'ils ne présentent pas le caractère de frais d'acquisition ou d'impenses prévus au paragraphe II-1 de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963.

1320. — 26 septembre 1968. — **M. Ziller** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le cas des retraités français de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien. Depuis la transformation du statut de la compagnie en 1960, les anciens agents du chemin de fer ont, à plusieurs reprises, mais sans obtenir satisfaction jusqu'à ce jour, demandé que le paiement de leur retraite soit garanti par l'Etat français et que leurs pensions soient indexées sur le coût de la vie en France. L'augmentation moyenne des retraites du personnel anciennement en services en Afrique, n'a été depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963 que de moins de 5 p. 100 alors que depuis cette date l'augmentation du coût de la vie en France a dépassé 40 p. 100 et que les retraites des anciens agents du siège social de la compagnie, antérieurement en service à Paris, sont indexées comme celles de la Société nationale des chemins de fer français. La compagnie retient indûment sur les pensions qu'elle sert à ses retraités le montant des pensions de retraites accordées gratuitement, au titre de reconstitution de carrière, par les caisses de retraites auxquelles le personnel est affilié, et ce contrairement aux dispositions formelles de son propre règlement du régime des retraites dont le texte a été approuvé en son temps par le ministère de tutelle. La compagnie ne paie plus, aux agents ayant repris une activité salariée après l'âge de soixante ou de soixante-cinq ans, la part de retraite qu'elle leur devrait, si les pensions des caisses auxquelles elle a adhéré, avaient été normalement liquidées. Le Gouvernement français étant intéressé au fonctionnement du chemin de fer franco-éthiopien depuis la signature du traité franco-éthiopien du 12 novembre 1959, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour satisfaire les demandes légitimes des retraités français concernant l'augmentation, l'indexation et la garantie du paiement des retraites.

1321. — 26 septembre 1968. — **M. Dominati** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la déclaration d'un contribuable dont les ressources s'analysent exclusivement en commissions et courtages déclarés par des tiers (cas d'un agent d'assurances) est, et dans quelles conditions, susceptible de faire l'objet d'une majoration d'office pour signes extérieurs de richesse.

1322. — 26 septembre 1968. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la déduction fiscale de 10 p. 100 pour investissement instituée par la loi n° 66-307 du 18 mai 1966 peut être imputée pour les sociétés soit sur l'impôt sur les sociétés, soit sur le précompte. Il lui rappelle qu'en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, il a été expressément prévu que cette imputation pouvait être effectuée sur des cotisations incluses dans des rôles supplémentaires afférents à des exercices antérieurs à l'année du dépôt de la demande, mais qu'en ce qui concerne le précompte, rien de tel ne semble avoir été prévu dans le texte. Il souligne que, en particulier, il n'a pas été précisé si, à la suite de redressements fiscaux portant sur des sommes ayant le caractère de bénéfices distribués, il est possible d'imputer sur la déduction fiscale la taxe de distribution imposée au nom de la société et prise en charge par elle, et notamment la taxe relative à des bénéfices distribués en 1964, année au cours de laquelle le précompte n'était pas encore institué. Il lui demande de préciser si cette imputation est possible, ce qui semblerait logique eu égard aux dispositions prises en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, et au fait que la taxe de distribution est recouvrée par l'enregistrement, tout comme, désormais, le précompte.

**1323.** — 26 septembre 1968. — **M. Léo Hémon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des entrepreneurs désireux de faire escompter leurs effets de commerce par la Banque de France se heurtent à des réticences de la part de cet établissement, dont les représentants semblent parfois estimer que l'escompte direct n'est plus leur affaire. Il lui demande si l'escompte direct des effets de commerce demeure toujours dans les attributions de la Banque de France, et, dans l'affirmative, s'il peut le rappeler.

**1324.** — 26 septembre 1968. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il est normal que la pension de retraite versée à une personne, au titre du régime d'assurance vieillesse des professions artisanales, subisse une réduction en raison du montant des ressources dont dispose le mari de l'intéressée.

**1325.** — 26 septembre 1968. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, d'après la réponse donnée à la question écrite n° 543 de **M. Chauvet** (*Journal officiel*, débats A. N. du 8 juin 1963, p. 2365) il est admis que les dépenses exposées par les contribuables en vue de subvenir aux besoins de leurs enfants majeurs poursuivant leurs études, et non considérés comme enfants à leur charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, peuvent, dans certains cas, être déduites du revenu global à raison duquel ces contribuables sont assujettis audit impôt si, et dans la mesure où les dépenses dont il s'agit peuvent être regardées comme effectuées en exécution de l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 et suivants du code civil. Cependant le point de savoir si ces conditions sont satisfaites dans un cas particulier donné, est laissé à l'appréciation du service local des impôts (contributions directes). Il lui fait observer que les dépenses effectuées par les parents pour assurer la nourriture et le logement de leurs enfants, âgés de plus de vingt-cinq ans, incapables de se suffire à eux-mêmes en raison de la poursuite de leurs études, doivent, dans tous les cas, être considérées comme effectuées en exécution de l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 et suivants du code civil et que, en conséquence, il semble anormal de laisser aux services locaux des impôts la faculté de refuser la déduction du montant de ces dépenses. Il lui demande si, en raison des difficultés de plus en plus grandes devant lesquelles se trouvent placés les chefs de famille pour assurer l'entretien de leurs enfants, âgés de plus de vingt-cinq ans poursuivant leurs études, et pour éviter que les différences d'appréciation, pouvant survenir entre les divers services locaux, entraînent une disparité de traitement regrettable entre des contribuables placés dans des situations analogues, il n'estime pas souhaitable d'insérer dans le projet de loi de finances pour 1969 une disposition complétant l'article 156-II 2° du code général des impôts par la phrase suivante : « dépenses effectuées par lui en vue de subvenir aux besoins de nourriture et de logement de ses enfants âgés d'au moins vingt-cinq ans poursuivant leurs études et ne disposant pas de ressources personnelles ».

**1326.** — 26 septembre 1968. — **M. Michel Durafour** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour améliorer la situation des agents d'assistance technique, notamment en ce qui concerne l'institution d'un préavis en cas de départ équivalent à celui prévu pour rupture en cours de séjour, pour assurer de meilleures possibilités de reclassement dans l'administration en cas de licenciement et enfin pour définir un statut permettant de leur assurer une plus grande stabilité ainsi qu'une plus grande sécurité sur le plan social.

**1327.** — 26 septembre 1968. — **M. de Broglie** demande à **M. le ministre des transports** quel est le montant de l'économie espérée par la fermeture de 5.000 kilomètres de lignes secondaires du réseau S. N. C. F. et le pourcentage de ladite économie par rapport au montant des dépenses de fonctionnement de l'ensemble du réseau.

**1328.** — 26 septembre 1968. — **M. de Broglie** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** la situation inéquitable qui est faite en matière de pension de réversion, aux veufs ou veuves lorsque leur mariage a été contracté après l'âge de soixante ans. L'article L. 351 du code de la sécurité sociale stipule en effet que : « Lorsque l'assuré décède après soixante ans, son conjoint à charge, qui n'est pas lui-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale a droit, s'il est âgé d'au moins soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, ou à compter de la date à laquelle il remplit cette condition d'âge, à une pension de réversion égale à la moitié de la pension principale ou rente dont bénéficiait ou eût bénéficié le défunt, à la condition que le mariage ait été contracté avant que celui-ci ait atteint l'âge de soixante ans et que, dans les cas où l'intéressé a demandé la liquidation de ses droits avant l'âge de soixante-cinq ans, il ait duré au moins deux ans avant l'attribution de la pension ou rente ». Or il lui précise qu'en l'espèce il est des cas de force majeure où le mariage n'a pu être contracté plus tôt ;

c'est le cas en particulier d'un époux, dont l'épouse a été internée sa vie durant dans un hôpital psychiatrique, qui n'a pu de ce fait contracter de nouveau mariage avant le décès de sa conjointe. Il lui demande dès lors s'il considère que les termes de l'article 351 doivent dans tous les cas faire l'objet d'une interprétation littérale ou si, dans un cas de force majeure évidente comme celui-ci, l'esprit du texte ne permettrait pas d'accorder exceptionnellement la pension de réversion.

**1329.** — 26 septembre 1968. — **M. René Bihlère** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage, à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918, auquel le Gouvernement entend donner un éclat exceptionnel, de prendre l'initiative d'ouvrir un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur. Celui-ci serait destiné à récompenser les mérites des survivants de la première guerre mondiale qui ont donné l'exemple des vertus civiques en toutes circonstances au moment où la nation était menacée.

**1330.** — 26 septembre 1968. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la crise économique que continue de ressentir le département des Alpes-Maritimes. Dans une précédente question écrite posée à son prédécesseur, il avait fait apparaître que le pourcentage des chômeurs déclarés (5.500) par rapport à l'effectif de la population active (260.000) était très supérieur à la moyenne nationale. Dans sa réponse du 14 juin 1966, **M. le Premier ministre** avait cru constater une amélioration sensible de la situation de l'emploi. A ce jour, cependant, le pourcentage des demandeurs d'emploi (7.633 au mois d'août 1968 qui est le mois le plus favorable de l'année, à cet égard, comparable aux 4.836 demandes du mois d'août 1967), par rapport à l'effectif de la population active estimée (282.000) s'est régulièrement aggravé et constitue une anomalie marquante par rapport à la moyenne nationale. Cette situation appelle de toute évidence une intervention urgente des pouvoirs publics. Le Gouvernement avait décidé de consacrer au cours du V<sup>e</sup> Plan un effort tout particulier pour répondre aux besoins en logements, en équipements urbains, routiers et touristiques. Il précisait dans sa réponse que les seuls projets routiers intéressants l'agglomération niçoise, au cours du V<sup>e</sup> Plan, représentaient 200 millions de francs et que devaient s'y ajouter d'importants travaux d'assainissement. Il lui demande : 1° s'il compte procéder à une enquête en vue d'établir l'état d'avancement des différents programmes ainsi établis et de faire le point des mesures d'intervention envisagées ; 2° s'il peut, en fonction de la réalisation d'une zone industrielle, départementale, répondant à la nécessité de créer des emplois, étudier la possibilité d'inclure les communes de l'agglomération niçoise parmi celles où peut être accordée la prime de développement industriel institué par le décret n° 64-440 du 21 mai 1964 ; 3° enfin, compte tenu de la vocation de métropole de la ville de Nice, s'il envisage de comprendre celle-ci parmi les communes où peut être accordée la prime de localisation des activités tertiaires instituées par le décret n° 67-940 du 24 octobre 1967.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

**196.** — 13 juillet 1968. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas qu'il serait désirable de nommer lycées du premier cycle les C. E. S., qui reprennent souvent la tradition de lycées d'institution fort ancienne et aussi afin d'éviter une confusion fréquente dans l'esprit des populations avec les C. E. G.

**286.** — 13 juillet 1968. — **M. Bonhomme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints. Il lui fait remarquer que les méthodes d'enseignement des intéressés ont profondément évolué et que la préparation des baccalauréats E et F impose une nouvelle pédagogie qui rend caduque la distinction faite, dans cet enseignement, entre les parties théoriques et les parties pratiques. Pour ces raisons, et compte tenu de la valeur du concours de recrutement de ces professeurs, il lui demande s'il envisage de modifier leur appellation, qui serait remplacée par celle de professeur de technologie. Il apparaît également souhaitable que les actuels professeurs techniques adjoints soient assimilés, quant à leurs horaires, aux professeurs certifiés, ce qui impliquerait que la durée de leur service serait celle des autres professeurs d'enseignement général, soit dix-huit heures par semaine. Une telle mesure serait d'autant plus justifiée que la préparation et la correction des exercices propres à leur pédagogie représentent une charge au moins équivalente à celle des autres disciplines. Il lui demande également s'il envisage en faveur des maîtres auxiliaires actuellement au poste des conditions de travail leur permettant de préparer efficacement

les examens conduisant à leur titularisation. A cet égard, il serait souhaitable qu'un maître auxiliaire n'ayant pas satisfait à ces épreuves ne puisse faire l'objet d'un licenciement, mais qu'au contraire il lui soit proposé un autre poste administratif dans un corps technique. En ce qui concerne les conditions de travail des P. T. A., il serait hautement souhaitable que les classes ne comportent pas plus de vingt-cinq élèves et lorsqu'il s'agit de séances de technologie appliquée que celles-ci puissent être dispensées à dix élèves seulement, compte tenu du caractère expérimental de ces travaux.

**320.** — 16 juillet 1968. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que suivant l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, il apparaît qu'une collectivité publique pourra avoir recours à ses propres services techniques, si elle en possède, pour l'exécution de ses travaux topographiques. Il lui demande s'il peut lui préciser si, en cas de vente, d'achat, d'échange ou de hommage d'une propriété communale, les documents topographiques (y compris les documents d'arpentage) qui resteront joints aux actes passés soit devant notaire, soit par la voie administrative, peuvent être établis par les services techniques de la ville et avoir la même force probante, vis-à-vis des services de la publicité foncière et des tribunaux, en cas de litige, que s'ils étaient établis par un membre de l'ordre des géomètres experts.

**334.** — 17 juillet 1968. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la prochaine rentrée scolaire, dans le département de la Réunion, exige la création de 800 classes nouvelles pour l'accueil des nouveaux élèves dans l'enseignement du premier degré. Ce nombre d'ailleurs ne tient pas compte du retard à rattraper dans ce domaine. Il lui demande quelles mesures ont été envisagées et quels crédits ont été mis à la disposition des autorités locales afin que soit assurée une rentrée scolaire normale.

**363.** — 17 juillet 1968. — **M. Fouchier** expose à **M. le ministre de la justice** le cas du propriétaire d'un domaine rural, père de deux enfants handicapés (débiles mentaux) âgés respectivement de vingt-sept et dix-huit ans qui, pour assurer une certaine sécurité matérielle à ces enfants, désirerait reprendre une parcelle de moins de 2 hectares de terre volante en prairies faisant partie d'une exploitation d'au moins 30 hectares donnée à bail à un fermier. Cette reprise ayant pour but d'entreprendre sur la parcelle des plantations pour permettre l'installation de l'un des enfants handicapés, âgé actuellement de dix-huit ans, qui apprend la profession de jardinier maraîcher. Il lui demande si, dans le cadre des dispositions de l'article 811 (2° alinéa) du code rural, une telle reprise peut être effectuée à l'expiration d'une période triennale et, dans la négative, s'il ne lui semblerait pas possible et équitable que ce texte soit complété par une disposition prévoyant un droit de reprise spécial en faveur des parents d'enfants handicapés lorsqu'il s'agit d'assurer, pour l'avenir, la sécurité matérielle de ces enfants.

**382.** — 18 juillet 1968. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui faire connaître, compte tenu de la législation et de la réglementation actuellement en vigueur, la nature du statut juridique d'un propriétaire exploitant de taxi. Il lui demande également quelle est la nature juridique de l'autorisation accordée à un particulier pour l'exploitation d'un taxi, si cette autorisation a le caractère d'une patente ou d'une autorisation administrative, si cette autorisation est cessible et si elle fait partie du patrimoine de l'exploitant. Il souhaiterait également savoir quels sont les pouvoirs de la commission de roulage quant au retrait de la carte grise afférente aux véhicules servant de taxis. Il attire, à cet égard, son attention sur les nombreux inconvénients qui résultent d'une pratique qui a pour effet de priver l'entrepreneur de taxi de son instrument de travail pendant un temps souvent très long, pour des fautes fréquemment vénielles, cependant que l'intéressé continue de supporter les charges de son entreprise (assurance, impôts, taxes diverses...).

**738.** — 9 août 1968. — **M. Ollivro** expose à **M. le Premier ministre (information)** qu'il serait indispensable que certaines grandes campagnes d'information de l'opinion publique, sur un plan national, soient effectuées par la télévision et que, dans cette perspective, les crédits nécessaires, pour ces campagnes d'information, soient prévus dans le budget de l'Etat. Il lui demande notamment s'il compte proposer dans le projet de loi de finances les dotations nécessaires pour que soient réalisées notamment une série d'émissions : 1° sur la protection civile d'une manière générale (accidents automobiles notamment) ; 2° sur l'éducation des enfants contre les accidents ; 3° sur l'éducation civique de la jeunesse.

**770.** — 18 août 1968. — **M. André-Georges Voisin** demande à **M. le Premier ministre (information)** quels sont les effectifs, par catégorie professionnelle, des personnes rémunérés par l'O. R. T. F.

**786.** — 19 août 1968. — **M. Defelis** expose à **M. le Premier ministre (information)** que les récentes mesures de licenciement prises à l'encontre des journalistes de l'O. R. T. F. ont provoqué une profonde émotion dans l'opinion publique qui s'étonne : 1° que ces mesures atteignent des personnes ayant participé à un mouvement de grève dont l'objectif essentiel était l'objectivité de l'information à l'O. R. T. F., alors que le droit de grève est inscrit dans la Constitution de la République et que le souei d'une information accrue et objective a été affirmé par M. le Premier ministre dans sa déclaration du 17 juillet dernier à l'Assemblée nationale ; 2° que ces décisions soient contraires à la politique de « dialogue » et de « participation » définie dans la même déclaration de M. le Premier ministre, lorsqu'il affirmait : « C'est le dialogue à organiser à l'intérieur des entreprises entre la direction et les salariés, pour tout ce qui les intéresse en commun, sur la base d'une information ouverte et complète... » et encore : « l'ensemble des travailleurs doit pouvoir suivre la marche de l'entreprise, donner son sentiment et être en fait associé à la prospérité des affaires » ; 3° que, par des décisions qui jettent le discrédit sur la manière dont elle est gérée, notamment en ce qui concerne ses effectifs, l'O. R. T. F. puisse se priver brutalement de plus de cent collaborateurs, alors que, depuis plusieurs mois, l'absence de ces derniers a provoqué une chute incontestable de la qualité des programmes et des émissions. En conséquence, il lui demande quand seront rapportées les décisions en cause et dans quelle mesure les usagers, ainsi que le Parlement, seront pleinement informés des conditions de gestion et de la réorganisation de l'O. R. T. F.

**809.** — 20 août 1968. — **M. Douzans** demande à **M. le Premier ministre (information)** s'il est exact : 1° que, parmi les journalistes de l'O. R. T. F. qui ont contesté la société de consommation pendant les événements de mai et juin, il en est qui gagnent plusieurs millions par mois grâce à la publicité que leur procuraient leurs fréquentes apparitions sur le petit écran ; 2° qu'en votant certaines motions revendicatives, ne fut-il pas même question à l'époque de « Pouvoir journalistique », ces journalistes ont paru être plus sensibles aux menaces du président de la Fédération de la gauche, publiées dans le journal « Télé 7 jours » du 6 avril, que guidés par le souei de renverser le système capitaliste dont ils étaient d'enviables et conscients profiteurs, cela ne fait aucun doute. Il n'en est pas moins regrettable qu'on ait voulu alors abuser l'opinion publique en confondant dans une même action revendicative ces privilégiés du système capitaliste avec de modestes travailleurs, comme il en existe dans sa circonscription, qui vivent misérablement du produit du S. M. I. G. Pour prévenir le renouvellement de tels abus, et mettre fin à toute disparité de traitement entre journalistes paraissant au petit écran et leurs confrères de la télévision ou de la radiodiffusion, qui, n'ayant pas ce privilège, fournissent un labeur, certes méconnu, mais néanmoins considérable, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de lier dorénavant l'O. R. T. F. et ses journalistes uniquement par des contrats d'exclusivité.

**740.** — 9 août 1968. — **M. P. Sallenave** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il est regrettable qu'au Maroc en particulier, les écoles françaises publiques doivent, en raison de certaines restrictions budgétaires, se transformer en écoles privées payantes. Il lui demande si le Gouvernement ne compte pas inscrire dans le projet de loi de finances pour 1969 les crédits nécessaires pour maintenir ces écoles publiques en activité et si l'ensemble des enseignements qui sont assurés dans les établissements de la mission universitaire française au Maroc sera continué.

**790.** — 19 août 1968. — **M. Majoûsan du Gasset** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il envisage pas d'intervenir, peut-être près de l'O. N. U., en faveur des victimes civiles du Biafra. Il n'aurait servi à rien de promouvoir une liberté artificielle chez les populations africaines, pour les laisser, ensuite, s'entredétruire, sans merci.

**839.** — 22 août 1968. — **M. Mazaud** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures sont susceptibles d'intervenir en faveur des ressortissants tchécoslovaques de passage en France dont les visas viennent à expiration et qui souhaitent prolonger leur séjour sur notre sol en raison des graves événements intervenus dans leur pays. Il lui demande également si le droit d'asile pourrait être accordé à ces mêmes ressortissants justifiant de raisons politiques pour ne pas regagner la Tchécoslovaquie.

**763.** — 18 août 1968. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que depuis la parution du décret n° 591389 du 10 décembre 1959, l'indemnité annuellement allouée aux personnes qui suivent, comme candidats individuels et à temps plein, les cours de la promotion supérieure du travail reste fixée à 9.000 francs, soit 750 francs par mois. Il lui fait observer

que depuis 1959 le taux de cette indemnité n'a pas été révisé et que les Intéressés ont de plus en plus de difficultés à faire face à leurs obligations matérielles, surtout depuis les récents événements de mai-juin et les augmentations du coût de la vie qui ont été la conséquence des accords de Grenelle. Dans ces conditions, et afin de ne pas décourager ceux qui seraient tentés de suivre ces cours, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour adopter le taux de cette indemnité aux réalités actuelles et aux charges qui pèsent sur ceux qui suivent les cours en cause.

**769.** — 16 août 1968. — **M. Rossi** fait observer à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les récentes augmentations de salaires n'auront d'incidence sur le montant des pensions de vieillesse et d'invalidité de la sécurité sociale, ainsi que sur celui des rentes d'accidents du travail, que partiellement à compter du 1<sup>er</sup> avril 1969, et en totalité, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1970, alors que nombre de denrées essentielles connaissent ou connaîtront bientôt des hausses importantes. Il souligne, d'autre part, le caractère infime de l'augmentation des ressources apportées aux titulaires d'allocations vieillesse par l'augmentation de 100 francs par an prévue à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968. Cette situation est en contradiction avec le principe du relèvement prioritaire des revenus les plus bas qui a été retenu lors de la nouvelle fixation du S. M. I. G. et à la détermination des échelles de salaires dans de nombreuses professions. Il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir une nouvelle augmentation des allocations de vieillesse de base afin que leur accroissement corresponde à celui du S. M. I. G., un relèvement exceptionnel de l'ensemble des pensions de vieillesse et d'invalidité de la sécurité sociale, ainsi que des rentes d'accidents du travail et la publication d'un arrêté de revalorisation concernant les indemnités journalières de l'assurance-maladie.

**772.** — 16 août 1968. — **M. de la Malène** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en vertu de l'article 344 du code de la sécurité sociale, des arrêtés du ministre des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances fixent chaque année, avant le 1<sup>er</sup> avril et avec effet de cette date, les coefficients de majoration applicables aux salaires et aux cotisations servant de base au calcul des pensions ou rentes de la sécurité sociale. C'est ainsi que pour 1968 l'arrêté interministériel du 8 mai 1968 a prévu une majoration de 5,6 p. 100. Or, les accords de Grenelle qui ont entraîné une majoration des salaires au moins égale à 10 p. 100 auront pour conséquence une augmentation du coût de la vie supérieure à celle qui pouvait être prévue lorsque est paru l'arrêté précité. Il serait regrettable que les titulaires de pensions ou de rentes de la sécurité sociale attendent le 1<sup>er</sup> avril 1969 pour qu'une nouvelle majoration tienne compte des conditions particulières que connaîtra en 1968 l'évolution du coût de la vie. Pour cette raison, il lui demande s'il envisage la publication d'un nouvel arrêté prévoyant une augmentation supérieure à celle résultant de l'arrêté du 8 mai 1968.

**789.** — 19 août 1968. — **M. Brocard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les incidences des récentes ordonnances relatives à la sécurité sociale, en particulier les dispositions qui ont porté de 60 à 200 heures le travail minimum donnant droit aux prestations sociales. Si ces nouvelles dispositions ont un but louable, il semble cependant que diverses catégories de travailleurs à temps partiel soient injustement frappées : c'est en particulier le cas des femmes veuves entre 55 et 65 ans dont le travail constitue la seule source de droit aux prestations sociales : femmes de ménage, finisseuses à domicile dans le textile, travailleuses aux pièces à domicile. Dans la plupart de ces cas, l'assurance volontaire représente une charge trop lourde pour des budgets fort modestes. Il lui demande dans ces conditions s'il envisage des dispositions dérogatoires permettant à ces personnes dignes d'intérêt de continuer à bénéficier des prestations sociales.

**799.** — 19 août 1968. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la convention collective nationale de prévoyance et de retraite des cadres du 14 mars 1947 a fixé les conditions dans lesquelles les cadres d'une entreprise bénéficiaient d'un régime complémentaire de retraite par répartition et d'un régime complémentaire de prévoyance. Pour ces deux régimes, les avantages acquis dans le passé par les cadres actifs et retraités des entreprises adhérentes leurs sont intégralement maintenus quel que soit le sort ultérieur de celles-ci, notamment en cas de fusions-absorptions. Il lui demande quel serait, dans ce dernier cas, en matière de régimes facultatifs de retraite complémentaire ne relevant pas de la convention précitée du 14 mars 1947 — c'est-à-dire de l'A. G. I. R. C., ni de l'A. R. R. C. O. — le sort qui serait réservé aux cadres actifs et retraités d'une entreprise absorbée par une autre entreprise dans les hypothèses suivantes : 1<sup>o</sup> entreprise absorbante et absorbée adhérentes à la même caisse, la première cotisant à un régime moins favorable que celui de la

deuxième ; 2<sup>o</sup> entreprise absorbante et absorbée adhérentes à des caisses différentes, le régime de la société absorbante étant moins favorable que celui de la société absorbée ; 3<sup>o</sup> entreprise absorbante n'ayant adhéré à aucun régime facultatif de retraite complémentaire ; 4<sup>o</sup> entreprise en récession et n'ayant plus de personnel cotisant ou seulement dans des proportions très réduites.

**800.** — 20 août 1968. — **M. Aiduy** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** quelles mesures particulières il envisage de prendre en faveur des cadres âgés rapatriés dont le problème du reclassement n'a toujours pas reçu de solution satisfaisante, ou dont l'âge rend improbable la réinsertion dans la vie active.

**796.** — 19 août 1968. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des épouses d'anciens combattants de la guerre 1914-1918, qui ne peuvent bénéficier à la mort de leur conjoint, d'une pension de réversion, si le taux d'invalidité de la pension n'est pas égal au minimum à 60 p. 100. Il lui demande s'il envisage de fixer à 50 p. 100 le taux d'invalidité de pension pour la réversion aux veuves d'anciens combattants.

**761.** — 16 août 1968. — **M. Charles Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le fait que des réservistes du département de la Somme ont été convoqués pour participer à une instruction des réserves entre le 2 et le 8 septembre 1968. Il lui fait remarquer qu'une convocation à cette date cause une gêne très importante aux agriculteurs. Il s'agit en effet d'une période de grande activité agricole pendant laquelle les exploitants agricoles ont les plus grandes difficultés pour trouver une main-d'œuvre de remplacement. Il lui fait valoir qu'à cet égard, il serait infiniment préférable que les périodes d'instruction des réserves puissent avoir lieu au mois de mai. Il lui demande s'il envisage une annulation des convocations en cause.

**810.** — 20 août 1968. — **M. Douzans** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'émotion créée parmi les 450 ouvriers permanents d'Etat de la poudrerie nationale de Toulouse, par les rumeurs persistantes concernant la fermeture éventuelle de cet établissement et son absorption par l'A. P. C. Le personnel de la poudrerie nationale de Toulouse fait valoir que sa productivité peut supporter avantageusement la comparaison avec les autres établissements similaires existant dans la métropole. Ce personnel ne méconnaît pas le déficit annuel de 4.500.000 anciens francs, mais pense qu'on pourrait le résorber en augmentant les commandes, en créant les fabrications nouvelles, en affectant tous les ouvriers, y compris ceux des ateliers de menuiserie, à des tâches strictement conformes à la vocation de cet établissement industriel qui est le plus ancien existant à Toulouse, enfin en ne mutant pas, au moment où les produits arrivent à bonne fabrication comme cela s'est vu pour la Pentacelrite, les techniciens qui en avaient assuré la mise au point. A cette appréciation des faits s'ajoute l'étonnement de l'inutilisation depuis leur construction en 1959 de deux importantes usines de trinitrotoluène et de coton poudre, la première située à la poudrerie du Fauca, la deuxième à Empalot, dont il serait souhaitable de définir l'utilisation présente et à venir dans le cadre de la politique de défense nationale. S'il s'avérait que la construction de ces deux usines ait procédé d'une coûteuse erreur de conception et ne présente plus d'intérêt pour le ministère des armées, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'en envisager la location ou la cession à l'industrie chimique, ce qui éviterait de laisser ce capital improductif et permettrait d'apporter une contribution précieuse à l'essor de l'activité économique de la région toulousaine. En conclusion, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte promouvoir pour utiliser dans les meilleures conditions toutes les installations de la poudrerie nationale de Toulouse, dont l'activité constitue un des facteurs essentiels de la politique de plein emploi dans une région qui n'est pas, à ce point de vue, particulièrement favorisée.

**826.** — 21 août 1968. — **M. Dassé** demande à **M. le ministre des armées** les raisons pour lesquelles il n'envisage plus actuellement la création de plusieurs « grands commandements intégrés » fusionnant les régions militaires, maritimes et aériennes, et permettant ainsi une meilleure stratégie mondiale, appelée « tous azimuts ».

**739.** — 9 août 1968. — **M. Cormier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation dans laquelle se trouvent certaines industries de main-d'œuvre qui éprouvent des difficultés de plus en plus grandes pour faire face aux charges sociales qui leur incombent. Celles d'entre elles qui travaillent pour l'exportation constatent que certains gouvernements ont pris des mesures de rétorsion en compensation de l'aide à l'exportation

octroyée par le Gouvernement français. C'est ainsi que les fabricants de porcelaine ont appris que le Gouvernement des U. S. A. a augmenté ses droits de douane d'un montant égal à l'exportation octroyée aux produits français. Cette aide, qui est de l'ordre des sommes correspondant au montant de la taxe de 5 p. 100 sur les salaires, prend, à l'égard de l'étranger, le caractère d'un dumping alors que la suppression de la taxe de 5 p. 100, qui est spéciale à notre pays, n'aurait soulevé aucune difficulté du point de vue de l'exportation. Dans la situation actuelle, les industries exportatrices perdent donc le bénéfice de l'aide accordée et l'effort fait par la France bénéficie aux pays importateurs. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de revoir le problème afin que l'aide fournie aux exportateurs soit réelle et efficace.

**745. — 9 août 1968. — M. Lamps expose à M. le ministre de l'économie et des finances** que les exploitants agricoles non assujettis à la T. V. A. rencontrent des difficultés pour prétendre au remboursement forfaitaire institué par la loi de finances pour 1968. D'une part, pour pouvoir obtenir ce remboursement forfaitaire sur leurs ventes, ils doivent faire connaître leur option en souscrivant, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1968, une déclaration sur un imprimé fourni par l'administration comme le précise l'article 8 du décret du 5 avril 1968. Or, d'après des informations parvenues de nombreux départements, l'administration ne dispose pas de ces imprimés qui ne seraient prêts que vers la fin septembre. D'autre part, l'article 5 du décret du 5 avril 1968 précise que, pour obtenir le remboursement forfaitaire, l'exploitant agricole devra fournir, pour appuyer sa demande, des bulletins d'achat délivrés par ses acheteurs. Mais, d'après ces mêmes renseignements, beaucoup d'acheteurs refusent de délivrer ces bulletins d'achat, ce qui empêchera à coup sûr, dans l'état actuel de la réglementation, les cultivateurs de percevoir le remboursement forfaitaire prévu pour compenser les charges fiscales dont ils ne seront pas dégrévés sur leurs achats. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de prendre des mesures urgentes pour : 1<sup>er</sup> qu'assez longtemps avant le 1<sup>er</sup> octobre 1968, dernier délai pour l'option au remboursement forfaitaire, les imprimés des demandes soient en place dans les administrations locales, ou qu'à défaut soient autorisées les demandes sur papier libre ; 2<sup>e</sup> que des prescriptions réglementaires rendent obligatoire la délivrance de bulletins d'achat pour les acheteurs de produits agricoles aux exploitants ayant opté pour le remboursement forfaitaire.

**752. — 16 août 1968. — M. Georges Caillet expose à M. le ministre de l'économie et des finances** que la législation fiscale tendant, de plus en plus, à harmoniser les règles propres aux taxes sur le chiffre d'affaires et à l'impôt sur les bénéfices et sur le revenu (forfaits, délais, prescriptions, contentieux, création d'un corps unique d'inspecteurs, etc.), il paraîtrait anormal que certaines activités puissent être considérées comme agricoles au regard des taxes sur le chiffre d'affaires et comme commerciales au regard de l'impôt sur le revenu. Cette anomalie se présente actuellement en ce qui concerne les élevages. Les arrêtés du Conseil d'Etat des 16 juin 1965 et 1<sup>er</sup> juillet 1966 et la note du 8 février 1968 des contributions indirectes admettent que l'élevage de tous animaux, quelle que soit la provenance des aliments utilisés, constitue une activité de caractère agricole, alors que certains inspecteurs des contributions directes continuent à considérer ces élevages comme relevant d'une activité commerciale, du fait que les achats d'aliments dépassent les deux tiers de la valeur globale de la nourriture fournie aux animaux pendant la durée de leur élevage (celle règle des deux tiers avait été publiée en 1930). Nous croyons savoir qu'une note est en préparation à la direction générale des impôts, et sera portée à la connaissance des inspecteurs, précisant que tous les éleveurs seraient désormais considérés comme exerçant une activité agricole, tant pour l'assujettissement à la T. V. A. que pour l'assiette de l'I. R. P. P. Il lui demande, en conséquence : 1<sup>er</sup> si on peut, dès maintenant, considérer comme acquiescés cette nouvelle position de l'administration et si elle aura un effet rétroactif, comme pour la T. V. A., puisque l'arrêt du Conseil d'Etat date de 1966 ; 2<sup>e</sup> si les éleveurs de bonne foi, qui ont été imposés d'office au titre des B. I. C., ou qui, pour éviter cette imposition, ont accepté de discuter un forfait, peuvent avoir des chances de voir annuler ces impositions. Se référant aux documentations professionnelles, qui faisaient allusion au changement de doctrine de l'administration sans préciser qu'il ne s'agissait que de la T. V. A., certains ont refusé catégoriquement de fournir les éléments de base ou de discuter le forfait de B. I. C. proposé par les contributions directes, alors que, les années précédentes, ils avaient toujours rempli leurs obligations. Il serait injuste qu'ils soient pénalisés pour ce manque de précision des notes administratives, ou ce manque de coordination des deux régimes fiscaux. De nombreux inspecteurs des contributions directes ont d'ailleurs accepté de surseoir à toute notification ou imposition, dans l'attente de la note précitée, mais certains ont maintenu leur position, créant ainsi un climat regrettable chez les agriculteurs, qui comprennent mal cette dualité de position.

**755. — 16 août 1968. — M. Bizet fait observer à M. le ministre de l'économie et des finances** que l'augmentation excessive des droits de consommation frappant les spiritueux, droits qui, en sept mois sont passés de 1.060 à 1.600 francs, puis à 1.750 francs, gêne considérablement toute l'organisation professionnelle. Il lui demande si ces droits ne pourraient pas être diminués pour les alcools fermiers, produits à partir des fruits de l'exploitation, et commercialisés par l'exploitant ou son organisation professionnelle.

**756. — 16 août 1968. — M. Lehn demande à M. le ministre de l'économie et des finances** quelle est : 1<sup>re</sup> la répartition géographique, si possible, par départements ; 2<sup>e</sup> la répartition par catégories professionnelles du nombre des contribuables dont les cotisations sont respectivement supérieures à 5.000 francs et atteints d'une majoration de 10 p. 100, à 10.000 francs et atteints d'une majoration de 20 p. 100, à 20.000 francs et atteints d'une majoration de 25 p. 100 par les dispositions de la deuxième loi de finances rectificative pour 1968.

**757. — 16 août 1968. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite d'une longue procédure prud'homale consécutive à une opposition de la tutelle administrative, commencée en 1960 et terminée en avril 1967, par un arrêt de la chambre sociale de la cour d'appel de Paris, un organisme de sécurité sociale fut condamné à payer à un de ses cadres un rappel de salaires au titre notamment de la période écoulée du 1<sup>er</sup> juillet 1958 au 31 décembre 1966. Ce rappel de 38.736,02 francs fut réglé à raison de 10.000 francs versés le 11 août 1966 et de 28.736,02 francs versés le 5 juin 1967. Le complément de surtaxe progressive calculé, compte tenu de l'étalement limité sur les trois derniers exercices par la réglementation fiscale actuellement en vigueur, se chiffre (à raison de deux parts), à 7.106,95 francs rectifié à 6.840,45 francs en raison du deuxième allègement de 5 p. 100 (avoir fiscal) institué en 1967-1968. Par contre, en rétablissant le calcul normal par réintégration de chaque partie annuelle dudit rappel de salaire, respectivement sur chaque année considérée de 1958 à 1966, le complément de surtaxe progressive ne s'élèverait qu'à 6.076,95 francs, ce qui serait plus équitable. Il semble en effet anormal que le cadre intéressé, en plus du préjudice déjà subi par la dépréciation du rappel de salaire attendu durant huit années, supporte injustement la différence supplémentaire de surtaxe progressive de 1.030 francs, réduite à 763,50 francs pour les raisons ci-dessus exposées, ainsi occasionnée contre son gré. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans un cas exceptionnel de ce genre, l'administration fiscale devrait être invitée à admettre le calcul normal rétroactif du complément de surtaxe progressive selon les taux appropriés qui furent en vigueur pour chacun des exercices de 1958 à 1966, respectivement à chaque montant annuel constituant ledit rappel de salaire.

**760. — 16 août 1968. — M. Ziller expose à M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : 1<sup>er</sup> une société achète en juin 1964, à Villeneuve-Loubet (Alpes-Maritimes), un terrain de 6.785 mètres carrés avec l'intention d'y édifier un immeuble destiné à la location et dont les trois quarts au moins seront affectés à l'habitation. L'acquisition n'est réalisée qu'après que la société a : d'une part, reçu un certificat d'urbanisme (26 mai 1964) lui indiquant que la « propriété... se trouve à l'intérieur d'un périmètre d'agglomération, dans la zone de constructions en ordre discontinu (secteur H-0 2) où les nouveaux lots doivent avoir au moins 1.000 mètres carrés... (la) densité admise sous réserve des possibilités de raccordement au réseau d'égout (étant de) 40 logements et 120 pièces habitables à l'hectare... » ; d'autre part, obtenu de la mairie l'assurance que la réalisation du réseau d'égout conditionnant la construction d'un immeuble collectif serait effectuée dans les quatre ans. Forte de ces assurances, la société demande le bénéfice de l'exonération des droits d'enregistrement et l'assujettissement à la T. V. A. en application de l'article 27, paragraphes III et V de la loi n<sup>o</sup> 63-254 du 15 mars 1963 ; 2<sup>e</sup> à plusieurs reprises, au cours des quatre années écoulées, la société intervient auprès de la mairie intéressée pour s'enquérir de l'état d'avancement du projet d'assainissement. En l'état actuel du dossier, ce projet ne pourra être réalisé que dans un délai minimum de deux à trois ans. Estimant n'avoir pu tenir son engagement de construire dans les quatre ans par suite d'un « cas de force majeure », la société a demandé à M. le directeur des impôts des Alpes-Maritimes (enregistrement), en application du paragraphe V, alinéa 2, de l'article 27 précité, une prorogation annuelle du délai de construction ; 3<sup>e</sup> à l'occasion de l'étude, par les architectes consultés, des possibilités de construction, il est apparu que la société pourrait réaliser, sans retard, un immeuble collectif sans raccordement à un réseau d'égout, à la condition que plus de la moitié de la construction soit affectée à un usage commercial ou industriel, les locaux commerciaux ou industriels projetés représentant des besoins sanitaires moins importants. Il semble, cependant, que cette modification des projets primitifs entraîne, en droit strict, la perception des droits

d'enregistrement et du droit supplémentaire de 6 p. 100. Or, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968, en application de l'article 14, paragraphe 1, de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, l'acquisition de terrains à bâtir en vue de la construction d'immeubles à usage commercial ou industriel principal est exonérée des droits d'enregistrement et soumise au régime de la T. V. A. En conséquence, il lui demande : a) si, en raison des circonstances de fait particulières, l'ensemble de l'opération peut être maintenu sous le régime de la T. V. A., quelle que soit l'affectation principale définitive de l'immeuble ; b) s'il ne conviendrait pas de prendre par voie législative ou réglementaire des dispositions tendant à placer intégralement sous le régime de la T. V. A., toutes les opérations de construction en cours au 1<sup>er</sup> janvier 1968, qu'elles portent ou non sur des immeubles affectés principalement à l'habitation.

777. — 17 août 1968. — M. Massot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, en 1947, une personne a reçu en dot, de sa mère, un immeuble locatif « en avancement d'hoirie avec stipulation que, par dérogation à la règle de l'article 860 du code civil, le rapport que la donataire devait faire à la succession de la donatrice serait de la valeur de cet immeuble à l'ouverture de ladite succession ». En 1957, cet immeuble a été vendu à un des locataires qui y a fait de nombreuses transformations. Cette vente a été faite avec l'accord des parents de la donataire, qui ont contresigné l'acte de vente. La donatrice est morte en 1963 et depuis les cohéritiers sont en désaccord sur « la valeur en moins prenant » qui doit être rapportée à la succession. Il lui demande de lui faire connaître les bases et les modalités qui permettraient de procéder à ladite évaluation.

779. — 17 août 1968. — M. Boudis attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les feuilles d'imposition, particulièrement celles relatives à l'impôt général sur le revenu et sur la contribution foncière, qui parviennent dans le courant du mois d'août sont en réalité antidatées au titre du mois de juillet. Il rappelle que devant la commission des finances, il avait été précisé que la réduction des délais pour le paiement des impôts était motivé par le fait que les avis d'imposition parviendraient avec retard. En fait, si la date retenue est non la date de réception par la poste, mais celle fixée par l'administration et par ailleurs antidatée, le contribuable risque d'être victime de cet errement. Il lui demande s'il entend donner des instructions aux services du Trésor pour que la date qui ouvre les délais soit celle figurant sur le tampon de la poste faisant preuve du jour de la réception et non celle inexacte car antidatée mentionnée sur la feuille d'imposition.

783. — 19 août 1968. — M. Boulay fait observer à M. le ministre de l'économie et des finances que par suite des augmentations de salaires accordées soit par les accords de Grenelle, soit par les accords particuliers conclus dans les entreprises après les grèves de mai-juin 1968, le rendement de la taxe sur les salaires va être profondément modifié. Il lui demande de lui faire connaître : 1° quel était le rendement prévu en 1968 pour la taxe sur les salaires ; quel sera probablement le rendement de cette taxe, compte tenu des augmentations des salaires ; 3° dans le cas où le rendement de cette taxe serait supérieur aux prévisions initiales de la loi de finances pour 1968, quel sera le montant approximatif des sommes supplémentaires qui pourront être attribuées aux collectivités locales en application de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, en sus de celles promises pour 1968 et qui devaient être supérieures de 8 p. 100 au montant encaissé en 1967 au titre de la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

784. — 19 août 1968. — M. Cerneau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation dans laquelle se trouvent les départements d'outre-mer sur le plan des renseignements statistiques. En effet, les comptes économiques des départements d'outre-mer portant sur les années 1965, 1966 et 1967 ne sont pas encore établis. Il lui demande de lui faire connaître les dispositifs qu'il compte prendre pour que les ressortissants des D. O. M. puissent être dotés des renseignements leur permettant de suivre en temps opportun l'évolution économique de leur département respectif.

795. — 19 août 1968. — M. Lebon expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de la législation actuellement en vigueur, et notamment de l'article 156, II, 1° bis, du code général des impôts, sont déductibles, du revenu global imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sous certaines conditions, les intérêts afférents aux dix premières annuités de prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance à titre d'habitation principale ainsi que les dépenses de ravalement. Il s'ensuit qu'un contribuable salarié ou fonctionnaire bénéficiant d'un logement de fonction fourni par son employeur et ayant

acquis en vue de sa retraite un immeuble situé dans le centre de la France et servant actuellement de lieu de vacances se voit refuser le bénéfice des déductions ci-dessus visées du fait que ledit immeuble ne constitue pas son habitation principale. Il lui demande s'il serait possible d'envisager une mesure particulière concernant ces catégories de contribuables en dédoublant notamment que les charges dont il s'agit pourraient être admises en déduction, sous réserve que soit pris l'engagement de destiner l'immeuble à usage d'habitation principale dans un certain délai.

797. — 19 août 1968. — M. Poirier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 194 du code général des impôts prévoyant que le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques est augmenté d'une demi-part pour chaque enfant à la charge du contribuable. Il lui expose, à cet égard, que les enfants, en grandissant, entraînent des frais de plus en plus élevés et qu'en conséquence les familles nombreuses assument une charge très lourde lorsque les aînés des enfants atteignent l'âge de l'adolescence. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, actuellement à l'étude dans ses services, il ne pourrait envisager d'accorder une part entière pour les enfants ayant atteint l'âge de quatorze ans, par exemple, et faisant partie d'une famille d'au moins trois enfants. Il lui demande, en outre, s'il ne pourrait faire procéder à un réexamen de la notion d'enfants à charge précisée par l'article 196 du code général des impôts, afin de ne plus limiter celle-ci aux seuls enfants de moins de vingt et un ans (ou de moins de vingt-cinq ans s'ils justifient de la poursuite de leurs études). En effet, certains enfants demeurent à la charge effective de leurs parents après vingt et un ans (ou vingt-cinq ans) et les contribuables, soucieux de faire poursuivre des études supérieures à leurs enfants, se voient ainsi gravement pénalisés. Il lui fait remarquer que les suggestions ci-dessus entrent dans le cadre de la politique actuelle du Gouvernement, tendant, d'une part, à encourager la natalité et, d'autre part, à inciter les jeunes à poursuivre leurs études aussi longtemps que possible.

798. — 19 août 1968. — M. Poirier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les costumiers professionnels peuvent se diviser en deux catégories : d'une part, ceux qui louent des costumes aux particuliers — c'est d'ailleurs la grande majorité — d'autre part, ceux qui louent des costumes aux théâtres ou aux productions cinématographiques. Ces derniers sont peu nombreux (quatre ou cinq à Paris) et parfois assurent aussi la location aux particuliers. La clientèle de ces costumiers est constituée par des petites sociétés artistiques, des écoles et des lycées, des petites troupes d'amateurs, des maisons de jeunes et de la culture. L'imposition à la T. V. A. au taux de 16,66 p. 100 qui frappe la location des costumes représente une charge beaucoup trop élevée pour la clientèle qui vient d'être énumérée. Les théâtres eux-mêmes ne peuvent supporter ces frais supplémentaires. Les costumiers intéressés viennent d'ailleurs de se voir restituer des costumes qu'ils avaient en location dans certains théâtres, lesquels, après avoir reçu des factures comportant la mention de la T. V. A. à 16,66 p. 100, estiment ne plus pouvoir pratiquer ce genre de location. Ils envisagent de fabriquer des costumes dans leurs propres ateliers. Il en est de même, d'ailleurs, pour les productions cinématographiques. Dans ce domaine, les productions cinématographiques françaises ou étrangères risquent de louer leurs costumes et accessoires en Angleterre ou en Italie, pays dans lesquels les charges sont, à cet égard, moins élevées. Les costumiers qui, au cours des années récentes, ont procédé à des investissements, viennent de régler la T. V. A. pour un stock de costumes qui risque d'être en grande partie immobilisé. Ils ne pourront d'ailleurs récupérer cette année qu'une partie de la T. V. A., si bien que la plupart des costumiers connaissent actuellement une situation financière délicate. Pour les raisons précédemment exposées, il lui demande s'il ne peut envisager de faire une distinction, lorsqu'il s'agit des costumiers, suivant que la location est faite à des particuliers ou, au contraire, à des troupes théâtrales ou à des productions cinématographiques. Le taux de 16,66 p. 100 s'appliquant à des particuliers dont la location n'exécède pas deux ou trois jours, est supportable ; s'agissant de ceux qui louent à des théâtres ou à des productions cinématographiques qui gardent les costumes pendant plusieurs mois, il est excessif. Il lui demande donc s'il envisage une modification du taux de la T. V. A. s'appliquant aux costumiers lorsque la location est faite à des troupes théâtrales ou à des productions cinématographiques.

801. — 20 août 1968. — M. Aidou expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite de l'indépendance obtenue successivement par le Maroc, la Tunisie, les diverses colonies et pays de protectorat de l'ex-France d'outre-mer et par l'Algérie, le Gouvernement français s'est vu dans l'obligation de garantir par des mesures d'urgence et fractionnées les pensions concédées aux fonctionnaires français des cadres locaux de ces divers pays

par les caisses de retraite qui avaient été organisées par eux, en liaison organique avec le régime du code des pensions civiles et militaires, sous une réglementation calquée sur ce code et constamment tenue à jour. C'est ainsi que de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, ultérieurement modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-43 du 6 janvier 1959, a été créée la garantie des pensions marocaines et tunisiennes dans des conditions qui se sont révélées à l'usage insuffisantes en étendue et en précisions et que la garantie des retraites de la France d'outre-mer et de la caisse des retraites d'Algérie, en l'absence de tous textes législatifs a été concédée pragmatiquement par application des errements déjà suivis pour la garantie des pensions marocaines et tunisiennes. Dans ces conditions, l'application de ces diverses mesures a créé et maintenu jusqu'à ce jour des disparités injustifiées, non seulement entre les retraités métropolitains et les pensionnés garantis pris dans leur ensemble, mais encore entre les retraités des différentes caisses suivant l'état de mise à jour de la réglementation particulière de chacune de ces caisses à la date où est intervenue la garantie pour chacune d'elles; ces disparités ne se seraient jamais produites en fonctionnement normal. Il importerait donc de compléter la législation organisant la garantie et de rétablir l'unité de cette garantie sur la base de la législation métropolitaine des pensions, en réparant ainsi les préjudices divers causés aux bénéficiaires à l'occasion des accidents de la décolonisation. Il lui demande, en conséquence, s'il pense pouvoir envisager de faire bénéficier les titulaires de pensions garanties compte tenu de l'évolution de la rémunération d'un emploi métropolitain d'assimilation, ainsi que les titulaires de pensions garanties des ex-caisses de la France d'outre-mer et d'Algérie, et leurs ayants droit, de tous les avantages dont ont pu profiter les ex-fonctionnaires des emplois d'assimilation retraités à la même date qu'eux-mêmes (dans le cadre du code des pensions civiles et militaires) et qu'ils n'ont pu obtenir sous l'empire de la réglementation locale ou de la législation antérieure de garantie et notamment de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et de l'ordonnance n° 59-43 du 6 janvier 1959.

812. — 21 août 1968. — **M. Falaix** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les majorations récentes intervenues sur l'impôt frappant les revenus des personnes physiques. Des renseignements fournis par le Gouvernement, il ressort que 650.000 personnes seront touchées par ces mesures: 430.000 contribuables, impôts supérieurs à 5.000 francs; 135 contribuables, impôts supérieurs à 10.000 francs; 85.000 contribuables, impôts supérieurs à 20.000 francs. Lorsqu'on connaît les plafonds relativement peu élevés des revenus nets qui donnent lieu à des impositions de 5.000 francs, 10.000 francs ou 20.000 francs, même en tenant compte des quotients familiaux, on ne peut s'expliquer que 650.000 contribuables seulement soient visés par lesdites mesures. Il lui demande de rendre publique, éventuellement avec le concours de l'I. N. S. E. E., la ventilation par profession et département des 650.000 contribuables visés par cette mesure exceptionnelle. Des conclusions pourront ainsi être tirées par le Gouvernement sur d'éventuelles fraudes fiscales et sur la réalité de l'égalité des bases d'imposition suivant les régions et les départements.

814. — 21 août 1968. — **M. Polier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les mesures que le Gouvernement a dû prendre récemment pour relancer les exportations françaises en étendant et assouplissant l'assurance-crédit contre les risques exceptionnels d'une part et en versant une allocation temporaire aux exportateurs d'autre part. Or, il se trouve que certaines firmes faiblement intégrées risquent d'être défavorisées par ces mesures. Il lui demande donc dans quelle mesure il sera tenu compte, à l'égard de ces firmes, dans l'assiette de l'allocation, du montant des charges salariales et sociales inclus dans les achats de biens et services d'origine française effectués sur le marché intérieur.

817. — 21 août 1968. — **M. Volquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées actuellement par certaines entreprises situées dans des localités ou régions à vocation touristique ou thermique et, plus particulièrement, par les hôtels et pensions saisonniers qui ont eu à souffrir des événements de mai et de juin. Il lui demande à cette occasion s'il ne serait pas possible de faire procéder à une étude sérieuse de ce problème et d'apporter, par la suite, selon les conclusions, les correctifs qui s'imposent sur le plan des redevances fiscales et sociales.

820. — 21 août 1968. — **M. Volquin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, dans le cadre des mesures envisagées et destinées à relancer l'industrie en général, donc le tourisme en particulier, il n'envisage pas de rétablir, dans les meilleurs délais, les attributions de carburant à tarif réduit pour les touristes étrangers qui ont paru bouder notre pays.

821. — 21 août 1968. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au cours de leurs récentes assemblées générales, la chambre de commerce et d'industrie de Thiers (Puy-de-Dôme) et la chambre syndicale des industries métallurgiques et connexes de la région de Thiers ont demandé, afin d'aider les industriels et les artisans locaux à affronter les difficultés résultant de la mise en place du Marché commun, des événements de mai-juin 1968 et des accords de Grenelle: 1° la création de billets à ordre ou d'obligations cautionnés très sur l'U. R. S. S. A. F. et à la recette des finances pour le paiement des charges sur les salaires; 2° la réévaluation des bilans dans le courant de l'exercice 1968 avec mise sur pied d'un système de réévaluation automatique à partir d'un pourcentage d'augmentation de la vie à déterminer selon les pourcentages adoptés, par exemple, par les compagnies d'assurances; 3° l'amortissement complémentaire et la revalorisation de la carte d'exportateur pour les industries exportatrices; 4° l'adaptation des charges sociales aux industries de main-d'œuvre; 5° l'opération définitive de l'affiliation des industries thernoises au C. E. T. I. M.; 6° une plus grande fermeté vis-à-vis des pays de l'Est avec lesquels la France signe des accords commerciaux afin que les productions coutellières ne soient pas systématiquement défavorisées et injustement concurrencées; 7° la création d'un poste « coutellerie » lors de la conclusion des accords commerciaux, cette production étant actuellement placée dans la rubrique « divers » de la nomenclature du commerce extérieur. Il lui demande de lui faire connaître quelle suite il pense pouvoir réserver aux revendications des deux organisations précitées.

827. — 21 août 1968. — **M. Schloesing** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'un ancien harki, rapatrié en 1963, qui a déposé fin septembre 1966 un dossier de demande d'indemnisation au titre d'un accident dit « de travail », alors que le délai expirait le 15 mai 1966, qui se trouverait donc frappé de forclusion. Il lui rappelle qu'en réponse à la question écrite n° 8234, il avait été indiqué que les départements ministériels concernés étudiaient les conditions dans lesquelles pourraient être examinées, à titre exceptionnel, les demandes présentées du fait de circonstances particulières. Il lui demande si une solution favorable à ces anciens harkis victimes de leur attachement à la France, a pu enfin être trouvée.

830. — 21 août 1968. — **M. Charret** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un entrepreneur de déménagements, personne physique, qui a fait construire, du 20 octobre 1967 au 15 mars 1968, un hangar pour remiser ses camions, l'intéressé n'ayant pas participé à cette construction et s'étant adressé exclusivement aux différents corps de métier sous la conduite d'un architecte. Etant spécifié que cet immeuble, de même que le terrain sur lequel il a été édifié, ne figurent pas à l'actif de l'entreprise mais restent dans le patrimoine privé de l'exploitant, il lui demande: 1° s'il doit y avoir — dans cette hypothèse — livraison à soi-même accompagnée des déclarations IM et dans quel délai; 2° dans le cas où ce particulier voudrait louer ultérieurement ce local, en optant pour la T. V. A. sur la location, s'il pourra récupérer la T. V. A. qu'il a supportée lors de la livraison à soi-même; 3° compte tenu du fait que la construction s'est échelonnée sur deux années, avec deux régimes différents de taxes sur le chiffre d'affaires, à quel taux de T. V. A. devra être effectuée la livraison. Il lui demande enfin si la T. P. S. et la T. V. A. facturées en 1967 seront récupérables.

831. — 22 août 1968. — **M. Lehn** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quels sont les taux de T. V. A. applicables et les déductions admises dans les types suivants de lotissements: 1° type: différents candidats à la construction constituent une société civile. Cette société civile achète des terrains de divers propriétaires, les lotit, exécute les travaux de viabilité et ensuite est dissoute, chaque associé se voyant attribuer un terrain de construction. Les voies créées restent provisoirement indivises et sont ensuite cédées à la commune. Il souhaiterait savoir quels droits sont perçus sur l'acte de dissolution et des partages de la société; 2° type: l'acquisition des terrains est faite par un établissement financier (en l'espèce une caisse mutuelle de dépôts et de prêts) qui les lotit et les revend au prix de revient réel, sans aucun bénéfice. Il lui demande à quels droits l'établissement lotisseur est-il assujéti; 3° type: le lotisseur n'est plus un établissement financier, mais une société d'économie mixte à participation communale, qui intervient également sans bénéfice. Il lui demande à quels droits elle est assujéti; 4° type: des propriétaires fonciers constituent un lotissement en se constituant en association foncière urbaine prévue par les articles 23 et suivants de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967. Il lui demande quelles impositions sont applicables à ces associations et à leurs membres.

**833.** — 22 août 1968. — **M. Westphal** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas de nombreuses personnes, surtout âgées et peu valides, hébergées dans les maisons de retraite et dont les seules ressources sont constituées par des pensions de retraite, ces ressources étant souvent absorbées dans leur quasi-totalité par les frais de séjour dans ces établissements. Or, ces frais sont en général très élevés, notamment en raison des soins constants dont ces personnes doivent faire l'objet compte tenu de leur état de santé. Remarque étant faite que les dépenses élevées, ainsi supportées par les intéressés, ne restent pas dans le cadre des frais déductibles pour l'établissement du revenu imposable, et que le recouvrement intégral de l'impôt sur le revenu des personnes physiques a pour conséquence de priver des retraités d'un modeste pécule destiné aux petites dépenses de la vie courante. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de donner des instructions à ses services afin de faire examiner avec une très large bienveillance les recours en vue de dégrèvement total ou partiel des cotisations dues au titre de l'I. R. P. P. formulées par les personnes imposables hébergées dans les maisons de retraite et hospices.

**834.** — 22 août 1968. — **M. Lebas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation, au regard de la déductibilité des cotisations versées, soit au titre de l'assurance-vieillesse soit au titre de l'assurance maladie-maternité obligatoire, par les travailleurs indépendants assujettis au régime du forfait. Il lui expose en effet que, dans de nombreux cas, les intéressés se voient refuser la prise en considération, lors de leur bénéfice forfaitaire, des cotisations versées au titre de l'assurance-vieillesse obligatoire instituée par la loi du 17 janvier 1948, malgré la position prise par l'administration, sous forme de note de la direction générale des impôts du 10 juin 1958. Par ailleurs, l'article 40 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance-maladie et à l'assurance-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, prévoit que, dans certaines limites, les cotisations versées au titre de ce régime sont admises dans les charges déductibles pour la détermination du bénéfice net professionnel soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ou, lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus professionnels, dans les charges déductibles pour la détermination du revenu net global servant de base audit impôt. Or, certains forfaits, actuellement en cours, ont été établis avant la mise en place de l'assurance maladie-maternité obligatoire des travailleurs indépendants et n'ont donc pu tenir compte des dispositions de l'article 40 de la loi du 12 juillet précité. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir donner des instructions à ses services afin de confirmer que toutes les cotisations versées au titre de la retraite vieillesse comme à celui de l'assurance maladie-maternité obligatoire, peuvent et doivent être considérées comme des charges déductibles du revenu imposable des travailleurs non salariés.

**743.** — 9 août 1968. — **M. Paul Dijoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement précaire des maîtres auxiliaires. Ceux-ci, pendant toute leur carrière, remplissent pratiquement les mêmes fonctions que leurs collègues titularisés, mais sans aucune sécurité, en particulier en ce qui concerne leur retraite. Il lui signale, à cet égard, le cas d'une institutrice âgée, exceptionnellement dévouée, et renvoyée de l'administration à un an de la retraite. Il lui demande s'il envisage de faciliter la titularisation, après plusieurs années en poste, des maîtres-auxiliaires ayant donné la preuve de leur compétence.

**746.** — 12 août 1968. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il faut ajouter foi aux déclarations contenues dans le communiqué publié par le syndicat national de l'enseignement supérieur au lendemain de l'audience qu'il lui a accordée le mercredi 7 août. Ces déclarations font en particulier état de l'accord qu'il aurait donné « pour les libertés politiques et syndicales à l'Université, parce qu'il admet qu'il est normal qu'étudiants et enseignants fassent de la politique dans les locaux universitaires ». Une telle prise de position que rien dans sa récente déclaration devant l'Assemblée nationale ne laissait prévoir, aboutirait, si elle était confirmée, à briser le peu d'unité qui reste à l'Université française. Elle transformerait les facultés en champ clos où s'affronteraient les tenants d'idéologies opposées, sans qu'on perçoive ce que l'enseignement aurait à y gagner. Il lui demande s'il ne lui paraît pas que les étudiants doivent avoir avant tout pour objectif, au sein de l'Université, d'acquérir la culture et les connaissances qui leur sont dispensées aux frais de l'ensemble des contribuables français et non de faire jouer aux locaux universitaires le rôle traditionnellement réservé aux seuls préaux d'école en période électorale. Il lui signale qu'il existe d'innombrables partis, groupes, clubs et mouvements de toute sorte où les étudiants assoiffés d'action politique

peuvent, à l'extérieur de l'Université, s'y adonner autant qu'il leur plaira. Il lui demande en outre s'il n'a pas le sentiment, à vouloir jouer le jeu de l'esprit progressiste ouvert à toutes les suggestions d'un syndicalisme extrémiste, au demeurant minoritaire, qu'il risque de se laisser entraîner dans une voie où la majorité du peuple français — qui s'est clairement prononcé contre ce genre d'exécés lors des élections récentes — ne le suivra pas.

**769.** — 16 août 1968. — **M. Poniatowski** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'Université a pour vocation de dispenser dans un esprit ouvert et libéral et non marqué par des préjugés politiques l'enseignement qui doit permettre aux jeunes Français d'acquérir les connaissances nécessaires aux tâches et aux emplois qui leur seront un jour dévolus. Des organismes politiques de toutes tendances cherchent systématiquement à fausser ce rôle de l'Université. Ils s'attaquent en particulier au corps enseignant dont ils se fixent pour objectif l'épuration. Cet état d'esprit se retrouve dans les exclusives lancées aussi bien par les comités d'action civique que par les comités de défense de la République. Il se manifeste aussi chez le SNESup, syndicat national de l'enseignement supérieur. Le secrétaire général de ce dernier organisme évoquant l'attitude de certains professeurs qui lui déplaisait a déclaré : « Nous verrons comment régler nos comptes avec eux à la rentrée. » (Communiqué du 9 août 1968.) Il lui demande à propos de cette déclaration : 1° quelle appréciation il porte sur cette attitude que certains pourraient qualifier de totalitaire et antilibérale et qui semble au demeurant contraire à la vocation de l'Université ; 2° quelles mesures il entend prendre à l'égard de tous les organismes en cause pour restituer à l'enseignement supérieur son caractère de tolérance, de libéralisme et d'apolitisme indispensable à un enseignement évolutif et moderne. L'intolérance et le dogmatisme traduisent en effet un état d'esprit arriéré et rétrograde profondément contraire au rôle et à l'évolution de l'Université dans le monde contemporain et à l'intérêt des étudiants. Ils constituent également les plus sérieuses des entraves aux nécessaires réformes de l'enseignement universitaire.

**778.** — 17 août 1968. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître : 1° le nombre de collèges d'enseignement général existant à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1968 ; 2° parmi ce nombre, le nombre de C. E. G. municipaux et le nombre de C. E. G. nationalisés ; 3° pour ces derniers, les nationalisations, par académie, avec l'année de la nationalisation.

**780.** — 17 août 1968. — **M. Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans les régions typiquement viticoles il existe pour les vendanges un problème de main-d'œuvre saisonnière. Les jeunes seraient prêts à aller en vendanges. Mais ils se heurtent à l'obligation impérative de la scolarité. Il lui demande s'il n'envisage pas une dispense de scolarité pour une quinzaine de jours, minimum, tolérance qui serait justifiée sur certificat d'emploi par un viticulteur, avec attestation par le maire de la localité.

**822.** — 21 août 1968. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation très défavorable des familles qui sont touchées par la fermeture d'une école de hameau et dont les enfants doivent fréquenter une école distante de 4 à 5 kilomètres de leur résidence. Il lui fait observer que, dans bien des cas, ces enfants ne peuvent emprunter un service de ramassage scolaire en raison du coût élevé de ce service ou de l'impossibilité matérielle ou pratique de modifier ou d'allonger les itinéraires existants. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures ont été prises ou seront prises en faveur de ces familles qui doivent, à leurs frais, assurer le transport de leurs enfants ou, lorsque ce transport est impossible par un véhicule personnel, laisser leurs enfants aller à pied, ce qui pose de nombreux problèmes, surtout en hiver, dans les régions de montagne notamment.

**762.** — 16 août 1968. — **M. Fanton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur l'article 10 du décret n° 58-1468 du 31 décembre 1958 relatif aux lotissements. Il lui expose à cet égard la situation particulière suivante : créé en 1925, un tènement unique de 4.307 mètres carrés a été effectivement divisé en trois lots contigus par deux actes de vente (authentiques et transcrits) respectivement intervenus en 1950 et 1951, ce qui constitue bien indéniablement un « lotissement » constitué de trois propriétés foncières distinctes suivant les termes mêmes de la « définition » fondamentale donnée par l'article 1<sup>er</sup> du décret précité. Pour parvenir à une régularisation administrative de ce lotissement, dans lequel deux immeubles importants ont déjà été édifiés (suivant permis de construire réguliers délivrés par l'administration départementale en 1925 et 1951), le représentant des 41 propriétaires de



ces immeubles a demandé au préfet, par lettre du 21 octobre 1967, de vouloir bien mettre en œuvre la procédure administrative prévue en pareil cas par l'article 10 du décret du 31 décembre 1958, ce qui aurait permis de régler toutes difficultés. Par lettre du 27 novembre 1967, le directeur départemental de l'équipement et du logement objecte que l'article 10 en cause (dans son texte actuel) n'est pas applicable car il ne prévoit que des modifications de « cahiers des charges » et non point des rectifications de « plans de lotissements » telles que la division d'une parcelle en trois lots. Cette réponse ne conteste cependant pas que ce lotissement, effectivement exécuté en 1950 et 1951, entre dans le champ d'application du décret puisque se trouvant bien « créé antérieurement à l'approbation du plan d'urbanisme » de la ville en cause, lequel n'a été approuvé que par décret en date du 27 novembre 1962. Afin que puissent être réglées des situations de ce genre, le lui demande s'il envisage une modification du texte précité de telle sorte qu'il soit ainsi rédigé : « les cahiers des charges et les plans des lotissements créés antérieurement à l'approbation du plan d'urbanisme... » (le reste sans changement). Cette solution permettrait de dénouer de véritables imbroglios juridiques dont l'exemple suivant est la manifestation. La direction générale des impôts, enregistrement des domaines, par lettre du 7 novembre 1967, a précisé au représentant des propriétaires que ce lotissement qu'elle admet sans aucune restriction et dans toutes ses conséquences juridiques le lotissement en cause créé depuis 1950-1951. Elle indique notamment que des hypothèques peuvent très valablement être inscrites séparément sur telle ou telle des trois propriétés foncières indépendantes. Ainsi, ces hypothèques peuvent parfaitement être suivies des saisies immobilières correspondantes, qui conduiront valablement à des ventes judiciaires respectives. La question se pose alors de savoir comment l'avoué chargé de publier l'une de ces réalisations forcées et qui doit obligatoirement produire « un certificat d'urbanisme » réglementaire (pour l'annexer au cahier des charges pour la vente) pourra procéder pour ne point laisser entraver le cours de la justice. En effet, ce même « certificat d'urbanisme », indispensable, lui sera inexorablement refusé (comme il est d'ailleurs refusé depuis mars 1967 aux propriétaires intéressés) par l'administration départementale, qui ignore officiellement le lotissement créé en 1950 et 1951, cependant déjà bâti sur les deux tiers de sa superficie totale en vertu de deux permis de construire réguliers. Il n'est pas pensable que l'administration puisse délivrer, pour permettre une vente judiciaire, le même document qu'elle refuse en s'opposant, depuis mars 1967, à la réalisation d'une vente conventionnelle. La solution précédemment suggérée permettrait d'éviter aux 41 propriétaires intéressés de se pourvoir devant les tribunaux administratifs afin de faire apporter une solution équitable dans ce qui constitue actuellement un imbroglio administratif dont ils ne peuvent sortir. Il convient d'ajouter que, dans le cas particulier qui a été évoqué, le maire a donné, en août 1967, un avis favorable au maintien définitif de la division, en trois lots juridiquement distincts, survenue en 1950-1951 et qu'il a réitéré cet avis favorable au début février 1968. Le morcellement n'a d'ailleurs suscité aucune protestation des habitants propriétaires et colots depuis cette époque, qui date de dix-huit ans. Enfin, il apparaît utopique de compter résoudre sûrement la difficulté juridique et administrative exposée au moyen d'une instruction administrative appliquant l'article 38 de la loi d'orientation foncière n° 67-1273 du 30 décembre 1967, attendu que la plupart des terrains du domaine initial sont maintenant construits en grands immeubles répartis en multiples copropriétés, d'où impossibilité de pouvoir réunir jamais les trois quarts des propriétaires (dont beaucoup sont absents la majeure partie de l'année, n'ayant là que des résidences secondaires). Il lui fait remarquer en outre que l'application de l'article 38 précité implique l'intervention active de tous les colétiés, lesquels, n'étant pas directement concernés, risquent d'opposer une évidente force d'inertie, alors qu'une enquête administrative obligatoire ordonnée dans le cadre de l'article 10 du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 n'exigerait de l'ensemble des colétiés aucune intervention active, les seuls opposants éventuels étant tenus de se manifester, et permettrait de régulariser administrativement des situations de fait anciennes.

819. — 21 août 1968. — **M. Volquin** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si, dans le cadre des mesures envisagées par le Gouvernement et destinées à assurer la relance de notre industrie en général, donc de notre tourisme en particulier, il n'envisage pas, en accord avec son collègue des finances, de rétablir, dans les meilleurs délais, les attributions de carburant à tarif réduit pour les touristes étrangers qui ont paru bouder notre pays.

775. — 17 août 1968. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation, au regard de la législation sur les rapatriés, du personnel civil sous contrat affecté, avant rapatriement, dans les services de l'administration militaire en Afrique du Nord et, ayant repris un emploi semblable en métropole. Ce personnel se voit refuser le bénéfice de la subvention de réinstallation prévue

par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961. Les raisons invoquées par l'administration pour ce refus aboutissent à un évident déni de justice. Elles s'articulent en effet ainsi : a) le fait d'avoir été affecté en métropole à un poste semblable à celui occupé en Afrique du Nord exclut le personnel en question du bénéfice des textes applicables aux seuls ressortissants français rapatriés n'ayant aucun lien avec l'administration ; b) les intéressés, n'ayant pas eu la qualité de fonctionnaires lors de leur affectation en Afrique du Nord, ne peuvent bénéficier des indemnités versées aux personnels titulaires rapatriés. Il ressort de cette argumentation que cette catégorie de personnels ne peut bénéficier ni des avantages accordés aux ressortissants français rapatriés du secteur privé, ni de ceux accordés aux fonctionnaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation anormale.

787. — 19 août 1968. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le département de la Nièvre qui constitue un élément excentrique à la région Bourgogne, à laquelle il est artificiellement rattaché. Depuis la création de la région Bourgogne, la Nièvre, suivant les statistiques qui n'ont point échappé au ministre responsable, demeure tant dans les équipements de tous ordres que dans les implantations industrielles et l'emploi, un département déficitaire par rapport aux trois autres : Saône-et-Loire, Yonne et Côte-d'Or. Malgré les efforts qui ont été faits par les municipalités nivernaises, le conseil général de la Nièvre, le comité d'expansion économique, la chambre de commerce, la chambre des métiers, la chambre d'agriculture, la jeune chambre économique, et tous autres organismes du département, celui-ci reste très en retard dans son évolution économique et sociale. Il lui demande au moment où la réforme des institutions locales doit intervenir s'il n'estime pas indispensable de prendre en considération la modification souhaitable à apporter aux départements de la Nièvre, du Cher, de l'Allier et de l'Indre, pour constituer ensemble une région économique et sociale en faveur de laquelle plaide un très grand nombre d'arguments : 1° cette région existe naturellement : les limites administratives régionales actuelles négligent la forte unité naturelle que représente la bordure sédimentaire septentrionale du Massif central, voie de passage transversale Est-Ouest privilégiée au profit d'assemblages territoriaux dont les axes majeurs d'activités sont surtout périphériques (Val de Loire d'Orléans à Tours, vallée de la Saône, région clermontoise). L'Indre et le Cher sont les deux moitiés du Berry et leurs relations normales ne les conduisent à s'agréger ni à la Touraine tournée vers l'Atlantique, ni au Loiret margelle du bassin parisien. La Nièvre séparée de la Bourgogne par le massif du Morvan étale son activité principale le long de la Loire avec passerelle sur l'Allier et le Cher. L'Allier descend la pente du Massif central vers les plaines accueillantes du cœur de la France plutôt que de remonter vers l'Auvergne. Enfin, les départements avec lesquels chacun des quatre précités se trouve aujourd'hui administrativement assemblé (et non associé ni par la géographie, ni par l'histoire, ni par la nature des hommes), ont tous des inclinations naturelles qui ne les portent nullement vers leur partenaire administratif : Dijon, Moulins et à Montluçon, Chartres et Orléans sont pris dans le halo de la capitale ; 2° dans le domaine économique : les organisations économiques professionnelles pendant toutes ces dernières années, les chambres de commerce du Centre de la France réunies en région économique ont eu comme membres, à titre de premier rattachement, l'Indre et le Cher, à titre de second rattachement la Nièvre et l'Allier. Récemment encore, les chambres de commerce en cause ont décidé de demeurer dans la même situation de participation commune quelle que soit la circonscription administrative officielle de la région de programme dite du « Centre ». De plus, de grands circuits routiers (Nord—Sud, Est—Ouest, Normandie—Côte d'Azur, Alsace—Aquitaine, Océan—Suisse), du trajet de nouvelles autoroutes (Paris—Clermont), de l'électrification de nouvelles lignes de chemins de fer (Nantes—Lyon) ; et le développement du tourisme qui est ainsi en puissance (week-ends), tout cela confère à la région Berry-Bourbonnais-Nivernais, le caractère d'une région d'accueil, en même temps que d'un carrefour d'échanges. Faute de mers, voilà en tout cas, susceptibles d'un grand développement, les ressources naturelles à cette région : ni trop proche, ni trop éloignée de Paris, ni isolée, ni excentrique, à vocations multiples et non monocordes, aux productions de qualité dans tous les domaines ; 3° dans le domaine agricole : les organisations professionnelles agricoles, depuis quelques années déjà, se sont dotées d'un groupement de défense économique et de diffusion des produits agricoles, sous le sigle « Berry-Bourbonnais-Nivernais ». C'est sous cette dénomination que, depuis trois ans, ont été assurées les participations de nos quatre départements au grand concours national et international agricole de Paris ; dans le domaine industriel : la décentralisation vue sous l'angle géographique, économique et social, pourrait permettre de faire une politique d'ensemble avec une répartition équitable dans les quatre départements, dont les secteurs industriels pourraient être étudiés en commun. Il ne faut pas oublier que le problème de l'emploi se pose de manière cruciale dans cette région du Centre, et en particulier dans le départe-

tement de la Nièvre, qui reste totalement défavorisé malgré tout ce qui a pu être fait jusqu'à présent pour de nouvelles implantations industrielles; dans le domaine culturel: la création d'une Maison de la culture à Nevers dont le démarrage paraît difficile avec le gouffre financier qu'elle a nécessité, trouverait certainement auprès de la Maison de la culture de Bourges, en plein essor, des possibilités d'expression commune et faciliterait grandement la tâche de tous ceux qui seront amenés à mettre en route cette réalisation. Au moment enfin où l'aménagement tâtonnant de la région parisienne et de ses nouvelles villes gigantesques fait couler beaucoup d'encre, la province ne pourrait-elle, elle aussi, chercher à s'exprimer pour sa part, même si le sujet concerne en fait le pays tout entier. L'intérêt général, l'intérêt national exigent donc que cette partie soit jouée. Elle peut l'être sans grandes dépenses par la discrète mais impressionnante mobilisation des « interprètes valables » des populations intéressées. En conclusion il lui demande s'il entend prendre en considération cette question écrite, persuadé que les représentants des départements du Cher, de l'Allier et de l'Indre ne manqueraient pas de se joindre, comme certains l'ont déjà fait, à une demande identique. Il souhaite vivement la réalisation de ce projet qui ne pourrait entraîner pour les régions du Berry, du Bourbonnais et du Nivernais qu'une expansion commune fructueuse, le terrain et les hommes étant déjà rapprochés par leur même origine et leur même contexte social, économique et agricole.

**813.** — 21 août 1968. — **M. Poirier** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales**, qu'en 1963, à l'initiative de la France, lors de la conférence européenne des télécommunications par satellites (CETS), il avait été reconnu que l'Europe devait réaliser elle-même ces satellites de télécommunications afin de devenir un véritable partenaire spatial, compétent et expérimenté. Un programme précis prévoyait notamment la réalisation d'un satellite expérimental de distribution de télévision avec des normes lui permettant de satisfaire les besoins pour l'Eurovision de l'Union européenne de radiodiffusion. La prochaine conférence spatiale européenne devrait en décider la mise en chantier. Il lui demande s'il pense qu'il en sera ainsi, compte tenu des lenteurs de la CETS et des vicissitudes qu'elle connaît.

**759.** — 16 août 1968. — **M. Lucien Richard** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'il est actuellement envisagé de modifier le décret du 14 novembre 1949 concernant le trafic local routier dans les périmètres urbains par des services de transports autres que les services urbains. Il lui expose en effet que l'application du décret précité entraîne de graves difficultés, compte tenu de l'extension de certaines agglomérations, l'attribution d'un monopole d'exploitation de transports urbains dans un périmètre dont la délimitation a fait l'objet d'une révision posant le problème de l'extension dudit service urbain à l'intérieur de ce nouveau périmètre précédemment desservi par des transporteurs interurbains. Il lui demande en conséquence s'il peut lui indiquer: 1° si la réforme actuellement en cours d'étude doit aboutir prochainement; 2° les aménagements qui seront apportés à la réglementation actuelle.

**792.** — 19 août 1968. — **M. Maujoux du Gasset** expose à **M. le ministre des transports** que le prix de l'essence pour avions était, le 3 janvier 1967, de 115,25 francs les cent litres d'essence à 100/130 octanes, et 110,38 francs les cent litres à 80/87 octanes. Le 22 janvier 1968, le prix était de 115,57 francs les cent litres à 100/130 octanes, et 112,46 francs les cent litres à 80/87. Le 29 juillet 1968, le prix était de 115,90 francs les cent litres d'essence à 100/130 octanes, et 115,07 francs les cent litres d'essence à 80/87 octanes. En un an et demi, l'essence à 80/87 octanes a augmenté de 4,69 francs, alors que l'essence à 100/130 n'a augmenté que de 0,74 franc (pour 100 litres). Or l'essence à 100/130 est destinée à des appareils de prix important, donc à des consommateurs ayant davantage de disponibilités financières. Alors que l'essence à 80/87 octanes est réservée à une clientèle modeste (appareils populaires et aéro-clubs). Il lui demande s'il n'y a pas une anomalie à augmenter proportionnellement beaucoup plus l'essence destinée aux aéro-clubs et beaucoup moins l'essence destinée aux appareils privés de puissance plus importante.

**824.** — 21 août 1968. — **M. Sauzedde** demande à **M. le ministre des transports** s'il envisage de créer, pour la prochaine saison touristique, des cartes de transports publics autorisant les entrepreneurs de transports à effectuer des services d'excursion uniquement pendant la saison touristique, soit pendant les mois de juin à septembre de chaque année, cette création permettant de réanimer certaines activités notamment dans les régions de montagne.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

**1.** — 12 juillet 1968. — **M. Lebon** expose à **M. le délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** la situation suivante: « Un communiqué diffusé par l'Agence France-Presse a indiqué que, prenant conscience des conditions géographiques exceptionnelles du département du Bas-Rhin et du département du Haut-Rhin qui provoquent l'existence de nombreuses « zones d'ombre » dans les vallées vosgiennes, le Gouvernement a décidé, au cours d'un comité interministériel, que le fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire accorderait son aide à l'Alsace afin de porter remède aux mauvaises conditions de réception des émissions télévisées nationales. En conséquence, une somme de 750.000 francs, complétant la participation financière à 35 p. 100 des collectivités locales, sera consacrée à la réalisation de 23 réémetteurs ». Lors de sa dernière session, le conseil général des Ardennes a étudié le problème des réémetteurs indispensables dans les Ardennes pour obtenir une correcte réception des émissions de l'O. R. T. F., en particulier dans la vallée de la Meuse. Pour obtenir la première chaîne, des communes ou des groupements de communes ont installé à leurs frais des réémetteurs à Bagny-sur-Meuse, Revin, Vireux, Givet. La dépense a été très lourde pour les budgets communaux puisqu'elle portait également sur l'infrastructure nécessaire à la mise en place du matériel. L'O. R. T. F. avait pris l'engagement de rembourser en partie les municipalités au fur et à mesure de l'augmentation d'auditeurs de ces régions. Le problème se pose à nouveau pour la réception de la 2<sup>e</sup> chaîne et les communes intéressées envisagent avec beaucoup d'appréhension le fait qu'elles vont de nouveau être obligées de payer l'installation technique du relais. Le conseil général des Ardennes a décidé d'aider ces communes sous une forme qui reste encore à préciser. Il lui demande s'il entend accorder au département des Ardennes les mêmes avantages que ceux accordés aux vallées vosgiennes.

**2.** — 12 juillet 1968. — **M. Planelx** indique à **M. le Premier ministre** que, comme les années précédentes, le budget de 1968, tel qu'il résulte des dispositions de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, portant loi de finances pour 1968, contient, dans son titre II (Pouvoirs publics), plusieurs chapitres qui font expressément référence à la Communauté, soit indirectement (chapitres 20-11, 20-12, 20-13 et 20-14, qui mettent à la disposition du Président de la République, Président de la Communauté, ou de la présidence de la République et de la Communauté une somme globale de 2.367.000 francs), soit directement (chapitres 20-41 et 20-42, qui mettent à la disposition du secrétariat général à la Communauté pour les affaires africaines et malgaches une somme globale de 3 millions 544.747 francs), l'existence de dépenses propres à la Communauté permettant de supposer que les dispositions prévues par le titre XII de la Constitution continuent à fonctionner. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître: 1° quels sont, outre la République française et les territoires d'outre-mer, tels qu'ils sont définis au titre XI de la Constitution, les Etats membres de la Communauté au 1<sup>er</sup> janvier 1968; 2° à quelles dates ont été réunies, en 1966 et en 1967, les institutions propres à la Communauté, telles qu'elles sont prévues par l'article 80 de la Constitution (conseil exécutif, Sénat et cour arbitrale), et qui, seules, peuvent expliquer et justifier les dépenses considérables prévues par le budget de 1968 pour le Président de la Communauté, pour la présidence de la Communauté et surtout pour le secrétariat général pour la Communauté et les affaires africaines et malgaches; 3° quel est le rôle exact de la présidence de la Communauté, telle qu'elle est financée par les chapitres 20-11, 20-12, 20-13 et 20-14 du budget de 1968, quels sont les services de cette présidence et comment ils fonctionnent, quelles ont été, en 1967, les activités du Président de la République en tant que Président de la Communauté et combien de fonctionnaires sont employés, à temps complet et à temps partiel, sur contrats ou comme titulaires, à la présidence de la Communauté; 4° quel est le rôle exact du secrétariat général à la Communauté et aux affaires africaines et malgaches, tel qu'il est financé par les chapitres 20-41 et 20-42 du budget de 1968, comment est organisé ce secrétariat général (organigramme détaillé), combien de fonctionnaires y sont employés (contractuels et titulaires, à temps complet ou à temps partiel, les grades des diverses catégories de fonctionnaires qui y travaillent, y compris les agents de l'Etat qui y sont placés en position de détachement, les personnels de service comme les plantons, les huissiers, les chauffeurs, les téléphonistes, les secrétaires et les dactylographes, etc.), et comment a-t-il fonctionné en 1966 et en 1967; 5° quels sont les immeubles qui, outre le palais de l'Elysée, sont mis à la disposition de la présidence de la Communauté et du secrétariat général à la Communauté et aux affaires

africaines et malgaches ; 6° quel est le bilan de l'action des services qui, à la présidence de la Communauté et au secrétariat général de la Communauté travaillent pour les Etats membres de la Communauté, dans les conditions prévues par le titre XII de la Constitution, depuis 1959 ; 7° quels sont, sommairement énumérés, les conférences, les réunions ainsi que les voyages officiels et les dépenses diverses, financées sur les crédits du chapitre 20-42, qui sont prévus d'ores et déjà pour 1968 et dans quelle mesure les voyages officiels de ce chapitre se combinent-ils avec les frais de voyage du Président de la République, Président de la Communauté, financés sur le chapitre 20-13 ; 8° quelles mesures ont été prévues pour demander au comité sur le coût et le rendement des services publics et à la Cour des comptes une étude sur le nécessaire regroupement de tous les services administratifs dépendant de l'Etat ou de ses entreprises et établissements et qui s'occupent, directement ou indirectement, des relations et de la coopération avec les Etats africains et malgache, afin d'éliminer les dépenses inutiles et faisant double emploi, spécialement en ce qui concerne les attributions respectives de la direction spécialisée du ministère des affaires étrangères, du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération, et du secrétariat général pour la Communauté et les affaires africaines et malgaches.

3. — 12 juillet 1968. — **M. Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le cas des veuves, et principalement des veuves chefs de famille, est souvent très difficile. Or il ne leur est pas accordé d'aide spécifique : par exemple, les fils aînés des veuves, bien que soutiens de famille, ne sont pas exemptés de service militaire : les veuves n'ont pas de priorité pour l'obtention de H. L. M., et souvent leur cotient familial leur est interdit ; les veuves, exploitants agricole, paient des impôts sur la surface des terres exploitées, sans dégrèvement. Les jeunes veuves, mères de petits enfants, sont dans l'impossibilité de travailler et vivent uniquement des allocations familiales et de l'aide à l'enfance. Il lui demande ce qu'il compte faire pour créer un « climat » moins dur pour les veuves chefs de famille.

7. — 12 juillet 1968. — **M. Commenay** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** le sérieux ainsi que la gravité des problèmes qui touchent les gemmeurs de la forêt de Gascogne. Il lui précise à cet égard qu'en 1964 il a ratifié les conclusions du groupe interministériel chargé de l'étude des problèmes de la gemme mais que depuis cette date la situation s'est sérieusement dégradée. En effet, alors que la production des produits résineux est constante, la colophane française ne se vend pas. Les importations vont conduire à la disparition d'une économie régionale qui conditionne le maintien en forêt d'un niveau indispensable de population active. Pour le seul mois de mars, les producteurs français ont vendu 1.549 tonnes de colophanes et ils ont un stock, en toutes qualités, de 18.000 tonnes. Dans le même mois, 1.999 tonnes ont été importées parmi lesquelles 1.347 tonnes en provenance de Grèce, pays pour lequel il y a lieu de noter que les exportations bénéficient d'un soutien du Gouvernement grec. A cette crise vient s'ajouter le fait que le salaire des gemmeurs est inférieur à ce qu'il était en 1961 et qu'il n'est pas fixé avant les travaux. Cette année notamment les propriétaires sylviculteurs, prétextant les conséquences des importations, envisagent une nouvelle baisse de ce salaire. De son côté, le fonds de compensation des produits résineux a conclu dans sa réunion du 3 avril dernier qu'il ne pouvait rien décider en l'absence d'instructions gouvernementales. D'autre part, cet organisme qui est chargé (décret du 11 mars 1963) de compléter la rémunération des gemmeurs a prévu le remboursement d'avances consenties par l'Etat alors même que M. le ministre de l'économie et des finances avait renoncé au remboursement de la somme de 1.050.000 francs mise à la disposition du fonds de compensation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances, M. le ministre de l'agriculture et M. le ministre de l'industrie, afin de remédier à cet état de choses tant sur le plan des importations que sur celui de la rémunération des gemmeurs.

50. — 13 juillet 1968. — **M. Plansaix** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les articles 20, 21 et 22 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 ont institué les zones spéciales d'action rurale. Or il lui fait observer que, malgré ces dispositions, le Gouvernement a institué, par décret n° 67-938 du 24 octobre 1967, les zones à économie rurale dominante dites « zones de rénovation rurale ». Dans ces dernières zones, les avantages accordés par l'Etat sont infiniment moins importants que ceux accordés dans les zones spéciales d'action rurale, puisque la rénovation rurale entraîne seulement un régime préférentiel en matière d'aides du F.A.S.A.S.A. et de bourses agricoles, tandis que les zones spéciales de la loi du 5 août 1960 entraînent « une priorité dans les investissements publics » tendant à porter remède à la situation critique du territoire de la zone et « des mesures propres à favoriser l'installation de petites unités industrielles », notamment l'aide de l'Etat pour les créations d'au moins vingt emplois

au lieu des trente requis ailleurs, ainsi que des « efforts particuliers sur le plan de l'équipement rural et de l'équipement touristique » et une « péréquation des tarifs de transports propres à rendre les productions compétitives », sans oublier les équipements et investissements spécifiques prévus à l'article 22 de la loi d'orientation agricole relatifs à l'enseignement, à la formation professionnelle, à la promotion sociale et à l'orientation des populations vers des activités nouvelles. Ainsi, il apparaît que la création d'une zone spéciale d'action rurale est nettement plus favorable, pour les régions en difficulté, que la création d'une zone de rénovation rurale. Aussi, il lui demande de lui faire connaître : 1° pour quelles raisons le Parlement n'a pas été appelé à délibérer des matières prévues au décret n° 67-938 du 24 octobre 1967 et en vertu de quelles dispositions constitutionnelles le Gouvernement a-t-il créé ces zones par décret de l'article 37 de la Constitution alors que les zones spéciales d'action rurale ont été instituées par un vote du Parlement et font donc partie des matières énumérées à l'article 34 de la Constitution ; 2° le département du Puy-de-Dôme faisant partie d'une des zones créées par le décret du 24 octobre 1967, quelles auraient été les aides dont ce département aurait pu bénéficier si une zone spéciale d'action rurale y avait été créée, notamment dans le domaine des investissements publics, de l'équipement rural et de l'équipement touristique, ainsi qu'en ce qui concerne la péréquation des tarifs de transports, la priorité dans la répartition des investissements publics en matière d'enseignement et de centres de formation professionnelle en matière de promotion sociale ; 3° quel est le montant total des crédits qui seront alloués au département du Puy-de-Dôme en 1968 au titre de la rénovation rurale ; 4° pour le cas où les zones de rénovation rurale n'entreraient pas nettement dans les matières de l'article 37 de la Constitution, s'il envisage de soumettre un projet de loi au Parlement.

56. — 13 juillet 1968. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, d'après les renseignements qui lui sont parvenus, le déficit de la production porcine française par rapport à la consommation nationale a été de 65.000 tonnes en 1967. La consommation tend assez régulièrement à augmenter et les producteurs français sont découragés ; ils comprennent mal le prix actuel d'orientation de la viande de porc et constatent avec amertume que les prévisions de prix d'orientation pour les deux prochaines campagnes sont stationnaires, ce qui correspond en réalité à une baisse du niveau réel des cours d'au moins 3 p. 100 l'an. Ils se demandent en particulier comment les éleveurs porcins des cinq autres pays de la Communauté peuvent arriver à vendre avec profit à des prix aussi bas. Il lui demande s'il peut lui indiquer si les coûts de production de nos voisins et partenaires sont plus bas que les nôtres, et, plus particulièrement, quelles mesures il compte prendre pour que les aliments composés destinés aux porcins ne soient pas d'un prix plus élevé, à qualité égale, en France que dans les autres pays de la Communauté.

58. — 13 juillet 1968. — **M. Bertrand Denis**, expose à **M. le Premier ministre (information)** que les douloureux enlèvements d'enfants qui viennent de se produire frappent de consternation la France tout entière qui se sent solidaire des parents éprouvés. Il pense que les mauvais exemples donnés à la jeunesse par certains livres, certaines publications dont les photographies ou les gros titres s'étalent à l'éventaire des marchands de journaux, les films érotiques, glorifiant la violence ou même l'exposant ont leur part de responsabilité dans les causes qui ont provoqué ces crimes, que l'art ou la liberté ne sauraient être des prétextes suffisants à cette publicité qui est faite à la violence, ne serait-ce que par le titre de certains films. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour que l'esprit de nos enfants et de nos adolescents ne soit pas mis en danger par ces publications et ces projections.

60. — 13 juillet 1968. — **M. Jean Favre** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les titulaires de livrets d'épargne-crédit qui sollicitaient un prêt pouvaient prétendre à un allègement d'impôt sur le revenu dans les conditions prévues par les articles 08 quinquies et 08 duodécies de l'annexe II du code général des impôts. Il lui demande si le bénéfice de ces dispositions peut être accordé aux titulaires de comptes d'épargne-crédit qui ont transféré les fonds déposés à des comptes d'épargne-logement et qui ont obtenu en 1967 un prêt d'épargne-logement.

61. — 13 juillet 1968. — **M. Mainguy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les dispositions de l'article 8-9° a de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, selon lesquelles « sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations des œuvres sans but lucratif, qui présentent un caractère social ou philanthropique... lorsque ces opérations ne sont pas rémunérées en fonction du coût des services rendus et que les ressources des organismes intéressés sont complétées par des apports de la charité publique ou

privée», sont applicables aux associations amicales des anciens élèves des grandes écoles reconnues d'utilité publique et qui n'ont d'autres ressources que les cotisations de leurs membres et les dons ou subventions qui leur sont accordés, pour les recettes provenant de la publicité dans les annuaires ou bulletins qu'elles éditent.

**63. — 13 juillet 1968. — M. Louis-Alexis Delmas rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu des dispositions de l'article 710 du code général des impôts, dans les partages de successions ou de communauté conjugale comportant l'attribution à un seul copartageant ou conjointement à plusieurs d'entre eux des biens composant une exploitation agricole unique dont la valeur n'excède pas 180.000 F, la valeur des parts et portions de ces biens acquis par le copartageant attributaire est, à concurrence d'une somme de 50.000 F exonérée de droit de soulte et de retour, à la condition que ledit attributaire prenne l'engagement pour lui et ses héritiers de mettre personnellement en valeur l'exploitation pendant un délai minimum de cinq ans. Il est déchu au bénéfice des dispositions rappelées et doit acquitter, sans délai, l'impôt non perçu s'il cesse personnellement la culture ou s'il décède sans que ses héritiers la concluent ou si l'exploitation est vendue par lui-même ou par ses héritiers pendant ce délai de cinq années lorsque la vente porte sur la totalité ou sur une fraction excédant le quart de la valeur totale au moment du partage. Il lui expose à propos de ce texte la situation de la veuve d'un exploitant agricole âgée de cinquante-sept ans et ayant deux enfants dont l'un vit avec sa mère. Cette dernière, pour prétendre à la retraite agricole et à l'indemnité viagère de départ, restera exploitante pendant cinq ans. Elle a la possibilité d'aliéner actuellement une très faible partie de ce bien indivis, fraction comprenant une petite maison et un jardin n'ayant aucune utilité particulière ni aucune valeur réelle par rapport à l'ensemble de la propriété agricole. Il lui demande, s'agissant de situations analogues à celle qui vient d'être exposée, si la mesure prévue au paragraphe 2 de l'article 710 du code général des impôts pourrait être étendue à une vente devant intervenir pendant la période d'indivision lorsque la valeur de l'exploitation et le prix de la vente envisagée se trouvent, l'un par rapport à l'autre, bien inférieurs aux conditions fixées par l'article précité. Les droits du Trésor seraient dans un tel cas nécessairement respectés, la vente ne pouvant, dans l'état actuel de la législation sur la publicité foncière, telle qu'elle ressort des décrets du 4 janvier 1955 et du 14 octobre 1955, être publiée sans la publicité préalable d'une attestation notariée établissant la consistance de la propriété rurale dans son entier.

**64. — 13 juillet 1968. — M. Ribdeau Dumas expose à M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants: un propriétaire de Bourg-lès-Valence se propose de vendre une parcelle de terrain en vue de l'édification d'une maison individuelle de caractère social destinée à l'accession à la propriété. La rémunération de la cession du terrain serait faite par une remise d'un certain nombre de maisons individuelles à construire sur ce terrain, de manière à permettre l'application de l'article 83 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967, reportant l'imposition de la plus-value à la cinquième année suivant l'achèvement des constructions. En conséquence, il lui demande: 1° si un contrat constatant l'échange d'un terrain contre des maisons individuelles à édifier sur partie dudit terrain, se trouve soumis aux dispositions de la loi du 3 juillet 1967, ce qui, en l'espèce, interdirait sa réalisation puisque les conditions d'une vente à terme ou en état futur d'achèvement ne seraient évidemment pas remplies lors de la cession du terrain; 2° dans l'affirmative, s'il n'estime pas que la solution consisterait à fixer un prix avec option possible réservée à l'acquéreur, de convertir ce prix en livraison de maisons individuelles, et si, dans ce cas, le prix étant stipulé, l'acquéreur pourra bénéficier encore des dispositions de l'article 83 de la loi du 30 décembre 1967.

**67. — 13 juillet 1968. — M. Planelx fait observer à M. le ministre de l'agriculture** qu'il a pris connaissance avec intérêt du rapport du conseil d'administration de la Caisse nationale du crédit agricole pour l'année 1966 et notamment des tableaux figurant à la page 21 de ce document et consacrés aux activités du F.E.O.G.A. Il lui demande de lui faire connaître, pour ce qui concerne la période et les sommes visées par ce tableau, quel a été le détail des interventions de la section «garantie» du F.E.O.G.A., par produits bénéficiaires de subventions, et de la section «orientation» du F.E.O.G.A., par catégories d'actions au sein des chapitres «production» et «commercialisation», ainsi que, le cas échéant, pour cette section, les actions financées dans les quatre départements de la région d'Auvergne.

**73. — 13 juillet 1968. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a appris que de très nombreux propriétaires d'immeubles donnés en location à usage de logement

avaient procédé, en janvier 1968, à une augmentation souvent très importante du prix du loyer, en justifiant cette augmentation par l'application de la taxe à la valeur ajoutée. Or, il lui fait observer que, sauf erreur, seuls sont passibles de la taxe à la valeur ajoutée, conformément au code général des impôts modifié et complété par les dispositions de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, les logements loués en meublé ou en garni et les hôtels, à l'exclusion des autres logements qui n'entrent pas dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires. Dans ces conditions, s'agissant de hausses injustifiées et abusives, il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour rappeler, spécialement par des communiqués officiels à la radio, à la télévision et dans la presse, que les logements ne sont pas soumis à la taxe à la valeur ajoutée et que, en conséquence, toutes les hausses pratiquées dans le secteur locatif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968 sont des hausses abusives; 2° pour réprimer les augmentations de loyers justifiées par l'application de la taxe à la valeur ajoutée, spécialement par des condamnations pénales.

**79. — 13 juillet 1968. — M. Achille-Fould expose à M. le ministre de l'économie et des finances** que l'assujettissement à la T. V. A. des opérations portant sur les produits pétroliers, conformément aux dispositions du décret n° 67-1218 du 22 décembre 1967, aura de graves incidences sur la situation des artisans de l'automobile qui sont à la fois réparateurs et détaillants en produits pétroliers. Du fait qu'ils devront incorporer le prix de vente des produits pétroliers au montant du chiffre d'affaires servant de base au calcul de la T. V. A. dont ils sont redevables, il leur sera impossible de bénéficier de la décote spéciale accordée à certains redevables inscrits au répertoire des métiers, puisque, d'une part, le montant de la taxe due par eux sur leurs ventes dépassera le plafond de 10.400 F au-delà duquel le bénéfice de ladite décote est supprimé et, d'autre part, ils ne pourront justifier que la rémunération de leur travail et de celui des personnes qu'ils emploient représente au mois 35 p. 100 de leur chiffre d'affaires global annuel. La suppression du bénéfice de la décote spéciale pour ces artisans est d'autant plus regrettable que leur marge bénéficiaire sur la vente des produits pétroliers est extrêmement faible. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'exclure du montant du chiffre d'affaires des artisans de l'automobile, pour le calcul de la T. V. A. dont ils sont redevables, le prix de vente de l'essence et autres produits pétroliers (huiles et graisses) qui jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1968 étaient exonérés de taxe.

**81. — 13 juillet 1968. — M. Sauzedde indique à M. le ministre de l'économie et des finances** que, lors du récent congrès national de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (F.N.S.E.A.), le ministre de l'agriculture a affirmé que l'application de la taxe à la valeur ajoutée aux agriculteurs, telle qu'elle résulte des dispositions de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 modifiée et complétée par les dispositions de l'article 12 de la loi de finances pour 1968, serait reportée, sans donner aucune autre précision. Il lui fait observer que les informations relativement imprécises données par son collègue placent les agriculteurs dans l'ignorance la plus totale de la législation qui leur sera en fin de compte appliquée. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures ont été prises ou vont être prises et à quelles dates et dans quelles conditions vont être rendues applicables les dispositions fiscales susvisées, étant bien entendu qu'il s'agit de modifier les conditions d'entrée en vigueur de dispositions votées par le Parlement et que ces modifications ne peuvent procéder que d'une loi.

**88. — 13 juillet 1968. — M. Mondon demande à M. le ministre de l'économie et des finances** si les procès-verbaux d'assemblées d'actionnaires ou d'associés dont l'enregistrement n'est pas obligatoire doivent être timbrés au timbre de dimension pour pouvoir être déposés aux greffes des tribunaux de commerce.

**89. — 13 juillet 1968. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les déclarations de succession doivent être souscrites dans les neuf mois du décès. En cas de retard il est perçu sur les droits dus une pénalité égale pour les trois premiers mois à 3 p. 100 par mois et ensuite de 1 p. 100 par mois. Ces pénalités peuvent ensuite faire l'objet d'une demande gracieuse en réduction, mais en général l'administration n'accorde qu'une remise de moitié. Or il arrive très souvent que les successions entre cousins germains et parents au-delà du 4<sup>e</sup> degré ne puissent être réglées dans les neuf mois du délai légal, les héritiers devant être recherchés et se trouvant ensuite devant d'énormes difficultés, à défaut de dispositions testamentaires, pour réaliser l'actif laissé par le défunt. Ces circonstances se sont encore aggravées lors des événements du mois de mai en raison de l'absence de liaisons postales dues aux grèves diverses. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder pour le paiement des droits dus, un délai supplémentaire général jusque

par exemple au 1<sup>er</sup> octobre 1968 et de donner à ses services des instructions pour la remise gracieuse de toutes les pénalités encourues sous réserve du paiement en principal des droits avant cette date.

**90.** — 13 juillet 1968. — **M. Krieg** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dommages occasionnés par « les émeutes et les mouvements populaires » sont généralement exclus des garanties accordées par les polices d'assurances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider les communes normalement responsables des dégâts commis au cours des événements de mai-juin 1968.

**92.** — 13 juillet 1968. — **M. Krieg** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 8-1-1<sup>er</sup> de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires exonère de la T. V. A. les spectacles, jeux et divertissements situés dans le champ d'application de l'impôt sur les spectacles prévu à l'article 1559 du code général des impôts. Corrélativement, les barèmes de perception de l'impôt sur les spectacles recouvré au profit des communes, sont aménagés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968. Par contre, les agences de location doivent être soumises en vertu de la loi du 6 janvier 1966 au taux normal de la T. V. A. sur le montant des rémunérations perçues à l'occasion des opérations de location. Or, les agences de location sont des auxiliaires des théâtres et les recettes de ceux-ci sont réalisées en grande partie grâce à elles. Compte tenu de cette situation de fait, il lui demande s'il envisage une assimilation des agences de location aux établissements de spectacles, afin qu'elles soient exonérées de la T. V. A. et seulement passibles de l'impôt sur les spectacles au taux de 8 p. 100.

**93.** — 13 juillet 1968. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que la rémunération contractuelle accordée aux « généalogistes » est le prix de la révélation d'une vocation héréditaire à des héritiers qui l'ignoraient et de l'établissement de leur parenté au degré légal. Le généalogiste ne perçoit cependant ses émoluments que lorsque la succession est réglée puisqu'ils sont représentés par un pourcentage de l'actif net finalement recueilli par ses clients. Il s'établit ainsi un écart qui est parfois de plusieurs années entre le service rendu et le versement de la rémunération consentie par le client. Il paraîtrait donc peu équitable que les généalogistes qui ont effectué leurs travaux et dépensé des sommes souvent importantes sous le régime de la taxe de prestations de services (soit à 8,5 %) voient leur rémunération contractuelle, acquise bien antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1968 frappée par la nouvelle T. V. A. au taux de 16 2/3 p. 100 sous le seul prétexte que l'encaissement effectif n'intervient qu'après cette date. Il lui demande si, par l'interprétation du décret d'application du 17 juin 1967, il compte lui donner une réponse équitable et donc favorable.

**96.** — 13 juillet 1968. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le percepteur municipal d'une commune de la banlieue parisienne est habilité à envoyer des avals à tiers-détenteur pour le paiement des loyers dus au titre de l'office des H. L. M. et laissés impayés par les locataires.

**104.** — 13 juillet 1968. — **M. Hoguet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'article 1490 du code général des impôts stipulant que « tout individu transportant des marchandises de commune en commune, lors même qu'il vend pour le compte de marchands... est tenu d'avoir une patente personnelle... » doit être interprété comme ne permettant pas à un préposé de marchand forain de remplacer occasionnellement son employeur, même lorsqu'il est porteur sur lui de la patente de ce dernier.

**108.** — 13 juillet 1968. — **M. Pierre Herman** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : un particulier est propriétaire depuis plus de dix ans d'un immeuble situé en ville, qui est partie à usage d'habitation (occupée par le vendeur), et partie à usage commercial (louée à une autre personne), le tout est bâti sur un terrain de faible importance et ne comprend aucune partie non bâtie. L'immeuble voisin est à usage de bureau. Le propriétaire de cet immeuble, à l'étroit dans sa propriété, achète l'ensemble de la propriété voisine pour, en fait, agrandir ses bureaux en se servant de la partie à usage d'habitation, ce qu'il fait d'ailleurs immédiatement. L'acquéreur ne désirant pas être taxé immédiatement aux droits d'enregistrement, qui sont de 16 p. 100 (à cause, d'une part, de la partie commerciale et, d'autre part, du non-maintien à usage d'habitation de la partie anciennement occupée par le vendeur), déclare, dans l'acte de vente, que la propriété acquise est destinée à être démolie dans le délai de quatre ans et reconstruite et il demande, en conséquence, à bénéficier du droit réduit (actuellement T. V. A. en raison des dispositions fiscales en vigueur). Il lui demande : 1<sup>o</sup> si, par suite de la déclaration d'intention de l'acqué-

reur, l'immeuble vendu est automatiquement assimilé à une vente de terrains à bâtir et le vendeur ainsi susceptible d'être taxé aux plus-values (cette situation n'existerait pas si l'acquéreur avait payé purement et simplement les droits d'enregistrement, le vendeur étant propriétaire depuis plus de cinq ans et l'immeuble ne dépendant d'une exploitation commerciale); 2<sup>o</sup> dans l'affirmative, si c'est la signature de l'acte ou l'exécution matérielle de la destruction et de la reconstruction de l'immeuble qui entraînera pour le vendeur la taxation de cette plus-value. En effet, il est possible que l'acquéreur, soit à l'expiration du délai de quatre ans, soit dans un délai plus long s'il obtient une prolongation, change d'avis, décide de ne plus démolir et reconstruire et paye le complément de droits d'enregistrement. Dans ce cas, si c'était l'acte qui serait la cause de la taxation de la plus-value, le vendeur aurait payé pour un fait n'existant pas matériellement.

**115.** — 13 juillet 1968. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas équitable, afin de tenir compte de la part d'amortissement du capital et de n'imposer que la partie de la rente viagère correspondant aux revenus ou intérêts, d'envisager l'abolition de la limitation à 10.000 francs du revenu viager bénéficiant d'un certain allègement fiscal.

**120.** — 13 juillet 1968. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** qu'il existe des médailles d'honneur pour récompenser les bons et loyaux services des travailleurs de l'industrie, du commerce et de l'agriculture. De même des médailles d'honneur départementales et communales reconnaissent les mérites des agents des collectivités locales. Par contre, la situation est plus confuse en ce qui concerne les agents de l'Etat et des services semi-publics. Certaines administrations ont créé des distinctions particulières (médailles d'honneur des instituteurs, des douanes, des eaux et forêts, de la police française, des P. et T., etc.). Par contre, nombre d'administrations (préfectures, Trésor, affaires sociales...) ne possèdent pas de médaille d'ancienneté propre. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable d'unifier les différentes médailles existantes et de les remplacer par une distinction nouvelle, unique pour toutes les catégories de fonctionnaires de l'Etat. Il lui rappelle, à cet égard, que des considérations analogues avaient déjà amené le Gouvernement à décider, en 1946, une fusion des récompenses d'ancienneté créées en faveur de certaines catégories d'agents des collectivités locales et l'institution d'une médaille d'honneur départementale et communale. Il semblerait possible d'envisager, par analogie, la création d'une « médaille d'honneur des services publics » dont les conditions d'attribution pourraient s'inspirer utilement des dispositions du décret du 7 janvier 1945 relatif à la médaille d'honneur départementale et communale.

**124.** — 13 juillet 1968. — **M. Hébert** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'accord tarifaire signé le 8 mai 1968 entre la S. N. C. F. et les constructeurs de semi-remorques. Cet accord a prévu des tarifs forfaitaires selon les départements destinataires. Le prix de transport par la S. N. C. F. d'un chassis nu de semi-remorque est fixé forfaitairement à 450 francs, à 700 francs ou à 950 francs selon le département destinataire et quel que soit le lieu d'expédition. Avec ce nouveau tarif, un semi-remorque venant de Lunéville ou de Marseille supportera un coût de transport de 450 francs s'il est livré à Caen et de 950 francs s'il est livré à Saint-Lô. Le département de la Manche et celui du Calvados n'étant pas classés dans la même zone tarifaire. Dans le département de la Manche où quatre entreprises au moins sont spécialisées dans la carrosserie de véhicules frigorifiques (17,3 p. 100 de la production nationale), ce nouvel accord tarifaire risque d'avoir des répercussions graves. Ainsi une entreprise de carrosserie installée à Torgny voit son coût de transport de semi-remorques augmenter de 90 p. 100. Cette entreprise a fait venir, en 1967, de Lunéville, trente-cinq semi-remorques nus. Pour faire venir ces trente-cinq semi-remorques cela lui coûtera, en 1968, une somme supplémentaire de 15.750 francs. La même entreprise qui travaille en direct avec un constructeur de Lunéville depuis plusieurs années vient de se voir préférer une entreprise du Calvados pour peindre deux semi-remorques. L'exécution de ces travaux dans le Calvados coûtera en effet pour l'utilisateur de ces deux semi-remorques 900 francs de moins que si le même travail de peinture était effectué dans la Manche. L'accord en cause aura également pour effet de diminuer le trafic de la gare de Torgny dont la justification peut, de ce fait, être remise en cause. L'accord constitue donc un coup porté aux entreprises nées de l'initiative locale et qui répondent à un besoin local : transport de denrées et de productions locales. Les carrossiers de la Manche occupant environ 350 salariés et réalisant presque le tiers du chiffre d'affaires national dans l'isotherme vont donc souffrir gravement de la situation nouvelle, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures tendant à annuler les effets regrettables de l'accord du 8 mai 1968 en ce qui concerne le département de la Manche.

126. — 13 juillet 1968. — **M. Hébert** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le sort fait aux officiers d'administration de la marine. Il lui rappelle à cet égard que le message n° 060 du 13 juin 1968 donne des indications sur les diverses mesures particulières en préparation intéressant les rémunérations des personnels militaires. Les deux mesures les plus intéressantes sont, d'une part, l'octroi d'une prime de 10 p. 100 aux officiers issus des écoles de recrutement direct, d'autre part, des majorations de 50 p. 100 des taux de la prime de qualification instituée par le décret du 26 mai 1954 et de 20 p. 100 du taux de la prime de qualification instituée par le décret du 31 décembre 1964. Or, les conditions d'attribution des primes de qualification (titres de guerre et brevets de spécialistes ou techniques) excluent les officiers d'administration du droit à ces primes. En outre, il est à peu près certain que l'école des officiers d'administration de la marine ne figure pas parmi les écoles dites de recrutement direct. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour que les officiers d'administration de la marine ne se trouvent pas écartés du bénéfice des mesures les plus substantielles qui viennent d'être annoncées.

131. — 13 juillet 1968. — **M. Spénale** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'amélioration des échanges avec les pays à commerce d'Etat. Cet accroissement, qui est un fait positif, se traduit souvent par des importations réalisées à des cours anormalement bas, qu'il s'agisse de produits industriels ou de denrées agricoles. Il lui demande : 1° si la réglementation anti-dumping s'applique en principe à ces importations ; 2° dans l'affirmative, de quels moyens dispose l'administration nationale pour déceler, en fait, l'existence ou l'absence de pratiques de dumping ; lui demande en particulier si elle dispose des informations nécessaires pour apprécier du prix de revient réel dans les pays d'origine et des éléments qui concourent à la formation de ce prix ; 3° si ces éléments font défaut, par quels moyens la réglementation anti-dumping peut néanmoins s'appliquer aux importations des pays à commerce d'Etat et à partir de quels critères le Gouvernement assure la protection normale des producteurs nationaux.

132. — 13 juillet 1968. — **M. Fossé** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles suites le Gouvernement envisage de donner à la résolution (67) 16, relative au rôle, à la formation et au statut des assistants sociaux, qui a été adoptée le 29 juin 1967 par le comité des ministres du Conseil de l'Europe.

133. — 13 juillet 1968. — **M. Fossé** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles suites le Gouvernement envisage de donner à la résolution (67) 17, relative aux aspects sociaux du développement régional, qui a été adoptée le 29 juin 1967 par le comité des ministres du Conseil de l'Europe.

135. — 13 juillet 1968. — **M. Fossé** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître si le Gouvernement est prêt à engager la procédure de ratification de la convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne qui a été conclue dans le cadre du Conseil de l'Europe.

140. — 13 juillet 1968. — **M. Barrot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour satisfaire des besoins en eau sans cesse croissants, les collectivités locales se trouvent dans l'obligation, dans de nombreuses régions, de faire appel aux eaux de surface et de construire des réservoirs de stockage de plus en plus importants. La création de telles retenues ne pose pas de problèmes particuliers quand les collectivités sur le territoire desquelles sont construits les ouvrages utilisent au moins partiellement les eaux ainsi stockées. Il n'en est pas de même quand celles-ci sont destinées exclusivement à d'autres collectivités souvent éloignées. Les populations autochtones éprouvent alors un sentiment légitime de frustration sans contrepartie financière analogue à celle que procureraient des ouvrages destinés à des fins hydroélectriques. Il lui demande si, dans l'état actuel de la législation, les collectivités possédant l'assiette du sol des ouvrages de retenue d'eau à usage industriel ou domestique construits ou exploités par d'autres collectivités (communes ou syndicats) sont autorisées à assujettir ces ouvrages au paiement de la contribution des patentes et des contributions foncières et quelles sont en définitive les ressources financières que peuvent retirer de ces aménagements lesdites collectivités.

147. — 13 juillet 1968. — **M. Médecin** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la décision concernant la suppression de la bonification de 20 p. 100 dont bénéficiaient jusqu'à présent les clients anglo-saxons lorsqu'ils réglent le montant de leurs achats avec leurs devises (dollars ou livres) ne peut manquer d'avoir des conséquences extrêmement graves sur la situation des industries de luxe françaises qui vont perdre le petit nombre de clients étran-

gers sur lequel elles pouvaient encore compter. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur cette décision qui est profondément préjudiciable aux intérêts de notre tourisme national.

151. — 13 juillet 1968. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment il compte matérialiser les promesses gouvernementales d'accorder une priorité aux fils de ruraux en vue d'obtention de bourses indispensables à la poursuite de leurs études. Il lui demande en conséquence comment ces mesures se sont traduites : 1° pour l'obtention de bourses nationales ; 2° pour l'obtention de bourses dans les établissements agricoles.

153. — 13 juillet 1968. — **M. Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation douloureuse dans laquelle se trouvent les rapatriés retraités ex-tributaires des caisses de retraite d'Afrique du Nord et d'outre-mer. Il lui demande s'il n'envisage pas de résoudre le problème de l'établissement de la parité entre ces retraités et les homologues métropolitains et s'il peut lui indiquer : 1° quels sont les impératifs budgétaires qui se sont opposés jusqu'à présent à l'établissement de cette parité ; 2° s'il n'estime pas que les épreuves et préjudices moraux et matériels subis par les rapatriés retraités devraient leur mériter un traitement moins discriminatoire de la part de la collectivité nationale.

155. — 13 juillet 1968. — **M. Commenay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la livraison prochaine en France de 950 tonnes de colophanes de gomme en provenance de Grèce. A cet égard, il y a lieu d'observer que les négociants grecs exercent sur le marché français des résineux une concurrence déloyale puisque l'Etat grec leur accorde une subvention d'au moins 0,25 franc par kilogramme exporté. Par l'effet de pratiques aussi contestables, l'écoulement des produits résineux français, déjà fortement compromis, risque d'être annihilé. Afin de conjurer une crise qui met définitivement en péril les gemmeurs de la forêt de Gascogne, il lui demande s'il n'envisage pas d'invoquer, à l'encontre des importations grecques de colophanes de gomme, la clause de sauvegarde prévue à l'article 68 de l'accord du 9 juillet 1961 créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce.

156. — 13 juillet 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés rencontrées par les familles disposant de ressources moyennes et se trouvant de ce fait exclues du bénéfice des bourses. Il lui demande si à défaut de l'allocation d'études réclamée par les organisations étudiantes, il ne lui paraîtrait pas possible de permettre aux parents, dans la limite d'un plafond, d'inclure dans leur déclaration d'impôts des revenus des personnes physiques, une part entière au lieu d'une demi-part supplémentaire pour chaque enfant poursuivant des études.

157. — 13 juillet 1968. — **M. de Montesquieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un cultivateur français rapatrié de Tunisie qui possédait là-bas une propriété entièrement plantée en vignes et oliviers (85 hectares). Cette propriété évaluée en 1960 par le Crédit foncier à 480.000 F a été expropriée par le Gouvernement tunisien en décembre 1961. Depuis cette époque, toute tentative pour obtenir une indemnisation a échoué. Ce cultivateur, bien qu'agé actuellement de 83 ans, a recréé en France une exploitation agricole en utilisant un prêt de réinstallation. Depuis deux ans il se trouve dans l'impossibilité de payer les annuités de ce prêt dues au Crédit foncier — soit environ 200.000 F. Il fait une demande en vue d'obtenir, par l'intermédiaire de l'ambassade de France à Tunis, la cession de sa propriété. Mais il est obligé d'accepter sur cette cession 66 p. 100 de perte. D'autre part, cette propriété est grevée d'une hypothèque relative à des prêts de plantations fruitières, d'une durée de 25 ans, qui ont été consentis au propriétaire en 1951, 1952 et 1954 par la caisse mutuelle de crédit agricole française (dont la dissolution est actuellement confiée à la B. N. A. tunisienne). Les conditions d'attribution de ces prêts étaient étudiées pour que le remboursement intervienne au moment où les plantations seraient en pleine production, le remboursement du prêt ne commençant qu'à la fin de la treizième année et s'effectuant en douze annuités, à 4,50 p. 100 d'intérêts, et les intérêts dus pour les douze premières années étant au taux réduit de 3 p. 100 payables en cinq annuités, de la vingtième à la vingt-cinquième année. L'intéressé se voit contraint de rembourser au Trésor français le montant intégral de ces prêts, qui ont servi exclusivement à valoriser la propriété, ainsi que le montant intégral des intérêts. L'ensemble de ces remboursements représente actuellement près de 30.000 F. De ce fait, le montant de la cession de la propriété sera ramené à 132.000 F, c'est-à-dire que, sur la valeur de cette propriété, l'intéressé perdra environ 72,5 p. 100. Le prix de la vente ne lui permettra pas de rembourser le Crédit foncier et il sera obligé de vendre la propriété qu'il avait créée en France. Il lui demande s'il estime normal qu'un propriétaire ayant bénéficié de prêts de

plantations fruitières, qui a été dépossédé de son exploitation au moment où les plantations commencent seulement à donner une production, et qui est obligé de céder son exploitation pour satisfaire aux engagements qu'il a contractés pour se réinstaller en France, soit contraint de rembourser au Trésor français les prêts de plantations fruitières qu'il a obtenus, avec les intérêts accumulés depuis l'expropriation, et s'il ne considère pas qu'il serait conforme à la plus élémentaire justice que le Trésor abandonne, au moins, dans de telles situations, les intérêts des sommes prêtées.

158. — 13 juillet 1968. — **M. René Pleven** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans une précédente réponse à **M. Courroy** (n° 1819, *Journal officiel*, Débats Sénat 31 août 1961) il avait été indiqué que les associés d'une société civile immobilière, imposés personnellement, au titre des revenus fonciers, par la part leur revenant dans les revenus d'immeubles de la société, pouvaient déduire leur part dans les intérêts d'un emprunt contracté par la société. Dans les sociétés visées à l'article 30 de la loi du 15 mars 1963, dites transparentes, quel que soit leur régime juridique, les associés ont également ce droit et peuvent déduire les intérêts d'emprunts contractés personnellement pour effectuer leur apport à la société. Il lui demande si l'on doit considérer que cet avantage accordé aux associés des sociétés transparentes ne s'étend pas aux sociétés civiles immobilières ordinaires non assujetties à l'impôt sur les sociétés, ce qui semble être la position de l'administration ; ou au contraire, s'il faut considérer que les sociétés visées à l'article 30 de la loi du 15 mars 1963 ont été alignées sur les sociétés ordinaires et par conséquent que chaque associé de ces dernières sociétés est personnellement passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire pour sa part dans le revenu des immeubles appartenant à la société sous déduction à la fois de sa part dans les frais de la société et des intérêts des sommes empruntées pour la construction par l'intermédiaire de la société. Une telle différence de régime pèserait lourdement sur les associés des sociétés civiles ordinaires, qui, pour diverses raisons, ne peuvent entrer dans le cadre des sociétés dotées de la transparence fiscale, mais permettent un développement régional avec créations d'emploi, sans avoir toujours le bénéfice des avantages prévus pour ce développement.

160. — 17 juillet 1968. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les graves inconvénients qui résultent du fait que les élèves des écoles maternelles et des jardins d'enfants ont cessé d'être examinés par les médecins de l'hygiène scolaire alors qu'ils l'étaient lorsque ce service était rattaché au ministère de l'éducation nationale. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour assurer l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la surveillance des enfants du premier âge et le recrutement nécessaire de médecins d'hygiène scolaire et d'assistantes médico-scolaires en nombre suffisant.

161. — 13 juillet 1968. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 66-665 du 3 septembre 1966, le certificat d'exercice mentionné à l'article 2 du décret n° 60-386 du 22 avril 1960 peut être délivré aux maîtres ayant assuré un service d'enseignement dans un établissement situé hors du territoire métropolitain et des départements d'outre-mer pendant cinq ans au moins avant la date de publication dudit décret. La liste des établissements dans lesquels le service d'enseignement doit avoir été effectué n'ayant pas encore été publiée, les maîtres susceptibles de bénéficier de ces dispositions se trouvent dans l'impossibilité d'être agréés par les recteurs — ce qui a des conséquences profondément regrettables aussi bien pour les intéressés eux-mêmes que pour les établissements désireux de recourir à leurs services. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que cette liste sera prochainement publiée et si, en attendant que soient fixées les conditions d'application du décret du 3 septembre 1966, il ne serait pas possible d'autoriser provisoirement les maîtres dont il s'agit à exercer en attendant que leur situation puisse être régularisée.

162. — 13 juillet 1968. — **M. Abelin**, se référant aux dispositions de l'article 156 II 7° du code général des impôts, fait observer à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de ces dispositions et de celles de l'article 3 de la loi de finances pour 1967 (loi n° 66-935 du 17 décembre 1966), le montant des primes d'assurance vie afférentes à des contrats conclus ou ayant fait l'objet d'un avenant d'augmentation entre le 1<sup>er</sup> janvier 1950 et le 1<sup>er</sup> janvier 1957 ou entre le 1<sup>er</sup> juillet 1967 et le 31 décembre 1958 et, à concurrence de 50 p. 100 de leur montant, les primes afférentes à des contrats qui auront été conclus ou qui auront fait l'objet d'un avenant d'augmentation entre le 1<sup>er</sup> janvier 1967 et le 31 décembre 1970 sont déductibles du revenu net servant de base pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice de cette déduction — tout au moins dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi de finances pour 1967 — aux contrats conclus

ou ayant fait l'objet d'un avenant d'augmentation entre le 1<sup>er</sup> janvier 1957 et le 1<sup>er</sup> juillet 1957, afin de rétablir l'égalité entre tous les contribuables qui ont souscrit un contrat ou un avenant d'augmentation entre le 1<sup>er</sup> janvier 1950 et le 31 décembre 1958.

163. — 13 juillet 1968. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, d'après les indications contenues dans la note administrative du 17 novembre 1967 fixant les conditions, applicables à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1967, dans lesquelles les ventes faites en France à des personnes résidant à l'étranger peuvent bénéficier de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qui s'attache aux affaires d'exportation, l'octroi de l'exonération est étroitement subordonnée à l'itinéraire choisi. Il est en effet stipulé, au paragraphe 1, que l'exonération de la T. V. A. est accordée exclusivement aux ventes faites à des personnes de passage en France et quittant la France par la voie maritime ou aérienne ou par certains trains internationaux et bureaux de route limitativement énumérés. Or, dans la liste des trains et bureaux routiers donnée en annexe I, on constate que certaines régions se trouvent particulièrement défavorisées, aucun poste terrien n'étant retenu dans leur voisinage. Il en est ainsi notamment de la région des Alpes-Maritimes et de la Côte d'Azur. Les touristes américains transitant dans cette région avant de s'embarquer à Gênes ou à Naples (cas particulièrement fréquent) ne pourront bénéficier de l'exonération qu'au moyen d'une véritable exportation ou d'un envoi en transit de marchandises. Les Allemands et Luxembourgeois regagnant leur pays par Bâle ou Genève auront droit à la détaxe, alors que ceux qui transitent à la frontière franco-allemande ne pourront en bénéficier. De même, les ventes faites aux touristes scandinaves qui regagnent leur pays en voiture semblent ne pouvoir donner lieu à l'exonération qu'au moyen d'un envoi en transit (réalité véritable exportation). Certaines villes touristiques frontalières seront favorisées au détriment d'autres localités. Ces conditions restrictives auront, d'autre part, pour effet de compliquer les relations entre les commerçants et leur clientèle touristique du fait qu'il sera extrêmement malaisé de faire comprendre à certains étrangers la diversité et la complexité des nouvelles mesures applicables depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1967. Il lui demande comment il envisage de remédier à ces graves inconvénients et de faire cesser notamment la situation défavorisée qui est faite, dans l'annexe I à la note administrative du 17 novembre 1967, aux villes touristiques de la Côte d'Azur.

165. — 13 juillet 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les caves vinicoles ne sont que des dépositaires des vins qu'elles ont en cave. Leur objet principal est la vinification des vendanges apportées par leurs membres, le logement et la conservation du vin ainsi obtenu. Elles sont donc, à titre principal, des prestataires de services. Accessoirement, et en dehors des ventes du vin qui leur appartient — vin part de cave — soumises obligatoirement à la T. V. A., avec droit de récupération des taxes supportées par elles, elles peuvent être amenées à effectuer, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968, deux sortes de ventes à titre d'intermédiaires : 1° des ventes faites d'ordre et pour compte des adhérents qui opteront pour leur assujettissement à la T. V. A. et qui, bien entendu, seront également soumises à cette taxe ; 2° des ventes faites d'ordre et pour compte des adhérents qui n'opteront pas pour ledit assujettissement. Il lui signale que les caves vinicoles ont été invitées à facturer et à acquitter la T. V. A., même sur la deuxième catégorie de ces ventes, ce qui engendrera pour leurs dirigeants des obligations administratives supplémentaires très importantes sans utilité pratique. Il lui demande si, pour les ventes faites pour leurs adhérents non assujettis à la T. V. A., qui resteront les plus importantes et les plus nombreuses et qui, dans la grande majorité des cas, seront réalisées avec des négociants en vins, les caves vinicoles ne doivent pas ou ne pourraient pas bénéficier des dispositions du texte de l'instruction administrative du 6 novembre 1967 (chap. II, section IV, § E 3) visant les intermédiaires qui s'entremettent dans la réalisation d'achats soumis à la T. V. A. (achats de vins), c'est-à-dire ne pas être recherchées sur ces ventes en paiement de la T. V. A., ledit paiement incombant normalement aux négociants acheteurs (art. 41-7° de la loi du 6 janvier 1966 et art. 261 du C. G. I.).

166. — 13 juillet 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que pour les ventes de vin réalisées par les caves vinicoles, soit pour leur compte, soit pour le compte de leurs adhérents, le fait générateur de la T. V. A. est la livraison. Il lui signale que, de ce fait, ces caves, dont la trésorerie est très limitée, risquent d'avoir à faire l'avance de la T. V. A. au Trésor en cas de paiement des ventes après les délais d'exigibilité de cette taxe, ce qui pourrait entraîner pour elles une gêne financière non négligeable. Il lui demande si, comme cela est prévu pour leurs adhérents assujettis, on ne pourrait pas leur permettre de payer la T. V. A. exigible seulement au moment de l'encaissement du prix (comptes ou solde).

168. — 13 juillet 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés rencontrées par les agents généraux d'assurances dans l'établissement de la facturation de leurs polices suivant qu'ils agissent dans le cadre de leur activité d'agent ou comme courtiers. Il arrive en effet fréquemment que pour des risques importants les agents généraux fassent souscrire à leurs clients des polices collectives dans lesquelles une partie du risque est prise en charge par leur propre compagnie, le reste étant réparti en courtage auprès des coassureurs. Dans ce cas, l'agent général a à percevoir pour sa compagnie la prime T. V. A. déduite, pour les autres, la prime majorée de la T. V. A. à 13 p. 100. Etant donné que les quittances arrivent toutes rédigées par les sièges des compagnies, T. V. A. déduite, il existe une difficulté car il est difficile à des agents généraux de surcharger un document qui présente un caractère officiel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler cette difficulté.

169. — 13 juillet 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés rencontrées par les industriels français de la bonneterie à la suite d'importations d'articles en provenance de pays de l'Est ou du Sud-Est asiatique. Certaines de ces importations dépasseraient les contingents prévus par les accords commerciaux. Par ailleurs, les prix pratiqués n'ont rien à voir, semble-t-il, avec un prix de revient correctement calculé. Il lui demande en conséquence : 1° s'il est possible de chiffrer les importations de produits de bonneterie au cours de l'année 1967 ; 2° quelles quantités, dans ce total, représentent, d'une part, les pays de l'Est européen à économie socialiste, et, d'autre part, les importations en provenance du Sud-Est asiatique ; 3° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour protéger la bonneterie française dans le cadre des accords conclus à Genève lors de la négociation Kennedy comme dans celui des accords bilatéraux conclus avec les divers pays précités.

173. — 13 juillet 1968. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1968 les redevances payées en exécution d'un contrat de « gérance libre » de fonds de commerce étaient soumises à une taxe de prestation de service (T. P. S.) dont le taux était de 8,50 p. 100. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier, cette redevance étant soumise à la T. V. A., il lui demande : 1° quel est le taux applicable : est-ce le taux normal de 16,66 p. 100 ; est-ce le taux réduit de 13 p. 100 qui s'applique en particulier à certaines locations en meublé, une certaine similitude existant entre une mise en « gérance libre » et une location en meublé ; 2° quel que soit le taux adopté, il en résulte pour le propriétaire du fonds une charge supplémentaire qui n'est pas négligeable et vient diminuer son revenu net : il souhaiterait savoir si le propriétaire est en droit de récupérer sur son locataire, le gérant libre, la différence entre la T. V. A. actuelle et la T. P. S. qu'il payait antérieurement. Il est à remarquer que le locataire-gérant a la possibilité de récupérer ladite T. V. A. en la déduisant du montant de la T. V. A. dont il est lui-même redevable à l'occasion de ses ventes de marchandises.

175. — 13 juillet 1968. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans la note administrative du 17 novembre 1967 relative aux conditions, applicables à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1967, dans lesquelles les ventes faites en France à des personnes résidant à l'étranger peuvent bénéficier de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qui s'attache aux affaires d'exportation, il est prévu au paragraphe II B, a, que « la franchise ne s'applique qu'aux ventes de marchandises d'une valeur globale, taxe comprise, minimum de 125 francs ». Il lui fait observer que cette décision ne pourra manquer de causer un grave préjudice au commerce de détail et de favoriser au contraire les magasins à grande surface. Etant donné qu'il existe une tolérance à l'importation accordée précisément jusqu'à 125 francs par les pays du Marché commun, il semblerait plus logique de prévoir l'application de l'exonération jusqu'à un montant maximum de 125 francs pour les étrangers résidant habituellement dans les pays du Marché commun et de supprimer toute valeur minimum ou maximum pour les étrangers résidant dans les pays tiers. Il lui demande s'il peut examiner la possibilité d'adopter une telle solution ou, si celle-ci ne lui semble pas acceptable, indiquer comment il envisage de sauvegarder, à cet égard, les intérêts des commerçants détaillants.

177. — 13 juillet 1968. — **M. Fouchier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les sommes versées à un établissement hospitalier par un contribuable ayant un enfant infirme majeur, pour payer les frais de séjour de cet enfant, constituent pour ce dernier ce que l'on peut considérer comme un « minimum vital ». Or, l'administration fiscale, estimant que ces sommes constituent un revenu ordinaire, prétend les soumettre à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, en imposant au chef de famille l'obligation soit d'incorporer ces sommes dans le montant de son

revenu imposable, soit de renoncer aux avantages que lui ouvre normalement, sur le plan du quotient familial, la présence d'un enfant infirme à charge. Dans ce dernier cas, l'enfant devient personnellement passible de l'impôt à raison des mêmes sommes. Une telle pratique signifie que l'administration considère l'enfant comme vivant d'une manière quelque peu somptuaire avec un traitement de 1.300 francs environ par mois, alors qu'en fait, ce revenu est absorbé en totalité par le paiement des frais d'hospitalisation. La pension alimentaire de l'infirme majeur hospitalisé devrait être exonérée d'impôt à un double titre : d'une part, du fait qu'elle constitue un « minimum vital » puisque l'enfant ne peut vivre avec des ressources moindres ; d'autre part, puisqu'elle est grevée de frais professionnels réels s'élevant à 100 p. 100 du revenu. Il serait donc conforme à la plus stricte équité de permettre au père d'un enfant majeur infirme, dénué de ressources, de déduire de son revenu servant à l'établissement de l'impôt, le montant des sommes consacrées par lui à l'entretien de son enfant, dès lors que ces sommes peuvent être considérées comme constituant une pension versée en exécution de l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 et suivants du code civil, sans pour autant lui faire perdre la possibilité de prendre en compte cet enfant pour la détermination de son quotient familial. Il serait nécessaire, en outre, que cet enfant soit toujours considéré comme enfant à la charge de son père et qu'il n'ait, par conséquent, à supporter personnellement aucun impôt sur la pension qui est versée pour ses frais d'hospitalisation. Dans une telle hypothèse, les parents d'enfants infirmes majeurs auraient encore à supporter des frais exceptionnellement élevés, le dégrèvement qui leur serait accordé étant loin de couvrir le montant des sommes versées à l'établissement hospitalier. Il lui demande s'il n'envisage pas d'insérer des dispositions en ce sens, dans le projet de loi portant réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui est actuellement en préparation.

179. — 13 juillet 1968. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre des transports** que, selon un journal parisien du soir daté du 12 mars 1968, serait envisagée, pour 1968, la suppression de 1.500 kilomètres de lignes S. N. C. F. sur les 5.000 kilomètres dont la S. N. C. F. avait dressé la liste. Par question écrite n° 20815, parue au *Journal officiel* du 4 août 1966, l'attention de M. le ministre de l'équipement avait été, à l'époque, attirée sur l'inopportunité de la suppression de la liaison ferroviaire Mont-de-Marsan-Dax, par Saint-Sever, Mugron et Montfort-en-Chalosse. Le 16 novembre 1966, M. le ministre de l'équipement répondait au *Journal officiel* que le transfert sur route du service de voyageurs de ces lignes, notamment celle de Dax à Mont-de-Marsan, n'interviendrait pas sans qu'il soit procédé à des consultations locales, les décisions dans ce domaine devant être prises non seulement en fonction de raisons purement financières mais en tenant largement compte des besoins économiques et sociaux des populations ainsi que des nécessités de l'aménagement du territoire. La réponse ministérielle, dans l'hypothèse du remplacement des trains par des autocars contestait que la circulation sur le C. D. 32 entre Saint-Sever et Dax fût particulièrement difficile et ajoutait que les difficultés rencontrées dans la traversée de Saint-Sever pourraient être supprimées par l'aménagement d'une déviation dont le principe aurait été décidé par le conseil municipal de cette ville. En conséquence de ce qui précède, il lui demande de lui faire connaître si la ligne de Dax à Mont-de-Marsan se trouve comprise parmi les 1.500 kilomètres de lignes devant être supprimées en 1968. Dans l'affirmative, il lui demande subsidiairement s'il peut lui faire connaître : 1° pourquoi, exception faite de la communication orale faite aux parlementaires des Landes, le 19 janvier dernier à Paris, par M. le ministre, aucune information n'a été donnée aux responsables locaux et pourquoi notamment le dossier concernant la rentabilité de la ligne n'a été communiqué ni aux parlementaires, ni aux conseillers généraux, ni aux maires ; 2° pourquoi il est fait état, dans une réponse ministérielle, de l'aménagement d'une déviation à Saint-Sever alors que l'on sait que ni la ville de Saint-Sever, ni le département des Landes, n'ont aucune possibilité financière d'accomplir cet ouvrage pourtant indispensable ; 3° comment il est possible d'affirmer que le trafic routier donnera un confort, une régularité, une sécurité identiques à celles du transport ferroviaire alors que l'on sait que sur le C. D. 32 il y a eu, dans les dix dernières années, 125 accidents ayant fait 155 blessés et 10 morts du fait de l'insuffisance dramatique d'une desserte routière comportant notamment 102 intersections, 137 virages dont 54 difficiles, 39 carrefours dangereux, 3 ponts étroits ainsi que les traversées pitoyables des villes de Saint-Sever, Mugron, Montfort et Dax.

184. — 13 juillet 1968. — **M. Cazeneuve** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° que l'article 26 du décret du 25 mars 1965 portant application de la loi du 21 juin 1960 stipule que les mandataires immobiliers non adhérents à une société de caution mutuelle, ont l'obligation de verser le montant des loyers, charges, prestations, etc., qu'ils perçoivent, à un compte bancaire ou postal ouvert au nom du mandant ; 2° que les agents de location



saisonniers sont soumis à ces dispositions; 3° que la définition de ce compte bancaire, donnée par le décret précité, étant ambiguë, l'administration a interprété ce texte dans un sens restrictif et précisé que ledit compte était destiné, exclusivement, aux opérations dont s'agit, et devait être ouvert dans une banque ou à un centre de compte postal local; 4° que le décret ne créant d'obligations qu'aux mandataires et non aux mandants ni à leurs banquiers, aucun compte de cette espèce n'a été ouvert dans les banques régionales — le mandant estimant qu'il faisait double emploi avec son compte habituel — les banquiers parce qu'ils auraient eu à ouvrir 120 à 150 fois plus de comptes aux mandants qu'ils n'en avaient déjà ouvert aux mandataires, pour un ensemble de mouvements de fonds moindre, pour des dépôts minimes et éphémères; les mandataires estimant, de leur côté, que les sujétions créées par le décret (comptabilité spéciale, compte rendu de l'exécution du mandat par lettre recommandée avec accusé de réception, etc.) étaient hors de proportion avec l'importance réduite et la faible rentabilité du service des locations saisonnières; 5° que ceci constitue un obstacle au développement du tourisme, obstacle qui devient insurmontable lorsqu'il s'agit de la clientèle étrangère, ou encore, lorsque le mandant est le locataire lui-même, qui désire s'assurer diverses prestations en vue de son séjour (location de linge, de bateau, d'articles de plage, etc.); enfin et pour les mêmes raisons, les agents de location refusent d'être dépositaires de cautionnements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'interprétation des dispositions du décret précité n'aille pas à l'encontre des buts recherchés par la législation.

185. — 13 juillet 1968. — **M. Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime douanier actuellement en vigueur pour les achats de matières premières à l'étranger destinées aux chantiers navals français. En ce qui concerne les achats dans les pays de la Communauté européenne, les chantiers navals bénéficient actuellement de la réduction progressive des droits de douane qui aboutira à partir de juillet prochain à l'entrée en France du matériel naval de ces pays en franchise de droits. Mais, en ce qui concerne les achats de matières premières dans les pays autres que ceux du Marché commun, les chantiers navals français ne bénéficient pas de ces exonérations. Il y a là un grave handicap au détriment des chantiers navals français, car les chantiers étrangers — et notamment ceux de la Communauté — bénéficient d'une franchise généralisée pour leurs achats de matériel à l'étranger. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les chantiers français soient mis sur un pied d'égalité avec ceux de l'étranger avec lesquels ils doivent concourir.

186. — 13 juillet 1968. — **M. Cazenave** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si une pension alimentaire servie à l'occasion d'un divorce ou d'une séparation de corps décidée par un tribunal est susceptible d'un dépôt, même dit forfaitaire au même titre qu'un salaire, une pension de sécurité sociale, une retraite complémentaire. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître: 1° le montant de l'impôt; 2° si éventuellement, le montant de cet impôt peut être retenu lors de chaque paiement de ladite pension, c'est-à-dire que celle-ci se trouverait diminuée d'autant; 3° dans l'affirmative, si l'ex-conjoint qui sert ladite pension peut retenir un arriéré qui pourrait lui être réclamé par l'administration et, dans cette éventualité de lui indiquer s'il peut le faire une ou plusieurs fois; 4° si le bénéficiaire de la pension alimentaire, en l'espèce le conjoint, pour le compte de son enfant, a la possibilité de déduire de sa déclaration sur les revenus, la retenue qui lui aura été éventuellement faite à l'occasion des versements de la pension.

193. — 13 juillet 1968. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si dans le projet de loi de finances pour 1969 figurera une dotation suffisante de manière à ce que puisse être commencée l'indemnisation des biens spoliés en Algérie, étant entendu que cette indemnisation formellement prévue par la loi pourrait s'étendre sur plusieurs années.

195. — 13 juillet 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que depuis quatre ans le Mérite social a été supprimé alors qu'au même moment le Mérite agricole, les Palmes académiques et le Mérite maritime étaient maintenus. Ainsi, les services « bénévoles » sont les seuls qui ne sont pas récompensés par un ordre national spécifique. Il lui signale que de nombreuses personnes, en dehors de leurs fonctions et de leurs horaires de travail, se consacrent bénévolement et de manière désintéressée aux moyens d'aider et de soulager leur prochain. Ces activités se trouvaient précédemment honorées par diverses médailles, complétées en 1966 par la décoration du Mérite social. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de recréer l'ordre national du Mérite social qui récompenserait les personnes qui consacrent une partie de leur activité à des tâches d'organisation et d'organismes sociaux et qui, de ce fait, non seulement font réaliser des économies

à l'Etat, mais également rendent à la nation des services indispensables. Cette distinction serait pour la collectivité une façon de manifester à ces personnes dévouées leur reconnaissance.

197. — 13 juillet 1968. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un propriétaire qui a vendu des terrains à usage agricole à un prix de trois francs le mètre carré peut être assujéti à l'impôt sur les plus-values foncières nonobstant le paragraphe 13 de l'article 3 de la loi du 13 décembre 1963, sous prétexte que l'acquéreur ne compte pas maintenir la destination agricole des terrains qu'il a acquis mais les utiliser ultérieurement pour en faire un terrain de sport pour la jeunesse.

200. — 13 juillet 1968. — **M. Fouchier**, se référant à l'article 6 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 relative à l'orientation agricole, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître l'évolution de la marge entre les prix des produits agricoles payés à la production et ceux des mêmes produits payés à la consommation, en faisant apparaître le montant des taxes qui ont frappé ces produits.

201. — 13 juillet 1968. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître les mesures qui ont été prises ou qu'il a l'intention de proposer en vue de permettre aux propriétaires exploitants et aux propriétaires bailleurs à ferme et à métayage d'assurer la conservation et la modernisation de leur patrimoine foncier non bâti et bâti ainsi que la modernisation de ce dernier et de garantir au capital foncier une rémunération équivalente à celle dont il pourrait bénéficier dans d'autres secteurs d'activité, buts qui sont spécifiés parmi les objets de la politique agricole fixée par l'article 2 de la loi n° 60-808 relative à l'orientation agricole.

205. — 13 juillet 1968. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application de la T. V. A. au taux de 16,66 p. 100 aux comités qui organisent des courses landaises porte un préjudice sérieux au maintien de cette intéressante tradition taumachique. Il lui précise, à cet égard, qu'antérieurement ces spectacles étaient assujéti à la taxe sur les prestations de service au taux de 8,16 p. 100 seulement. Les comités et commissions des fêtes qui organisent soit à l'occasion de fêtes patronales, soit à l'occasion de fêtes de quartier, des courses landaises vont difficilement supporter le doublement de la charge fiscale. Il va en résulter nécessairement un certain recul de l'activité taumachique, hautement nuisible aux intérêts touristiques de la région et, en même temps, une gêne importante pour les propriétaires d'élevages de vaches de course. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible, compte tenu des éléments précédents, d'appliquer aux spectacles taumachiques un taux de T. V. A. réduit, 6 p. 100 par exemple, afin de faciliter l'essor touristique non seulement dans la région traditionnelle (Landes, Basses-Pyrénées, Gers, Gironde, Lot-et-Garonne) mais encore dans le reste de la France puisque, grâce au précieux appui de la télévision française, les spectacles taumachiques landais ont largement débordé l'aire régionale.

206. — 13 juillet 1968. — **M. Brugierolle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions du décret n° 68-171 du 22 février 1968 fixant les règles particulières de déduction de la T. V. A. en ce qui concerne les biens constituant des immobilisations et acquis en 1968 placent les nouveaux assujétiés dans une situation difficile par suite de l'obligation qui leur est faite d'opter par avance pour un régime de déduction dont il est pratiquement impossible de prévoir les repercussions. Par ce texte, le Gouvernement prévoit un allègement de la charge fiscale des entreprises. En toute équité et en toute logique, de telles dispositions devraient profiter au maximum et, d'une manière égale, à la généralité des entreprises. Or, selon que la réalisation du programme d'investissements, pendant la période allant du 25 mars au 31 décembre 1968, sera ou non conforme aux prévisions, le bénéfice des dispositions du décret du 22 février 1968 pourra se trouver très sensiblement réduit. Dans la pratique, si quelques entreprises importantes sont en mesure de définir un programme d'investissements rigide, il n'en est pas de même de la majorité des petites et moyennes entreprises qui sont dans l'impossibilité d'établir un tel programme. Par ailleurs, la conjoncture économique ou des circonstances imprévues (casse de matériel par exemple) peuvent influencer considérablement sur un programme pré-établi. Dans ces conditions, l'option préalable pour l'un ou l'autre des régimes de déduction prévus par le décret du 22 février 1968 prend davantage l'aspect d'un pari que d'un acte réfléchi de gestion. Cette obligation d'option avant une date déterminée risque d'être considérée comme un moyen détourné, pour l'administration, de limiter arbitrairement les effets d'avantages théoriquement accordés, ce qui serait regrettable du point de vue psychologique. Il lui demande si, dans un souci

d'équité et de simplification, il ne serait pas possible d'envisager la suppression de l'option préalable, quelle qu'en soit l'importance, des mesures d'allègement prévues en leur faveur.

**208. — 13 juillet 1968. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'agriculture** qu'il existe une différence regrettable entre les assurés du régime général de la sécurité sociale et les assurés du régime d'assurance maladie des exploitants agricoles en ce qui concerne les prestations servies en cas d'affectation de longue durée. Dans le régime général, et conformément aux dispositions de la circulaire n° 65 SS du 23 juin 1964, dont les dispositions sont maintenues provisoirement en vigueur par l'article 3 du décret n° 67-295 du 19 octobre 1967, l'exonération du ticket modérateur peut être accordée pour un certain nombre d'affectations comportant un traitement prolongé et non pas seulement pour les quatre affectations qui avaient été prévues par le décret annulé du 27 juin 1965 : tuberculose, maladies mentales, cancer, poliomyélite. Cependant, dans le régime des exploitants agricoles, la suppression de la participation de l'assuré n'intervient que si l'intéressé est atteint de l'une des quatre affectations susvisées. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour que soit supprimée cette différence de traitement entre les assurés du régime agricole et ceux du régime général.

**210. — 13 juillet 1968. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un monsieur marié sous le régime de la communauté légale de biens (ancien régime) et titulaire d'un bail notarié à métayage daté du 13 avril 1966, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> décembre 1965. En sus des biens, objet du bail, l'intéressé exploite à titre de propriétaire et d'administrateur des biens de communauté, divers biens qui lui appartiennent personnellement ou dépendraient de la communauté, ou encore, appartiennent à son épouse à titre personnel. Le total des surfaces des biens exploités à ce titre représentant une surface supérieure à celle prévue par l'arrêté préfectoral, il ne pouvait bénéficier du droit de préemption de preneur en place. L'intéressé et son épouse, ayant deux enfants issus de leur mariage, par acte de février 1968 font donation, à titre de partage anticipé, à leurs enfants, de divers biens que les donateurs se sont attribués par moitié indivisément entre eux. A la suite de cette donation, l'intéressé et son épouse restent propriétaires, tant à titre personnel qu'au titre d'époux communs, de biens dont la surface totale est inférieure au maximum prévu par l'arrêté préfectoral en matière de droit de préemption, ces biens continuant à être exploités par l'intéressé. Quelques jours après cette donation, le bailleur propose à l'intéressé de lui vendre sa propriété. Ce dernier accepte le prix et les conditions proposés. Il lui demande si, dans ce cas, l'intéressé a bien droit à une exonération totale du droit de mutation prévue par les articles 1373 sections B et C. du code général des impôts. Il ne paraît pas en effet que l'appréciation de la surface doive être appréciée au moment de la conclusion du bail, mais bien au moment où doit jouer le droit de préemption. L'article 793 du code rural indique oien qu'est bénéficiaire du droit de préemption le preneur... « s'il n'est pas déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie totale supérieure à un maximum déterminé par arrêté préfectoral ». La même prescription est reprise avec précision dans le Dictionnaire de l'enregistrement, article 4487 K 2 (p. 1094 d) qui stipule sous la rubrique « Conditions relatives à l'importance du patrimoine foncier du preneur : aux termes du premier alinéa de l'article 793 du code rural, le preneur ne peut exercer son droit de préemption lorsqu'au jour de la vente il est propriétaire de parcelles représentant une superficie totale supérieure à un maximum déterminé par arrêté préfectoral sur avis de la commission consultative des baux ruraux ».

**224. — 13 juillet 1968. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 14 - 2 f de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, la T. V. A. est applicable au taux de 13 p. 200 aux travaux immobiliers concourant notamment à la construction et à la livraison des immeubles visés à l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 d'une part ; à la réparation et à la réfection des locaux d'habitation ainsi que des parties communes des immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation, d'autre part. Pour l'application de ces dispositions, la circulaire administrative du 18 mars 1965 a donné les précisions suivantes sur la notion « d'habitation » : d'une manière générale il est admis que, du moment où un immeuble est conçu pour l'habitation, c'est-à-dire susceptible d'être utilisé pour le logement des personnes, il peut, sous réserve des dispositions du paragraphe III de l'article 54 de la loi du 15 mars 1963 (à condition de ne pas être destiné à une exploitation à caractère commercial ou professionnel), bénéficier du régime de la T. V. A., quel que soit, au regard des personnes appelées à y séjourner, le caractère de permanence et de stabilité de l'occupation qui en sera faite. Cette doctrine conduit à reconnaître, en principe, le caractère d'immeuble d'habitation aux maisons à usage de colonies de vacances ou de maisons familiales. Elle emporte le même effet, en ce qui

concerne, notamment, les immeubles affectés à usage d'établissements de cure et de repos, les locaux à usage de maisons d'accueil, les maisons de retraite (D. M. F., 6 janvier 1964 ; B. O. E. D., 1964 - 9121 ; circulaire administrative du 18 mars 1965, § 13). Il lui demande si, par analogie avec la décision qui vient d'être rappelée, le caractère d'affectation à l'habitation peut être reconnu, pour l'application des dispositions de l'article 14 - 2 f de la loi du 6 janvier 1966 : 1° aux immeubles à usage de dortoirs construits pour les élèves internes d'établissements scolaires privés, gérés par des associations légalement constituées ou des congrégations, ne poursuivant pas de but lucratif ; 2° aux immeubles à usage mixte (dortoirs, réfectoires, salles de réunions, salles de classes) construits par les mêmes établissements ; 3° aux immeubles affectés à l'hébergement des malades (dortoirs, réfectoires, salles de jeux, de séjour, de soins) dans des hôpitaux psychiatriques privés faisant fonction d'établissements publics et gérés par des congrégations religieuses.

**230. — 13 juillet 1968. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le nombre de travailleurs en chômage dans le secteur du bâtiment et des travaux publics ne cesse de croître. Au 31 juillet 1967, d'après les statistiques de l'U. N. E. D. I. C., le nombre d'allocataires dans cette branche professionnelle était en progression de 61 p. 100 par rapport à celui constaté au 31 juillet 1966, alors qu'à cette époque de l'année l'industrie du bâtiment est en pleine activité. Face à cette situation, diverses mesures s sont préconisées par les salariés de ces industries : 1° augmentation des crédits affectés à la construction d'H. L. M. ; 2° interdiction de licenciement en fin de chantier et à l'approche de l'hiver ; 3° diminution progressive de la durée hebdomadaire du travail ; 4° avancement de l'âge de la retraite pour toutes les professions pénibles ; 5° amélioration des conditions d'attribution de l'indemnité de chômage intempérie (paiement de l'indemnité au taux du salaire habituel, suppression du délai de carence et de la limitation du nombre de jours indemnisables, gestion paritaire de la caisse chômage intempéries). Pour la réalisation de ces diverses mesures, il serait nécessaire qu'une étude soit poursuivie en commun par les organisations professionnelles de travailleurs et d'employeurs, conformément aux vœux exprimés par le Premier ministre dans sa lettre du 3 août 1967 relative aux problèmes de l'emploi. Il lui demande s'il peut lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour améliorer la situation de l'emploi dans le secteur du bâtiment soit en favorisant une rencontre entre les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, soit en édictant une réglementation nouvelle concernant notamment les licenciements, la durée du travail et le chômage intempéries.

**233. — 13 juillet 1968. — M. Michel Durafour rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, la jouissance de la pension civile est accordée à l'âge de soixante ans pour les fonctionnaires civils catégorie A. D'autre part, en vertu de l'article L. 14 dudit code, le maximum des annuités liquidables de la pension civile ou militaire est fixé à 37 annuités et demie. Pour les fonctionnaires qui ont commencé à verser des cotisations à l'âge de dix-huit ans — à titre d'apprenti, par exemple — le maximum des annuités liquidables est atteint à l'âge de cinquante-cinq ans et demi et, pendant quatre ans et demi, les intéressés sont astreints au paiement d'une retenue de 6 p. 100 sur leur traitement, sans que cette cotisation leur apporte aucun avantage en matière de pension. Il semblerait normal que, dans cette situation, les intéressés soient autorisés à demander leur admission à la retraite, avec jouissance immédiate de la pension, à l'âge où ils ont atteint le maximum des annuités liquidables ou que, tout au moins, ils soient dispensés, pendant la période comprise entre cet âge et l'âge de soixante ans, du versement de la cotisation pour la retraite. La première solution proposée ci-dessus aurait l'avantage de libérer quelques emplois en faveur des jeunes — ce qui semble particulièrement souhaitable au moment où le chômage parmi les jeunes se développe de plus en plus. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier, en ce sens, les dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

**239. — 13 juillet 1968. — M. Boudet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 156-I, troisième alinéa, du code général des impôts, les déficits agricoles ne peuvent pas être admis en déduction du revenu global lorsque le total des revenus nets d'autres catégories dont dispose le contribuable excède 40.000 francs quelle que soit sa situation de famille. Ainsi un contribuable dont le déficit agricole atteint 35.000 francs et qui dispose par ailleurs de 39.000 francs de revenus non agricoles pourra déduire la totalité de son déficit, alors qu'il ne pourra opérer aucune déduction si ses revenus non agricoles s'élèvent à 41.000 francs. Il lui demande si pour atténuer cette différence de traitement entre deux contribuables dont les revenus non agricoles sont presque

égaux, il ne serait pas possible de modifier les dispositions de l'article 156-I (3° alinéa) du code général des impôts en prévoyant, par exemple, que pour le montant des revenus non agricoles compris entre 40.000 et 45.000 francs, il sera possible de déduire du revenu global, les trois quarts du déficit agricole; que pour un revenu non agricole compris entre 45.000 et 50.000 francs la déduction pourra atteindre la moitié du déficit agricole et que pour un revenu non agricole compris entre 50.000 et 55.000 francs la déduction pourrait atteindre un quart du déficit agricole.

**240.** — 13 juillet 1968. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un exploitant agricole imposé d'après le bénéfice réel dont l'exercice comptable est arrêté au 31 décembre ne dispose que de deux mois — soit jusqu'au 1<sup>er</sup> mars — pour établir son bilan et fournir à l'inspecteur des impôts du lieu de son exploitation, les différents renseignements exigés des contribuables imposés d'après le bénéfice réel. Un contribuable imposé dans la catégorie des B. I. C. d'après le bénéfice réel a droit à un délai de trois mois au moins pour remettre à l'inspecteur la déclaration des résultats du dernier exercice. Il lui fait observer que la tenue d'une comptabilité agricole sérieuse est cependant plus compliquée que celle d'une comptabilité commerciale et lui demande s'il n'estime pas normal d'accorder aux exploitants agricoles des délais au moins aussi longs que ceux auxquels ont droit les contribuables des professions industrielles et commerciales.

**257.** — 13 juillet 1968. — **M. Emile-Pierre Halbout** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, par question écrite n° 12529, il a appelé son attention sur le cas des conjoints des ressortissants des régimes spéciaux de sécurité sociale, titulaires à titre personnel d'un avantage de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, qui, percevant en priorité les prestations en nature de l'assurance maladie du régime général, se trouvent défavorisés par rapport aux conjoints des mêmes ressortissants qui n'ont jamais versé de cotisations au régime général et qui, de ce fait, perçoivent au-delà de l'âge de soixante-cinq ans les prestations du régime spécial plus avantageuses que celles du régime général. A cette anomalie il convient d'en ajouter une autre constituée par le fait que la conjointe d'un mineur, qui a versé des cotisations au régime général de la sécurité sociale pendant au moins quinze ans et qui, à ce titre, perçoit une pension de vieillesse de 1.150 francs par an, n'ouvre pas droit pour son mari à la majoration pour conjoint à charge s'élevant également à 1.150 francs par an. Il constate ainsi que l'intéressée a payé des cotisations pendant quinze ans sans qu'aucun avantage ne lui soit attribué en contrepartie de ses versements. Il lui demande d'indiquer: 1° si une décision de portée générale relative aux prestations de l'assurance maladie a été prise à la suite de l'étude qui était en cours en 1965 et à laquelle il est fait allusion dans la réponse à la question écrite n° 12529 susvisée (*Journal officiel*, Débats A. N., 2<sup>e</sup> séance, 4 mai 1965, p. 1112); 2° s'il n'estime pas qu'une conjointe de mineur devrait pouvoir cumuler son avantage de vieillesse dû aux cotisations versées au régime général avec la majoration pour conjoint à charge attribuée à son mari par le régime de la sécurité sociale minière.

**262.** — 13 juillet 1968. — **M. Hinsberger** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'antérieurement au 9 novembre 1966, la durée des investissements, au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction était fixée à dix ans. Il lui demande: 1° dans le cas d'un investissement ayant trait aux salaires de 1954 et qui a été réalisé le 20 février 1955, alors que le délai était fixé au 31 décembre 1955, à quelle date cet investissement est libéré. Si cette date de libération est le 1<sup>er</sup> janvier 1965, le 21 février 1965 ou le 1<sup>er</sup> janvier 1966; 2° dans le cas où l'investissement obligatoire basé sur les salaires de 1954 s'élevait à 22.000 francs, alors que la société a investi en 1955 le montant de 36.000 francs, c'est-à-dire un investissement en avance sur les années suivantes, si le montant libéré à la date fixée au 1<sup>er</sup> ci-dessus est de 22.000 francs ou 36.000 francs. A compter du 9 novembre 1966 de nouvelles dispositions fixent à vingt ans la durée des investissements; 3° Il lui demande, dans le cas où une société a investi avant le 31 décembre 1965 (c'est-à-dire avant la date d'intervention de ces nouvelles dispositions) un investissement supérieur à celui auquel elle est tenue et qui couvre l'obligation d'investissement des trois années suivantes, basée sur les salaires de 1965, 1966 et 1967, si l'investissement ainsi réalisé serait libéré dans le délai de dix ans et si l'investissement excédentaire qui sera imputé sur les investissements à réaliser en 1966, 1967 et 1968 est tenu à une durée d'investissement de dix ans ou de vingt ans.

**264.** — 13 juillet 1968. — **M. Peretti** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons de la différence qui existe en matière de rémunération entre les vacations des médecins attachés des hôpitaux publics et celles des médecins de dispensaire.

**269.** — 13 juillet 1968. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable, commerçant, propriétaire, imposé depuis de nombreuses années d'après son bénéfice réel et disposant en outre de revenus fonciers régulièrement déclarés, s'est vu imposé d'office à l'I. R. P. P. en vertu des dispositions de l'article 168 du code des impôts. Dans ses déclarations de revenus, d'ailleurs jamais contestées, figurent notamment des revenus fonciers pour lesquels la loi fiscale autorise une réduction automatique de 30 p. 100. Il lui demande les raisons pour lesquelles il n'est pas tenu compte de cette réduction dans le calcul de l'évaluation forfaitaire résultant de l'application de l'article 168 du C. G. I. Le fait de ne pas tenir compte de cette réduction a pour effet que l'intéressé acquitte un impôt supplémentaire sur une exonération, qui représente presque un tiers du revenu déclaré. L'administration admet, d'autre part, à titre de règle pratique, qu'il n'y a disproportion marquée entre le train de vie du contribuable et le revenu déclaré que si la base d'imposition est au moins égale à 130 p. 100 du montant du revenu résultant de la déclaration. Il souhaiterait également savoir pourquoi la même pratique n'est plus applicable lorsque l'écart entre le revenu déclaré et le revenu forfaitaire est supérieur à 130 p. 100. Il serait logique et équitable que les bases de l'imposition tiennent compte du dépassement ainsi admis, sinon on risquerait d'aboutir à des situations anormales dans lesquelles un impôt moins élevé pourrait être perçu pour un revenu plus important. Il lui rappelle également que, dans la réponse faite à la question écrite (*Journal officiel*, Débats A. N. du 25 février 1961, p. 208 et 209), il était fait état d'instructions données aux agents chargés de l'assiette de l'impôt pour qu'ils examinent avec bienveillance les cas dans lesquels la stricte application des dispositions en cause risquerait d'aboutir à des conséquences anormales.

**271.** — 13 juillet 1968. — **M. Peretti** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il suffit actuellement de louer une seule chambre ou un seul appartement en meublé (hors de son propre logis) pour être considéré comme loueur en meublé ou garnis et donc assimilé à un hôtelier professionnel en tirant le principal de ses ressources. L'assujetti, soumis à la patente, doit remplir un très grand nombre d'imprimés et fournir différentes justifications. Ces dispositions ont pour effet de décourager la location en meublés et les propriétaires de petites résidences secondaires achetées en vue de leur retraite ou pour bénéficier de vacances à bon compte préfèrent ne pas louer, afin d'éviter de nombreux soucis pour peu de bénéfice. Afin de mettre plus de locaux à la disposition des touristes, et d'encourager la location des locaux meublés dans les grands centres, surtout s'il s'agit d'une seule unité de location, il lui demande s'il lui paraît possible d'envisager la suppression de la distinction faite entre location de locaux vides et location en meublés, lorsqu'il s'agit d'une seule unité de location.

**278.** — 13 juillet 1968. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question n° 18941 du 13 avril 1966 ainsi que sa réponse insérée au *Journal officiel* du 16 juillet 1966 concernant la possibilité pour les entreprises de réévaluer leurs bilans. Il semble que, depuis lors, l'évolution de la situation économique en France et la suppression totale des barrières douanières entre les six pays de la C. E. E. devraient inciter le Gouvernement à réviser sa position et à rétablir la possibilité pour les entreprises de réévaluer leurs bilans sur la base des coefficients légaux. En effet, l'amortissement dégressif, qui a jusqu'alors paru plus satisfaisant au Gouvernement, cesse au bout d'un certain nombre d'années d'avoir les effets stimulateurs qu'on lui prête habituellement, et ce, en raison de la hausse des prix. Il lui demande: 1° s'il est exact que la réévaluation des bilans, en franchise d'impôt, serait contraire, dans le cadre de l'Europe des Six, à des dispositions communautaires; 2° dans l'affirmative, s'il peut lui préciser; 3° s'il n'y aurait pas lieu pour le Gouvernement de rétablir la possibilité de révision des bilans qui, d'une portée plus générale, permettrait de dégager plus sûrement les ressources destinées à assurer le renouvellement intégral des immobilisations des entreprises dans les cas où l'amortissement dégressif ne jouerait plus ce rôle. La réévaluation des bilans est considérée par d'aucuns comme un moyen propre à faciliter les investissements, notamment les investissements de création qui sont incontestablement souhaitables pour lutter contre le chômage.

**279.** — 13 juillet 1968. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si, comme l'avaient laissé espérer ses prédécesseurs au cours de débats budgétaires, il envisage de faire bénéficier les titulaires du « diplôme de reconnaissance de la Nation » de la possibilité de participer à la retraite mutuelle des anciens combattants.

**281.** — 13 juillet 1968. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les Etats-Unis, la Suisse, l'Autriche, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et la Tchécoslovaquie

ont mis en vigueur, à compter du 1<sup>er</sup> janvier, la première tranche des réductions tarifaires résultant des négociations conclues par un accord général le 30 juin dans le cadre du G. A. T. T. En ce qui concerne l'application pratique par le Gouvernement français des engagements pris à Genève, la question se pose de savoir quand et sous quelle forme, elle pourrait intervenir. Les milieux industriels et commerciaux français se préoccupent en effet pour l'établissement de leur programme d'action commerciale de ces problèmes très précis et dont les conséquences pratiques ne peuvent être sous-estimées. Les problèmes ainsi évoqués prennent d'autant plus d'importance que la conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui se tient à New Delhi, aurait notamment à son ordre du jour, l'octroi de préférences tarifaires par les pays industriels en faveur des exportations de produits manufacturés et semi-manufacturés des pays en voie de développement. Au moment où notre pays est engagé dans une politique de désarmement douanier et contingentaire accéléré dont les conséquences sont encore difficiles à évaluer, ne serait-ce que parce que toutes les mesures décidées ne sont pas encore entrées en vigueur (double échéance communautaire du 1<sup>er</sup> juillet 1968, libération des échanges à l'égard des pays de l'Est et du Japon), la question se pose donc de savoir si le Parlement doit être appelé à ratifier ou non les engagements déjà souscrits et ceux qui pourraient éventuellement l'être prochainement.

282. — 13 juillet 1968. — **M. Couslé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la procédure dite de « l'entrepôt de courte durée pour les produits à marché » (texte n° 64-334, D. A. du 12 mai 1964 D/3) a été créée en vue « de favoriser l'implantation ou le développement dans les ports français de centres de redistribution de matières premières ou de produits à marché » et que cette disposition en définitive est peu utilisée (notamment à Marseille), les frais de mise en entrepôt étant supérieurs à la taxe de 2 p. 100 à la perception de laquelle cette procédure permet d'échapper. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas d'exonérer de ladite taxe — surtout lorsqu'elle sera ramenée à 1 p. 100 — les marchandises importées par des maisons françaises à l'effet d'être immédiatement réexportées. Une telle mesure serait de nature à favoriser les ports métropolitains et corollairement notre armement, puisque les entreprises françaises qui pratiquent de telles opérations dites de commerce international évitent avec soin de faire transiter leurs marchandises par les ports français au profit de Rotterdam, d'Anvers, d'Hambourg et de Gênes pour précisément faire l'économie de la taxe de 2 p. 100 et des frais incidents auxquels elle donne lieu, qui constituent un handicap lorsqu'il s'agit, pour ces firmes françaises, de traiter, dans le cadre du commerce international, des matières premières pour lesquelles la marge entre le prix d'achat et le prix de vente réalisable est normalement très étroite.

285. — 13 juillet 1968. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le rôle des professeurs techniques adjoints au moment où leur corps fut créé était d'enseigner des gestes professionnels sous la direction d'un chef des travaux. L'évolution constante des techniques et les réalités de l'économie ont profondément modifié leur enseignement. Les baccalauréats E et F auxquels ils préparent leurs élèves leur imposent une nouvelle pédagogie qui se présente sous la forme de manipulations et d'expérimentations. Les travaux de recherche nécessaires les rendent seuls responsables de leur pédagogie et de leur enseignement devant l'inspection générale. Il serait, cependant, souhaitable que les expériences faites individuellement par ces enseignants soient coordonnées, afin qu'une définition claire, ne résultant pas d'interprétations personnelles, soit donnée aux termes de manipulations et d'expérimentations. Pour réaliser cette indispensable unité de doctrines il lui demande s'il envisage l'organisation de séminaires par spécialité, afin que les responsables de l'orientation pédagogique de ces enseignements puissent faire connaître un point de vue permettant aux professeurs techniques adjoints de travailler suivant des méthodes harmonisées.

289. — 13 juillet 1968. — **M. Triboulet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un exploitant agricole titulaire du droit de préemption se porte acquéreur du bien dont il est locataire, en déclarant qu'en faisant cette acquisition il prend l'engagement pour lui ou ses héritiers, d'exploiter le bien acquis pendant une durée minimum de cinq années. Désirant, quelques mois plus tard, en raison de son âge et de son état de santé, cesser l'exploitation de la parcelle acquise, ce même exploitant en fait donation pure et simple à l'un de ses enfants, professionnel de l'agriculture, « en vue de son installation ». Il lui demande si la donation au fils, professionnel de l'agriculture et remplissant toutes les conditions en ce qui concerne la structure de son exploitation, rend exigible le droit de mutation sur l'acquisition réalisée par le père de famille, ou si, au contraire, il peut continuer à bénéficier de l'exemption de droits sur son acquisition. Si cette exemption est

subordonnée à la déclaration à l'acte initial par l'enfant bénéficiaire, de son intention d'exploiter, il lui demande si l'omission peut être réparée dans un acte complémentaire ainsi qu'il semble résulter du B. O. I. 94-14.

293. — 13 juillet 1968. — **M. André Lebon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le prix du lait, augmenté à la consommation, a été diminué à la production pour le mois de mai dernier, ce qui a provoqué des manifestations dans la Thiérache de l'Aisne. A la suite de ces manifestations, un réajustement des prix à la production a été opéré dans l'arrondissement de Vervins. Il lui demande si la généralisation de cette augmentation au département des Ardennes a été prévue.

298. — 13 juillet 1968. — **M. Francis Vais** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il a connaissance de la « proposition de la commission des communautés européennes au conseil concernant une troisième directive en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relative aux taxes sur le chiffre d'affaires — modalités communes d'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations portant sur des produits agricoles ». Cette directive indique qu'« il est nécessaire de prévoir un taux réduit commun applicable aux produits agricoles énumérés dans la liste annexée à cette proposition de directive ». La liste annexée au n° 2205 du tarif douanier comporte les « vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) ». Dans le commentaire de son article 13 la directive indique : « étant donné le stade d'avancement de l'établissement du Marché commun agricole par rapport à la mise en application du système commun de taxe sur la valeur ajoutée, il est très opportun que les Etats membres qui appliquent le système de taxe sur la valeur ajoutée antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1970, adaptent dès que possible leur législation nationale aux principes de la présente directive ». Or : 1° la France a adopté le système de taxe à la valeur ajoutée ; 2° le ministre des finances a débloqué 2 milliards 500 millions d'anciens francs du F. O. R. M. A. pour les vins d'appellation d'origine et V. D. Q. S. du Bordelais, pour ramener de 13 à 6 p. 100 la T. V. A. frappant ces vins, reconnaissant par là combien cette mesure est abusive. Il lui demande quand et comment, en attendant le taux réduit prévu par la proposition de directive de la commission des communautés européennes, il entend ramener de 13 à 6 p. 100 la T. V. A. frappant tous les vins de consommation courante.

299. — 13 juillet 1968. — **M. André Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les grandes difficultés que vont avoir les communes pour établir leur budget supplémentaire 1968 en raison des charges nouvelles consécutives au réajustement des salaires du personnel municipal, à la révision des marchés de travaux et à la hausse des prix. Il lui demande s'il envisage d'augmenter les recettes des communes en répartissant tout ou partie des 15 p. 100 de l'impôt sur les salaires non affectés jusqu'ici aux collectivités locales.

300. — 13 juillet 1968. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les administrateurs locaux sont de plus en plus alarmés par la disparition progressive des possibilités laissées au Crédit foncier d'aider l'action des collectivités locales en matière de bâtiments communaux, du fait de la contraction de la part à ce réservée des émissions bi-annuelles d'obligations foncières communales. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de majorer le montant des capitaux affectés aux prêts communaux par le Crédit foncier dans ces émissions, quitte à élever d'autant le montant de l'émission.

307. — 16 juillet 1968. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre des transports** que la Société nationale des chemins de fer français a été saisie par les soins de la préfecture de Paris d'un dossier relatif à la couverture d'un tronçon de la tranchée du chemin de fer comprise entre la porte Maillot et la place Percire, sur la ligne Pont-Cardin—Auteuil—Boulogne. La réalisation de cette opération présente un intérêt évident car elle comporterait la création de voies de circulation, de parcs de stationnement et d'espaces verts. Or, l'achèvement des études entreprises en vue de cette couverture demeure subordonné à la position que la Société nationale des chemins de fer français prendra sur le dossier actuellement soumis à son examen. Il lui demande, en conséquence, s'il compte inviter cette administration à se prononcer dans les meilleurs délais, étant observé que le projet dont il s'agit est en cours d'instruction depuis de nombreuses années et doit donc être techniquement au point, d'autant que le conseil municipal de Paris a approuvé l'opération dès le 27 décembre 1954 et que les données sur lesquelles est susceptible de porter l'étude de la Société nationale des chemins de fer français n'ont, de toute évidence, pu évoluer dans des conditions de nature à remettre en cause l'économie du projet.

**308.** — 16 juillet 1968. — **M. Le Douarec** expose à **M. le ministre de la justice** que deux hommes, mariés sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts, ont constitué entre eux, sans le concours de leurs épouses, une société civile ayant pour objet : la propriété, l'administration et l'exploitation par bail ou location de tous immeubles ; les parts ont été libérées avec les deniers dépendant de leur communauté respective. Les statuts stipulent : 1° que les associés seront responsables du passif social, conformément aux dispositions du code civil ; 2° que la cession des parts par l'un des associés ne pourra être consentie sans le consentement de l'autre ; 3° que cette cession dûment autorisée sera effectuée par simple bordereau de transfert, sans qu'il soit besoin d'établir un acte de cession signifié à la société. Il lui demande s'il existe des textes prohibant ce mode de transfert et, dans la négative, si le bordereau de transfert doit être signé par les deux conjoints, eu égard aux nouvelles règles qui régissent les rapports matrimoniaux.

**317.** — 16 juillet 1968. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 5, paragraphe 1, 5°, de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 permettra, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, d'assujettir à la taxe sur la valeur ajoutée, par voie d'option, les opérations de location, à caractère purement civil, portant sur un établissement industriel ou commercial. Cette option a pour objet exclusif de permettre la déduction de la T. V. A. qui affecte le coût de l'immeuble loué ; elle est offerte dans le but d'assurer la neutralité de l'impôt. Elle se traduira par une hausse apparente de 20 p. 100 du montant du loyer (incidence de la T. V. A. au taux de 16,66 p. 100). Mais pour le locataire assujéti à la T. V. A. le coût du loyer sera exprimé en définitive par le prix hors taxe après récupération de la T. V. A. De la même manière, le loyer revenant au propriétaire sera constitué par le prix net après paiement de la taxe due au Trésor. Il lui demande si, dans ces conditions, au regard de l'I. R. P. P., il convient de retenir, pour l'assiette de l'impôt, le loyer brut ou le loyer hors taxe. Si le loyer imposable était exprimé par le loyer brut, il en résulterait une aggravation sensible de l'I. R. P. P., la T. V. A. ne faisant pas partie des charges déductibles du revenu foncier. Il lui demande : 1° si, s'agissant de définir un schéma qui confère à l'impôt la neutralité qu'entend lui donner le législateur, l'administration envisage de prendre une solution palliant les effets ci-avant prévus ; 2° si le propriétaire peut librement revenir sur son option, celle-ci n'ayant aucune raison d'être maintenue lorsque la T. V. A., comprise dans le prix de l'immeuble, aura été intégralement récupérée par imputation sur la T. V. A. frappant le loyer.

**318.** — 16 juillet 1968. — **M. Bizet** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** s'il envisage la modification de l'article 120 du statut général des fonctionnaires, qui prévoit que « la mise en disponibilité est accordée de droit à la femme fonctionnaire et sur sa demande pour élever un enfant de moins de cinq ans... la disponibilité prononcée en application des dispositions du présent article ne peut excéder deux années... ». En réalité, une femme fonctionnaire est pratiquement dans l'obligation de démissionner si elle demande un renouvellement de disponibilité lorsque ses enfants ont plus de cinq ans, alors qu'elle doit se consacrer davantage à leur éducation. De ce fait, elle perd totalement ses années de versements à la retraite et ne peut réintégrer l'administration. Le nouveau statut devrait accorder aux mères de famille, dans la fonction publique, la possibilité de ne pas démissionner lorsqu'elles sollicitent une prolongation de leur mise en disponibilité pour se consacrer à l'éducation de leurs enfants âgés de plus de cinq ans. Elles pourraient alors demander leur réintégration lorsque ceux-ci abordent leurs études et que l'apport d'un salaire secondaire est si souvent nécessaire.

**322.** — 18 juillet 1968. — **M. Plevin** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** quel est le membre du Gouvernement responsable de la politique, du budget et des services du tourisme.

**324.** — 16 juillet 1968. — **M. Beaugultfe** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la jurisprudence du Conseil d'Etat exige le reversement des sommes payées en vertu de l'article 62 de la loi de finances du 30 mars 1902 et du décret du 12 avril 1905 lorsque le fonctionnaire désigné par ces textes n'assiste pas personnellement aux opérations dont il s'agit. Par ailleurs, l'article 17 du décret du 15 avril 1919 reconnaît au fonctionnaire désigné se trouvant dans l'impossibilité d'assister aux dites opérations, le droit de désigner un de ses subordonnés pour le suppléer, sans que celui-ci puisse, dans cette hypothèse, percevoir les vacations afférentes. Le Conseil d'Etat a en effet décidé, par arrêt du 21 janvier 1927, que, dans ce dernier cas, la vacation devait être reversée à la famille intéressée. (Circulaire

Comptabilité publique du 10 novembre 1947, n° 62. G.). Or, les dispositions susvisées ne sont pas respecées partout, à tel point que des questions écrites avaient été posées à **M. le ministre de l'Intérieur** à ce sujet il y a quelques années. Dans certaines villes, les fonctionnaires désignés n'assistent jamais aux opérations prévues mais continuent cependant à en percevoir les vacations. Sans être à même d'arguer d'un empêchement valable, ils subdéléguent en permanence un de leurs subordonnés. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage : 1° d'adresser aux trésoriers-payeurs généraux des instructions pour qu'il soit mis fin à cette anomalie par l'application stricte des textes en vigueur ; 2° d'étudier, le cas échéant, la possibilité d'une réforme de cette législation.

**340.** — 17 juillet 1968. — **M. Paul Rivière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la crise qui sévit depuis plusieurs années déjà dans l'industrie de la soierie et du coton de la région de Charleu et de Feurs dans la Loire. Cette crise qui atteint particulièrement les petites entreprises, souvent artisanales, travaillant à façon, s'est aggravée cette année dans des proportions catastrophiques. De plus les derniers événements viennent, du fait de l'augmentation des salaires, de porter un coup très grave à la marche normale de ces petites entreprises. Les patentes dans les communes rurales où sont implantées ces entreprises sont malheureusement lourdes, du fait de l'absence d'autres ressources communales, et il est plus que certain que la plupart des redevables seront dans l'impossibilité financière d'y faire face. Il lui demande s'il envisage de faire procéder à une étude de cette question afin que l'aide de l'Etat permette le maintien des ressources des communes concernées et que les entreprises textiles de ces régions puissent bénéficier des indispensables mesures de dégrèvement. Si de telles mesures de dégrèvement ne pouvaient être envisagées, les lourdes impositions, vraiment disproportionnées avec les résultats de l'exploitation, achèveraient de décourager les petits industriels ou artisans en cause, les incitant aux fermetures ou aux licenciements. Le problème de l'emploi déjà posé dans la région qui compte des chômeurs en serait singulièrement aggravé.

**342.** — 17 juillet 1968. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions législatives prises au cours des années passées se sont efforcées de tempérer les effets de la dépréciation monétaire sur les rentes viagères de l'Etat, lesquelles, en raison de l'absence ou de l'insuffisance des régimes sociaux d'assurance vieillesse, avaient autrefois, très souvent, un caractère de pension alimentaire. Cet effort, sans être négligeable, est encore insuffisant. C'est ainsi qu'une rente souscrite en août 1914 est majorée de 10,95 fois la rente initiale, alors que depuis cette date, les produits les plus courants ont subi une augmentation de prix de l'ordre de 4 à 500 fois. De même, une rente souscrite en septembre 1940 est majorée de 7,30 fois la rente initiale, alors que les prix des mêmes produits ont été multipliés par 50 environ. Les rentes souscrites avant 1952 sont resciées telles qu'elles ont été déterminées par la loi du 23 décembre 1964. Il serait indispensable de procéder à une nouvelle révision des rentes viagères, c'est pourquoi il lui demande si le projet de budget pour 1969 comportera des dispositions tendant à majorer les rentes viagères de l'Etat.

**345.** — 17 juillet 1968. — **M. Montaël** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les prix très bas des produits animaux, notamment du veau, baisse non répercutée au stade de la consommation, et regrette que les prix d'intervention pratiqués par la S. I. B. E. V. sur le marché du veau se fassent à un taux extrêmement bas, ne tenant pas compte de la qualité traditionnelle du veau corzélen. Il lui demande s'il ne serait pas possible que le niveau d'intervention soit situé au prix minimum de 6,50 francs le kilogramme net.

**352.** — 17 juillet 1968. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le collectif budgétaire prévoit la majorité du tarif des vignettes pour grosses cylindrées, le prix de ces vignettes devant doubler. Or, si l'achat d'une voiture de grosse cylindrée est un indice de « disponibilités financières » lorsque la voiture est neuve, par contre lorsque cette voiture vieillit, elle se dévalue rapidement. Elle devient plus ou moins « voiture d'affaires » et, dans le monde rural, elle est utilisée comme « commerciale ». Il lui demande s'il n'envisage pas qu'après le délai de cinq ans le tarif des grosses cylindrées soit réduit des trois quarts au lieu d'être réduit seulement de moitié.

**356.** — 17 juillet 1968. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le tarif des vignettes automobiles change lorsque la voiture a cinq ans d'âge (réduction de moitié) pour disparaître à vingt ans. Il lui demande s'il n'envisage pas de réduire des trois quarts lorsque la voiture atteint dix ans, la charge des réparations se faisant largement sentir à cet âge-là.

**359.** — 17 juillet 1968. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures le Gouvernement français envisage de prendre, seul ou de concert avec d'autres gouvernements, pour venir en aide aux populations bialfraisées menacées d'être décimées par la faim.

**360.** — 17 juillet 1968. — **M. Chazalon**, se référant aux dispositions de l'article 4 du décret n° 68-351 du 19 avril 1968 relatif à l'assurance volontaire maladie et maternité gérée par le régime général de la sécurité sociale, attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des personnes âgées qui ne disposent que de l'allocation vieillesse et de l'allocation supplémentaire, soit 2.500 francs par an. Il serait anormal de soumettre ces personnes au paiement d'une cotisation assise sur la base de 7.200 francs par an, c'est-à-dire sur une somme trois fois plus élevée que leurs ressources réelles. Le recours au service de l'aide médicale pour le paiement de tout ou partie de la cotisation exigible ne constitue pas une solution satisfaisante. Il lui demande si, pour les assurés sociaux volontaires incapables de se livrer à un travail quelconque et ne disposant que du minimum de ressources de 2.500 francs par an, il ne serait pas normal de limiter la cotisation trimestrielle pour le risque maladie, maternité, décès, à 14,10 p. 100 de leurs ressources, c'est-à-dire 84,60 francs par trimestre.

**362.** — 17 juillet 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 8-IV de la loi de finances pour 1968, le taux de la T. V. A. applicable aux opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, à 12 p. 100 (soit 13,666 p. 100 du prix de revient hors taxe) alors que, jusqu'au 31 décembre 1967, le taux sur les livraisons à soi-même est de 10 p. 100 (soit 11,111 p. 100 du prix de revient hors taxe). La taxation se trouve ainsi augmentée de 2.555 p. 100 du prix de revient hors taxe. Un grand nombre d'opérations de construction, dont le permis de construire a été délivré avant le 31 décembre 1967, seront achevées dans le premier semestre 1968 et le récépissé de déclaration d'achèvement sera obtenu au cours de cette période. Ces opérations devront supporter la T. V. A. de livraison à soi-même au taux de 13,666 p. 100. Or, les prix de revient initiaux ont été établis en tenant compte du taux en vigueur antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1968 et les contrats de cession des lots de copropriété ou de parts sociales ont été assortis d'une clause prévoyant un supplément de prix ou d'appel de fonds dans le cas de modification (en plus ou en moins) du taux de la T. V. A. sur les livraisons à soi-même. Il en résulte que les acquéreurs ou souscripteurs subiront une majoration du prix initialement prévu de 2,55 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir, au titre des dispositions transitoires, que le taux de 10 p. 100 ou de 11,111 p. 100 du prix de revient hors taxe sera appliqué aux livraisons à soi-même liquidées sur tous les immeubles ayant obtenu le récépissé d'achèvement avant le 30 juin 1968.

**365.** — 17 juillet 1968. — **M. Fouchier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas du propriétaire d'un domaine rural, père de deux enfants handicapés (débiles mentaux) âgés respectivement de vingt-sept et dix-huit ans qui, pour assurer une certaine sécurité matérielle à ses enfants, désire reprendre une parcelle de moins de 2 hectares de terre volante en prairies faisant partie d'une exploitation d'au moins 30 hectares donnée à bail à un fermier — cette reprise ayant pour but d'entreprendre sur la parcelle des plantations pour permettre l'installation de l'un des enfants handicapés, âgé actuellement de dix-huit ans, qui apprend la profession de jardinier-maraîcher. Il lui demande si, dans le cadre des dispositions de l'article 811 (2<sup>e</sup> alinéa) du code rural, une telle reprise peut être effectuée à l'expiration d'une période triennale et, dans la négative, s'il ne lui semblerait pas possible et équitable que ce texte soit complété par une disposition prévoyant un droit de reprise spécial en faveur des parents d'enfants handicapés lorsqu'il s'agit d'assurer, pour l'avenir, la sécurité matérielle de ces enfants.

**366.** — 17 juillet 1968. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles sont les raisons qui actuellement s'opposent au dépôt du projet de loi de ratification de la convention européenne des Droits de l'homme.

**369.** — 17 juillet 1968. — **M. Grietteray** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les industriels expropriés de la région prôvisienne à qui l'on demande pour leur réinstallation le versement de la taxe d'implantation qui est en réalité, dans leur cas, une taxe de réimplantation, de 100 francs par mètre carré. Ces industriels expropriés ne touchent pas d'indemnité de décentralisation, sous prétexte que leur indemnité d'expropriation en tient compte, ce qui est inexact puisque chacun sait que les expropriations sont toujours faites à des prix très infé-

rieurs à ceux du marché. Ils sont donc doublement pénalisés du fait, d'une part, de l'expropriation et de toutes ses conséquences désastreuses pour la vie de leur entreprise, tant au point de vue financier que technique, et, d'autre part, par cette taxe d'autant plus injuste. Il lui demande : 1° si la taxe d'implantation ne pourrait porter que sur la fraction de mètres carrés supplémentaires utilisés éventuellement par les industriels dans leur nouvelle installation ; 2° si cette mesure n'est pas applicable, s'il ne serait pas possible, au moins, de leur accorder des facilités de paiement étendues sur dix ans.

**372.** — 17 juillet 1968. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de la circulaire n° 568-76 publiée au *Bulletin officiel* du 12 février 1968 supprimant les cours d'enseignement ménager dans les sections du brevet d'étude professionnelle des collèges d'enseignement technique préparé en deux ans à l'issue de la troisième. A l'heure actuelle, cet enseignement ménager est dispensé obligatoirement dans les sections traditionnelles des collèges d'enseignement technique issus des classes de fin d'étude qui préparent l'examen en trois ans. Par suite de la mise en place de la réforme de l'enseignement, ces sections, comprenant trois années de préparation, sont remplacées peu à peu par les sections préparant le B. E. P. en deux ans. Ainsi doit disparaître des collèges d'enseignement techniques un enseignement qui permettait aux élèves d'acquérir les qualités et connaissances nécessaires pour remplir leur futur rôle de maîtres de maison et de travailleurs. Pour des raisons d'économie, la formation culturelle dont jouissaient les élèves des collèges d'enseignement technique se trouve donc sacrifiée aux besoins à court terme de l'industrie et du secteur tertiaire. Il lui demande s'il n'est pas possible de revenir sur de telles décisions et d'envisager : 1° le maintien des cours d'enseignement ménager dans toutes les sections de préparation au B. E. P., à raison de deux heures hebdomadaires au minimum ; 2° l'organisation rapide de sections de préparation au B. E. P. sociaux et l'ouverture de telles sections, aussi bien dans les collèges d'enseignement technique publics que dans les établissements privés, compte tenu des besoins importants en aides maternelles.

**376.** — 17 juillet 1968. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** quelle est la rémunération mensuelle nette et indemnités comprises en 1960, 1965 et 1968 : 1° des médecins employés à plein temps dans le régime minier de la sécurité sociale ; 2° des pharmaciens gérants du régime minier de la sécurité sociale selon qu'ils dirigent ou non, effectivement, en plus de la pharmacie, un laboratoire d'analyses médicales.

**380.** — 18 juillet 1968. — **M. Charles Privat** signale à **M. le ministre de l'agriculture** la situation extrêmement difficile et grave qui s'installe en ce moment sur les marchés des fruits et légumes dans la région de Châteaurenard-Arles, comme d'ailleurs dans toute la région provençale et comme cela s'est aussi produit en Bretagne. L'an dernier déjà et pour la campagne de pommes, 100.000 tonnes de ces fruits ont été détruites pour l'ensemble de la France. Cette année la récolte sera supérieure à celle de l'an dernier et il est vraisemblable qu'on va s'acheminer une nouvelle fois vers des destructions massives. Il en sera de même pour les pêches que l'on jette déjà aux décharges publiques ou que l'on détruit dans la région provençale ainsi que pour les poires et les tomates pour lesquelles les prévisions de récoltes sont également plus fortes que celles de l'an dernier. En ce qui concerne les légumes, nous avons déjà assisté dans notre région à la destruction massive des pommes de terre de primeurs qui sont aujourd'hui incolées, c'est-à-dire invendues sur le marché national de Châteaurenard. Il est bon de signaler à ce propos que pour la campagne de pommes de terre 1968 les retraits de ces primeurs des marchés bretons ont épuisé les crédits mis à la disposition du F. O. R. M. A., c'est-à-dire que nous avons consacré pour la seule destruction des pommes de terre bretonnes 1 milliard 100 millions d'anciens francs. Pour la Provence, les renseignements précis ne sont pas encore totalisés, mais il est certain que là aussi des sommes considérables auront été utilisées. Les raisons de cette situation catastrophique de mévente sont nombreuses, mais il en est une qu'il faut souligner une nouvelle fois, c'est l'absence, l'absence d'une politique française d'exportation agricole. En effet, on assiste pour certains pays du Marché commun (Italie par exemple) ou pour certains pays n'en faisant pas partie (comme l'Espagne), à des aides réelles et efficaces aux producteurs, notamment par les tarifications à tarif réduit pour le transport des fruits et légumes en direction des pays importateurs et jusqu'à leur frontière, alors que les producteurs français réglent les transports ferroviaires à des prix nettement plus élevés, ce qui majore d'autant le prix de vente à l'étranger des produits français et empêche ainsi leur écoulement. Il est donc indispensable, si l'on veut éviter la ruine complète des petits et moyens exploitants agricoles, arboriculteurs ou maraîchers, de rétablir l'égalité des chances de vente entre les pays producteurs vis-à-vis des pays consommateurs. Cette situation ne pourra, dans

l'avenir, que s'aggraver si des remèdes urgents et efficaces ne sont pas trouvés puisque si, par exemple, la prévision de récoltes de pommes en France pour 1968 est de 1.550.000 tonnes, elle passera en 1970 à 1.900.000 tonnes et que les difficultés ne pourront alors aller que s'accroissant. Il en est de même pour les pêches qui, en 1968, devraient fournir 550.000 tonnes et qui passeront en 1970 à 700.000 tonnes. Nous risquons donc d'arriver à ces situations paradoxales qui nous obligent, d'une part, à payer pour détruire une partie des récoltes que les agriculteurs ont tant de mal à produire et qui nous amèneront demain, d'autre part, si nous n'y prenons garde, à faire disparaître les petits et moyens producteurs qui, abandonnant leurs terres, iront grossir dans les villes le nombre des chômeurs auxquels il faudra bien verser aussi des allocations. Il semble que la révision rapide et très profonde de la politique française en matière agricole est devenue une nécessité nationale puisque'elle conditionne l'activité d'importantes régions françaises et la vie de centaines de milliers d'habitants. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre ou proposer à ce sujet.

**394. — 18 juillet 1968. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la taxe complémentaire est à l'heure actuelle très lourde pour les agriculteurs et les viticulteurs qui sont victimes d'une mévente, et donc de baisse de prix. Il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer, pour les agriculteurs, cette taxe complémentaire et de réduire les bénéfices forfaitaires agricoles.**

**395. — 18 juillet 1968. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la crise viticole qui sévit actuellement en France tend à se développer. Alors que les charges, du fait des accords de Grenelle, vont aller en augmentation, il lui demande s'il n'envisage pas d'abaisser le taux de la T. V. A. viticole de 13 à 6 p. 100, et de porter le taux de remboursement forfaitaire de 2 à 4 p. 100.**

**391. — 19 juillet 1968. — M. Breffes attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des ingénieurs de recherche du service des poudres. En effet, leur statut ne prévoit aucune possibilité de revalorisation de leur rémunération. La décision n° 29788 MA/DPC/CRG du 2 juin 1962 qui a créé cette catégorie d'ingénieurs au service des poudres fixe les taux minimum, maximum et moyen d'une rémunération forfaitaire sans préciser que ces taux peuvent être revalorisés. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre en vue de permettre, comme pour les autres catégories d'ingénieurs, la revalorisation de la rémunération des ingénieurs de recherche du service des poudres.**

**392. — 19 juillet 1968. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation financière difficile dans laquelle se trouvent les horticulteurs et qui a été révélée par la mévente du mois de mai. Ils ne disposent en effet pas toujours d'un fonds de roulement nécessaire à la bonne marche de leur entreprise. La cause principale réside dans les règles de crédit existant dans notre pays dans la mesure où ils ont fait un effort méritoire d'investissement pour faire face à la concurrence européenne. Ils se voient imposés un taux d'intérêt de 5 p. 100 pour un prêt remboursable en neuf ans alors qu'aux Pays-Bas ils peuvent emprunter sur vingt ans à 6 p. 100 et en Italie également sur vingt ans au taux avantageux de 3 p. 100. De plus, dans ces pays, des subventions sont allouées pour les serres, ce qui n'est pas le cas en France. Des facilités importantes sont accordées dans ces pays en matière d'achat de fonds ruraux (prêts de dix ans à 1 p. 100) et de matériel d'équipement (prêts de cinq ans à 1 p. 100). Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre : 1° pour développer une politique de crédit plus avantageuse en faveur des horticulteurs ; 2° pour harmoniser les diverses politiques de crédit dans le cadre du Marché commun.**

**394. — 19 juillet 1968. — M. Breffes attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas d'un fonctionnaire retraité qui exerce les seules fonctions de syndic de copropriété et dont le rôle se borne à assurer, pour le compte de l'ensemble des copropriétaires qui l'ont désigné, l'administration des immeubles, paiement des salaires et des charges sociales, réparations indispensables, etc. Il perçoit des honoraires dont le montant est fixé par les copropriétaires et ne se livre à aucune activité commerciale telle que location, vente d'appartements et gérance pour le compte de propriétaires d'appartements ou d'immeubles. Il lui demande de lui indiquer si dans ce cas particulier un syndic ne devrait pas être considéré par les contributions directes comme exerçant une profession libérale au lieu d'être soumis à la T. V. A. pour ses honoraires.**

**396. — 19 juillet 1968. — M. P. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés causées à l'industrie de la semi-conservede filets d'anchois par les importations en provenance d'Espagne, du Portugal et du Maroc. En effet, ces pays à bas salaires profitent de ce que leur système politique et social est très arriéré pour mettre sur le marché une production à des prix défiant toute concurrence. En laissant nos frontières ouvertes à leurs semi-conserves d'anchois, le Gouvernement prendrait le risque de voir certaines de nos usines fermer leurs portes et de mettre des centaines de travailleurs français au chômage. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour invoquer les clauses de sauvegarde pour cette production.**

**400. — 19 juillet 1968. — M. Westphal remercie M. le ministre de l'économie et des finances pour sa réponse à la question n° 7664, parue au Journal officiel du 19 avril 1968, page 1150, et lui demande les précisions complémentaires suivantes : des ascendants, âgés de plus de soixante-dix ans, à charge, ne sont pas imposables, au titre de leurs ressources et revenus propres, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (surtaxe progressive) par le jeu de l'exonération (250 F pour une part ou une demi) instituée par les dernières dispositions législatives, en matière fiscale, en faveur des personnes âgées. Toutefois, dans certains cas, certains de ces ascendants à charge sont, pour l'année en cours, du vivant de leurs descendants, imposés à la surtaxe progressive en raison du seul fait d'une pension alimentaire s'ajoutant à leurs revenus, à eux seuls non imposables, et qui leur était versée, en exécution d'une décision de justice, par un descendant fonctionnaire avant que ce dernier décède. La pension alimentaire a cessé, en conséquence, du fait même du décès. Une lettre F. P. n° 658 du 25 janvier 1968 de M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique conclut, d'une façon générale, pour les cas d'espèce : « j'estime dans ces conditions que le versement du capital-décès à l'ascendant qui était à la charge du fonctionnaire décédé, est conforme à l'esprit de la réglementation (décret modifié du 20 octobre 1947 et Instruction générale du 1<sup>er</sup> août 1956 relative au régime de sécurité sociale des fonctionnaires) ». De son côté, statuant de façon plus précise encore sur un cas d'espèce, le ministère de l'économie et des finances, direction du budget, bureau 54, par une décision n° 67-09-21/1 du 23 octobre 1967 (cas d'une requérante âgée de soixante-dix-sept ans, imposable au titre des revenus des années 1966 et 1967, mais en raison uniquement d'un supplément de ressources provenant d'une pension alimentaire qui lui était servie par son fils décédé en juillet 1967) a interprété les textes précités, bien que l'intéressée ne pût produire évidemment un certificat de non-imposition sur le revenu des personnes physiques, en ces termes : « Le paiement du capital-décès au profit de Mme X... ne soulève, en l'absence d'ayants-droit prioritaires, aucune objection de ma part. » Compte tenu de ce qui précède, il lui demande : 1° comment, pratiquement, les ascendants à charge dans les cas identiques à ceux précisés plus haut, qui ne peuvent fournir le certificat de non-imposition dans l'année du décès du débiteur et l'année suivante, peuvent néanmoins faire valoir leurs droits au paiement du capital-décès ; 2° s'il ne serait pas opportun de préciser ces questions, plus fréquentes qu'on ne le croit, par circulaire ministérielle à tous les services intéressés. La position actuelle de ces services varie à l'extrême selon les régions, pour des cas rigoureusement identiques, et, ce qui est plus fâcheux, parmi les inspections centrales des contributions directes et les centres de renseignements fiscaux qui donnent des interprétations divergentes sur la question : les uns affirment que la production du certificat de non-imposition est obligatoire, dans tous les sens, d'autres affirment le contraire, enfin, la quasi-majorité affirme qu'elle n'en sait rien.**

**405. — 19 juillet 1968. — M. Lafay rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que pour faire cesser l'injustice qu'occasionnait la prise en considération, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'intégralité des arrérages des rentes viagères constituées à titre onéreux, les dispositions de l'article 75-1 de la loi de finances pour 1963 opérant une distinction entre la fraction des arrérages représentative d'un capital et celle correspondant à des intérêts, ne retiennent que cette dernière pour l'assujettir à l'impôt sur le revenu des personnes physiques selon un barème dégressif en fonction de l'âge du créancier. Ce régime, défini à l'article 158-6 du code général des impôts, qui introduit une plus grande équité dans la fiscalité des rentes viagères, fait montre cependant d'illogisme lorsqu'il s'applique à des rentes dont le montant excède annuellement 10.000 F. Dans cette circonstance, en effet, l'âge du créancier n'entre plus en ligne de compte pour l'imposition de la partie du montant brut annuel des rentes viagères qui dépasse le plafond susindiqué et qui est soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison de 80 p. 100. Ce mode de calcul conduit donc à imposer non plus seulement la partie d'intérêts qui s'analyse en un revenu mais aussi la fraction des rentes représentative de l'amortissement du capital ce qui est en contradiction avec la nature de l'impôt considéré et avec l'objectif vers lequel tend**

la réforme instaurée par l'article 75-1 de la loi de finances pour 1963. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun d'envisager à la faveur de la prochaine loi de finances la suppression du plafond de 10.000 F susmentionnée ou, à tout le moins, un rehaussement substantiel de ce plafond compte tenu de l'augmentation qu'a connu le coût de la vie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962 date d'entrée en vigueur du régime fiscal actuellement applicable aux rentes viagères constituées à titre onéreux.

410. — 19 juillet 1968. — **M. Sallénave** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un rapatrié ancien secrétaire général de mairie en Algérie qui a été admis à la retraite le 1<sup>er</sup> juillet 1965, après avoir servi en Algérie au titre de la coopération, du 3 juillet 1962 au 30 juin 1963 et avoir été pris en charge par le ministère de l'intérieur comme employé dans une préfecture en France, du 1<sup>er</sup> juillet 1963 au 30 juin 1965. Par arrêté ministériel, en date du 30 octobre 1964, l'intéressé s'est vu octroyer l'indice de traitement 865 avec effet à compter du 26 janvier 1961. Du 1<sup>er</sup> juillet 1963 au 30 juin 1965, il a subi une retenue pour pension de 6 p. 100 sur un traitement brut afférent à l'indice 865 — retenue qui a été versée à la caisse de retraite des agents des collectivités locales. Il lui demande pour quelle raison, l'intéressé se voit attribuer une pension de retraite calculée sur la base de l'échelle indiciaire 845, sous prétexte qu'il n'est pas possible de prendre en considération des révisions indiciaires postérieures au 3 juillet 1962, étant fait observer que cette pension n'a pas été acquise au titre de la caisse générale des retraites d'Algérie — du moins en ce qui concerne une partie des services — et que l'indice 845 a été octroyé à l'intéressé avec effet du 26 janvier 1961.

411. — 19 juillet 1968. — **M. Brugnion** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : un sous-officier d'origine algérienne musulmane, actuellement à la retraite, a été admis à la citoyenneté française (c'est-à-dire au statut civil) de droit commun) par un décret publié au *Journal officiel* en 1929. Il a été admis dans le cadre des sous-officiers de carrière, ce qui n'était possible que s'il avait la qualité de Français sous statut de droit commun. Ses pièces militaires mentionnent bien ces deux faits. Il possède d'autre part la carte nationale d'identité de Français délivrée par les services préfectoraux. Il réside en France métropolitaine depuis plusieurs années lors des « accords d'Evian ». Il pensait donc pouvoir se réclamer de l'article 4 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 selon lequel « la nationalité française des personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> (les Français de statut civil de droit commun) nées en Algérie avant la publication de la présente ordonnance sera tenue pour établie dans les conditions de l'article 143 du code de la nationalité française si elles ont joui de façon constante de la possession d'état de Français ». Il est incontestable que le sous-officier en question a de façon constante la possession d'état de Français. Or le service des pensions des armées le considère comme un étranger et refuse de lui appliquer les textes de droit français ajustant les pensions de retraite aux variations des soldes d'activité en prétendant se fonder sur l'article 71 de la loi de finances pour 1960 (*Journal officiel* du 26 décembre 1959). Il lui demande s'il n'envisage pas de donner aux services compétents des instructions pour faire cesser une telle illégalité.

415. — 19 juillet 1968. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le statut légal de la profession d'orthophoniste est défini dans le premier chapitre du titre III-I du code de la santé publique (loi n° 64-699 du 10 juillet 1964). L'orthophoniste est un auxiliaire médical et l'acte d'orthophonie est remboursé par la sécurité sociale, par assimilation provisoire aux infirmiers ou aux masseurs. Cependant, la nomenclature propre aux orthophonistes, élaborée dès 1964 et acceptée par plusieurs commissions, est en souffrance depuis plusieurs années au ministère de l'économie et des finances, ce qui fait qu'à ce jour les ortho-

phonistes sont les seuls auxiliaires médicaux n'ayant pas de nomenclature. Il lui demande, en conséquence, avec tous les syndicats interdépartementaux orthophonistes de France, s'il n'envisage pas de combler d'urgence une telle lacune, extrêmement préjudiciable à l'exercice de la profession d'orthophoniste.

417. — 19 juillet 1968. — **M. Médecin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, les rentes viagères, constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu, pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le créancier, que pour une fraction de leur montant. Cette fraction varie entre 30 p. 100 et 70 p. 100 selon l'âge du créancier lors de l'entrée en jouissance de la rente. Cependant elle est portée à 80 p. 100 quel que soit cet âge, pour la partie du montant brut annuel de la rente qui excède le chiffre de 10.000 F. Ce plafond n'a subi aucune augmentation depuis 1963, malgré la hausse régulière du coût de la vie constatée depuis cinq ans. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu d'envisager la suppression de ce plafond — ou tout au moins un relèvement important — afin de tenir compte de la part d'amortissement du capital et de n'imposer que la partie de la rente viagère correspondant au revenu ou intérêts, étant fait observer que cette modification, en encourageant les souscripteurs, serait, en définitive, avantageuse pour l'Etat, qui, par le canal de la caisse des dépôts et consignations ou des compagnies d'assurances, disposerait de nouveaux capitaux pour les investissements. D'autre part, une telle mesure aurait pour effet d'atténuer la dégradation du pouvoir d'achat de la rente viagère et de favoriser d'autant la consommation.

419. — 19 juillet 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des armées** qu'un militaire, ayant obtenu son permis de conduire à titre militaire, peut, à son retour à la vie civile, bénéficier de la conversion de ce permis militaire en un permis civil, un volet de conversion étant joint audit permis pour accomplir cette formalité. Toutefois, si l'intéressé perd son permis, une dépêche ministérielle n° 35 86/DTAJ/1/FE précise qu'un duplicata peut être délivré sans volet de conversion. Il lui demande quelles raisons motivent cette restriction.

420. — 19 juillet 1968. — **M. Médecin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les titulaires de rentes viagères constituées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1952 n'ont obtenu aucune majoration de leurs rentes depuis celle qui est intervenue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965. Ils constatent avec une profonde amertume qu'ils constituent la seule catégorie de personnes âgées ne pouvant bénéficier d'un rajustement de leurs rentes en fonction de l'augmentation du coût de la vie, alors que tous les titulaires de pensions et allocations de vieillesse ont droit à une revalorisation périodique des arrérages qu'ils perçoivent. Les mesures d'augmentation intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, du 1<sup>er</sup> janvier 1963, du 1<sup>er</sup> juillet 1963, du 1<sup>er</sup> janvier 1965 et du 1<sup>er</sup> juillet 1967 sont d'un taux dérisoire par rapport à la dévaluation subie par la monnaie depuis la date de constitution des rentes anciennes. C'est ainsi que, pour une rente constituée en août 1914, la majoration est de 1.095 p. 100 de la rente initiale, alors que, depuis cette date, les prix ont été multipliés par un coefficient supérieur à 500 ; pour une rente souscrite en septembre 1940, la majoration est de 730 p. 100 alors que les prix ont été multipliés par 50. Il semblerait normal de prévoir une augmentation de 60 p. 100 des majorations actuellement en vigueur. D'autre part, les rentes anciennes étant les plus défavorisées, il conviendrait de prévoir pour ces dernières une revalorisation plus importante que pour les rentes récentes. Il lui demande s'il envisage pas d'insérer des dispositions, à cet effet, dans le projet de loi de finances pour 1969.